

DECISION CONSOLIDEE PAC SOUS PSN

« nouvelle PAC »

PO Fruits et Légumes version Juin 2025

Décision N° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 parue au BO n° 44 du 25 octobre 2022
Décision N° INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 parue au BO n° 52 du 22 décembre 2022
Décision N° INTV-POP-2023-013 du 22 mars 2023 parue au BO n° 12 du 23 mars 2023
Décision N° INTV-POP-2023-034 du 21 août 2023 parue au BO n° 34 du 24 août 2023
Décision N° INTV-POP-2024-013 du 26 mars 2024 parue au BO n° 13 du 28 mars 2024
Décision N° INTV-POP-2024-055 du 4 juin 2024 parue au BO n°24 du 13 juin 2024
Décision N° INTV-POP-2024-089 du 1^{er} octobre 2024 parue au BO n°41 du 10 octobre 2024
Décision N°INTV-POP-2025-012 du 11 mars 2025 parue au BO n°11 du 13 mars 2025
Décision N°INTV-POP-2025-033 du 17 juin 2025 parue au BO n°25 du 19 juin 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	Version de travail non-officielle pour faciliter la lecture globale des décisions susmentionnées. Cette décision consolidée n'a aucun effet juridique. Les décisions faisant foi sont celles parues au BO du ministère de l'agriculture.
--	---

OBJET : Règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décision d'exécution de la commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2023-013 du 22 mars 2023 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2023-034 du 21 août 2023 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-013 du 26 mars 2024 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-055 du 11 juin 2024 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-089 du 1^{er} octobre 2024 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision d directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2025-033 du 17 juin 2025 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 21/06/2022, du 21/12/2022, du 21/03/2023, du 21/08/2023, du 19/03/2024, du 04/06/2024 du 01/10/2024, du 04/03/2025, et du 10/06/2025.

Résumé : La présente décision a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et modalités de dépôt des programmes opérationnels du secteur des fruits et légumes débutant au 1^{er} janvier 2023 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 53 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des fruits et légumes, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels,

Table des matières

1. Définition et règles de transition applicables.....	13
1.1. Acronymes	13
2. Conditions générales d'éligibilité	13
2.1. Conditions liées au demandeur	13
2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnels au sein de l'OP.....	13
2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels.....	13
2.3.1. Objectifs du programme opérationnel.....	13
2.3.2. Mesures mobilisables et seuils du programme opérationnel	14
2.3.3. Durée du programme opérationnel	15
2.3.4. Produits couverts par les programmes opérationnels	15
3. Financement des programmes opérationnels	15
4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement	15
4.1 – Plafonnement à la VPC	15
4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %	16
5. Définition de la VPC, période de référence et produits à prendre en compte.....	17
5.1. Définition de la VPC	17
5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:.....	17
5.3. Cas particulier de l'enregistrement d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois :	17
5.4. Produits à prendre en compte :	18
6. Règles à appliquer pour la détermination de la VPC	18
6.1. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC.....	18
6.1.1. Définition du producteur/adhérent.....	18
6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC	18
6.1.3. Mouvements d'adhérents	19
6.2. Règles de calcul de la VPC.....	19
6.3. Ajouts et/ou déductions	21
6.3.1. Commission sur vente.....	21
6.3.2. Coûts de transport sur vente	21
6.3.3. Coûts de transport interne	21
6.3.4. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite.....	22

6.3.5. Indemnisation de l'assurance récolte.....	22
6.3.6. Les produits transformés.....	22
6.4. VPC « départ filiale ».....	22
7. Conditions d'éligibilité des dépenses.....	23
7.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques et risque de double financement	23
7.1.1. Risque de double financement.....	23
7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions hors SIGC financées par le FEADER 23	
7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI.....	24
7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau.....)	24
7.1.5. Principes d'articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental).....	24
7.1.6. Adhérents de l'OP ou de l'AOP recevant des aides publiques de fonctionnement	24
7.2. Catégories de dépenses.....	25
7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition.....	25
7.3.1. Investissements corporels et incorporels	25
7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.....	26
7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts.....	30
7.3.4. Matériel d'occasion	30
7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre	30
7.4.1. Généralités.....	30
7.4.2. Prestation de service.....	31
7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels	32
7.4.4. Groupements d'employeurs.....	34
7.4.5. Forfaits.....	34
7.5. Autres frais.....	35
7.6. Dépenses de la filiale.....	36
7.7. Dépenses du producteur	36
7.7.1 Conditions d'éligibilité.....	36
7.7.2 Prise en charge de la dépense du producteur par l'OP.....	36

7.8. Frais de gestion	37
7.9. Actions concernant des produits provenant de tiers	38
7.10. Plafonnements	38
8. Agrément des programmes opérationnels	38
8.1. Date limite de télétransmission	39
8.2. Dossier de demande	39
8.3. Demande d'agrément aide annuelle	40
9. Avances	40
« 10. Demande d'avances	41
10.1. Avances.....	41
10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances	41
10.3. Contenu du dossier de demande d'avance.....	41
10.4. Acquisition ou libération de la garantie	41
11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel	42
11.1. Modification en année en cours (MAC)	43
11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande.....	43
11.1.2. Dossier de demande	43
11.1.3. Procédure d'accord de principe.....	44
11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)	44
11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande.....	44
11.2.2. Dossier de demande.....	44
11.2.3 Demande de cessation anticipée d'un programme opérationnel	45
11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours.....	45
12. Demande de paiement.....	46
12.1. Date de dépôt	46
12.2. Contenu du dossier de demande de paiement	46
12.3. Instruction du dossier de demande de paiement	47
13. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande de paiement annuelle au fonds opérationnel	47
13.1. Pièces générales	47
13.1.1. Relevés bancaires et documents extracomptables.....	47
13.1.2. Rapports et indicateurs	48
13.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses	48

13.3. Factures.....	49
13.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur	50
13.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée.....	51
14. Le contrôle interne	51
14.1. Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?.....	51
14.2. En quoi consiste le contrôle interne ?.....	51
14.3. Que faut-il contrôler ?.....	52
14.4. Pièces à fournir.....	54
15. Règles spécifiques relatives aux retraits du marché, à la non récolte et à la récolte en vert	54
15.1. Agrément des sites de retrait.....	54
15.2. Notifications des retraits	54
15.3. Soutien aux retraits.....	56
15.4. Destinations des produits retirés du marché.....	56
15.5. Dénaturation des produits retirés du marché	58
15.6. Contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait.....	58
15.7. Contrôles de second niveau relatifs aux opérations de retrait	58
15.8. Récolte en vert et non-récolte	59
15.9. Destinations des produits pour la récolte en vert (récoltés avant maturité) et la non-récolte	60
15.10. Contrôles de premier niveau des opérations de non-récolte et de récolte en vert.....	60
15.11. Replantation du verger suite à un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.....	61
16. Contrôles administratifs et contrôles sur place	61
16.1 Contrôles administratifs	61
16.2 Contrôles sur place.....	61
16 bis. Intérêts	62
17. sanctions.....	62
17.1 Irrégularité intentionnelle	62
17.1.1 Fraude commise par l'OP ou l'AOP	62
17.1.2 Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	62
17.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	63
17.3. Autres non conformités	63
17.3.1 Surestimation de la VPC.....	63
17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	63

17.3.3 Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	63
17.3.4 Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20% des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	64
17.3.5 Non conformités liées aux opérations de retrait	64
17.3.6 Non conformités liées à la non-récolte	64
17.3.7 Non conformités liées à la récolte en vert.....	65
17.4 Conditions de cumul des sanctions.....	65
18. Force majeure et circonstances exceptionnelles	65
19. Droit à l'erreur	65
20. Conservation des pièces.....	65
21. Système d'identification unique	66
22. Publication des données nominatives	66
Listes des annexes :	67
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre.....	68
Annexe 2 : Fiches des mesures mobilisables au titre des PO.....	77
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	78
MESURE 1.29 : Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN débutant en 2023 uniquement)	79
MESURE 1.29.1 : Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)	80
MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau	84
[Pour les 9 PO « nouvelle PAC démarrant en janvier 2023] MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation	89
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	92
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille	93
MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	95
MESURE 2.17: Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	96
MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	101
MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes	102
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs	103

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue.....	104
MESURE 2.23 : Traçabilité des produits	105
MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	106
MESURE 2.27 : Analyses	107
MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	108
MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries	109
MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles.....	110
MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique	111
MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique	112
MESURE 3.2.1 : Production intégrée	113
MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau (obligations renforcées, mesure climatique objectif f)	114
[Pour les 9 PO « nouvelle PAC » démarrant en janvier 2023] MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION	120
MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION	122
MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol	123
MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires.....	124
MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation.....	127
MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.....	128
MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation	130
MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement	131
MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles.....	132
MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes	136
MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques.....	137

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques	138
MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes	139
MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques.....	140
MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières	141
MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.....	142
MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère	143
MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers	144
MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger	145
MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon.....	146
MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost	147
MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols.....	148
MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle	149
MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle	150
MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité	151
MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)	152
MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations.....	153
MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition...	154
MESURE 3.6.8 : Agroforesterie	155
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie	156
MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables	158
MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)	159
MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris).....	160
MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station	162
MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts	164

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station	165
MESURE 3.8.4 : Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique.....	166
MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique.....	167
MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.....	168
MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier ...	168
MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales.....	169
MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation.....	170
MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO	172
MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales	173
MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée	174
MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel.....	175
MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks	175
MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente	176
MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion.....	177
MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs.....	181
MESURE 4.23 : Création de logo commercial	182
MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	182
MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée.....	183
MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies.....	184
MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques	184
MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.	185
MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation	186

MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES	187
MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite	187
MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite	191
MESURE 6.3 : Récolte en vert	196
MESURE 6.4 : Non récolte	197
MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise	199
MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise	201
MESURE 6.7 : Action assurance récolte	202
MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation	203
MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires	204
MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	205
MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	206
MESURE 7.2 : Formation et appui technique	207
MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	208
MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO	209
MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives	210
MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics	211
MESURE 9.1 : Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues	213
FRAIS DE GESTION	215
Annexe 3 – Modèle de fiche d'enregistrement des temps de travaux	216
Annexe 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP	219
Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126	221
Annexe n° 6 : Méthode de contrôle interne par l'OP/AOP	222
Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027	226
Annexe 8 – Liste des forfaits	230

La présente décision a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les procédures administratives à respecter pour déposer un programme opérationnel dans le cadre de la nouvelle PAC applicable à partir du 1^{er} janvier 2023. Il est à destination des responsables professionnels mais également administratifs.

1. Définition et règles de transition applicables

1.1. Acronymes

- AOP : association d'organisations de producteurs
- MAC : modification année en cours
- MAS : modification année suivante
- OP : organisation de producteurs
- PO : programme opérationnel
- FO : fond opérationnel
- PSN : plan stratégique national
- VPC : valeur de la production commercialisée

2. Conditions générales d'éligibilité

2.1. Conditions liées au demandeur

Le programme opérationnel doit être porté par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n°1308/2013 modifié à la date de sa mise en œuvre.

2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnels au sein de l'OP

Le programme opérationnel et le fonds opérationnel doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée Générale ou par un autre organe décisionnaire par délégation expresse de l'Assemblée Générale ou inscription dans les statuts de l'OP ou de l'AOP.

2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels

2.3.1. Objectifs du programme opérationnel

Les programmes opérationnels doivent poursuivre au minimum les objectifs suivants visés à l'article 46, points b), d), e) et f) du R. (UE) 2021/2115 concernant :

- point b) : la concentration de l'offre et à la mise en marché des produits,
- point d) : la recherche et la mise au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché
- point e) : la promotion, la mise au point et la mise en œuvre de méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement
- point f) : l'atténuation/adaptation au changement climatique.

Ils peuvent en outre poursuivre les autres objectifs visés aux points suivants de l'article 46 précité :

- point a) : planifier et organiser la production,
- point c) : améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;
- Point g) : accroître la valeur et la qualité commerciales des produits,

- Point h) : promouvoir et commercialiser les produits ;
- Point i) : accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;
- Point j) : assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné ;
- Point k) : améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

2.3.2. Mesures mobilisables et seuils du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures mobilisables par l'OP ou l'AOP pour atteindre les objectifs repris au point ci-dessus.

Ces mesures décrivent les actions mises en œuvre à partir des types d'interventions visées à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 et prenant la forme:

- d'investissements dans des actifs corporels et incorporels ainsi que dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes
- de services de conseil et d'assistance technique
- d'actions de formation, y compris l'accompagnement et l'échanges de bonnes pratiques
- d'une production biologique ou intégrée
- d'actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits
- d'actions de promotion, communication et commercialisation
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux
- d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter
- d'actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques.

Les mesures environnementales et climatiques doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 15% des dépenses validées et le PO doit comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques.

Les mesures en faveur de la recherche et de l'expérimentation doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 2% des dépenses validées.

Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert ne peuvent pas dépasser 33% du programme opérationnel.

Les annexes 1 et 2 jointes à la présente décision précisent respectivement :

- la correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre au titre d'un PO et les objectifs à poursuivre précisés au point 2.3.1 ci-dessus.
- La liste de l'ensemble des mesures mobilisables au titre des PO. Chacune de ces mesures fait l'objet d'une fiche fournie en annexe qui en reprend les modalités.

2.3.3. Durée du programme opérationnel

Les PO ont une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 7 ans.

2.3.4. Produits couverts par les programmes opérationnels

Les produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel sont définis à l'annexe I Partie IX du règlement (UE) n° 1308/2013, telle que modifiée par l'article 1 § 70 du règlement (UE) 2021/2117.

Les topinambours, le rutabaga, la patate douce, les piments uniquement du genre Capsicum « non destinés à la transformation » ainsi que le maïs doux font désormais partie des produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel.

Produits non éligibles :

Entre autres produits non éligibles à l'OCM, on peut notamment citer : pomme de terre, racines fourragères, banane (sauf banane plantain, éligible), manioc, igname, dachine, piment du genre Pimenta, vanille, cannelle.

3. Financement des programmes opérationnels

Les mesures prévues dans le cadre d'un PO agréé sont financées par le fonds opérationnel mis en place par l'OP ou l'AOP et alimenté par :

- les contributions financières versées selon les cas, par les membres de l'OP, par l'OP elle-même ou des deux ou par l'association d'OP, par l'intermédiaire de ses membres
- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE. .

4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées, hors cas prévus aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du Règlement européen 2021/2115, détaillés dans la présente décision (cf. point 4.2 et annexe 7).

4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonné à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage pour les actions réalisées dans le cadre des mesures de recherche et expérimentation (obj. d), des mesures en faveur de l'environnement (obj. e) et du climat (obj. f), des mesures de promotion et de commercialisation des produits (obj. h), des mesures de prévention / gestion de crise (obj. j) et des mesures d'accroissement de la consommation des produits (i), à la condition que chacun de ces 6 objectifs soit mis en œuvre au cours du programme opérationnel de l'OP ou de l'AOP.

Les lettres d, e, f, h, i, j correspondent aux objectifs associés à chaque mesure. Ils sont listés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces actions réalisées par mesure, peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %

La limite de 50% mentionnée ci-dessus peut être portée à 60% à la demande d'une OP ou d'une AOP si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

- des OP transnationales mettent en œuvre dans au moins deux Etats membres des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e), f), du règlement (UE) 2021/2115. Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des actions menées par une filière interprofessionnelle. Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions interprofessionnelles ;
- le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 si l'intégralité des actions du Programme Opérationnel concerne des produits en agriculture biologique ou en conversion, et si la totalité des producteurs ou des parcelles concernés par le Programme Opérationnel relèvent d'un certificat d'agriculture biologique ou de conversion en agriculture biologique ;
- l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;
- l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques ;
- le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j) du règlement (UE) 2021/2115 (cumulatifs). Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d) du règlement 2021/2115, si ces dépenses couvrent au moins 5% des dépenses au titre du programme opérationnel.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) si ces dépenses couvrent au moins 20% des dépenses au titre du programme opérationnel.

Enfin, la limite de 50% est portée à 100% dans les cas suivants conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2021/2115:

- les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par le biais d'une distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance, à des institutions pénitentiaires, à des hôpitaux, ...

5. Définition de la VPC, période de référence et produits à prendre en compte

5.1. Définition de la VPC

Conformément à l'article 31 § 1 du Règlement (UE) n° 2022/126, la VPC d'une organisation de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs ou d'un groupement de producteurs est calculée sur la base de la production de l'OP qui a été mise sur le marché par cette organisation ou ce groupement, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e).

A partir du FO 2022, la VPC de référence pourra intégrer la VPC des produits désormais éligibles à l'OCM (topinambours, le rutabaga, la patate douce, les piments genre Capsicum ainsi que le maïs doux).

Il en va de même s'agissant d'une association d'organisations de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs.

Toutefois, concernant ces dernières, lorsque des programmes opérationnels sont approuvés pour une association d'organisations de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs et séparément pour ses organisations de producteurs membres, la VPC comptabilisée dans les programmes opérationnels des membres n'est pas prise en compte pour le calcul de la VPC de l'association.

5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:

En application de l'article 32 point 1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP, de l'AOP, de l'OP transnationale, de l'AOP transnational ou du groupement de producteur concerné.

Elle commence au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés, tel que les changements de période comptable de l'OP.

5.3. Cas particulier de l'enregistrement d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois :

Conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2022/126, si un tel phénomène se produit les dispositions suivantes s'appliquent :

- si la réduction a eu lieu pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes ;
- si la réduction est due à des catastrophes naturelles, à des événements climatiques, à des maladies végétales ou à des infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

Dans les deux cas, l'OP, l'AOP ou le groupement de producteur doit prouver à FranceAgriMer que ces raisons ne relevaient pas de sa responsabilité et de son contrôle. Lorsque cette preuve est apportée que l'OP ou l'AOP a pris les mesures préventives nécessaires, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur moyenne au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

5.4. Produits à prendre en compte :

Il s'agit des produits pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés à l'annexe I Partie IX du Règlement (UE) n° 1308/2013, telle que modifiée par l'article 1 § 70 du règlement (UE) 2021/2117 (Voir point 2.3.4)

6. Règles à appliquer pour la détermination de la VPC

6.1. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC

Pour calculer la valeur de la VPC, il faut prendre en compte la production des adhérents présents dans l'organisation de producteurs au 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel.

6.1.1. Définition du producteur/adhérent

On entend par producteur/adhérent :

- ➔ un producteur qui a signé un bulletin d'adhésion à l'OP.
- ➔ détenteur de parts sociales de l'OP ou qui est associé dans le cas de structure sans capital.
- ➔ y compris s'il ne cotise pas au fonds opérationnel.
- ➔ y compris s'il ne bénéficie pas directement du programme opérationnel.

Seuls sont à prendre en compte les producteurs/ adhérents remplissant les conditions ci-dessus au 1^{er} janvier de l'année du FO.

Lorsque les adhérents n'étaient pas présents au 1^{er} janvier du FO, une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février N + 1), pour prendre en compte les mouvements d'adhérents intervenus entre la date de présentation de la demande de fonds opérationnel (avant le 30 septembre N-1) et le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel

Un producteur adhérent **peut ne pas apporter de production à l'OP pendant 3 ans** lorsqu'il ne cultive aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs. Il reste cependant membre de l'OP et il est comptabilisé pour le calcul de la VPC.

6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC

Le tiers non membre n'adhère pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Une exception existe pour la vente de produits issus d'adhérents d'une autre OP. La valeur des ventes de produits issus d'adhérents d'une autre OP peuvent être incluses dans le calcul de la VPC.

Ainsi, un adhérent de l'OP B peut apporter ses produits à l'OP A qui les commercialise, sous certaines conditions. Ces conditions correspondent aux dérogations à l'apport total prévue par l'article 153 du Règlement (UE) 1308/2013 : au titre de la production marginale ou des produits spécifiques).

La valeur de ces ventes n'est pas incluse dans la VPC de l'OP B. Elle est incluse dans la VPC de l'OP A. C'est à l'OP A d'apporter la preuve :

- de la dérogation mise en place par l'OP B
- du montant des ventes que cela représente

6.1.3. Mouvements d'adhérents

6.1.1.3.a. Cas d'un départ d'adhérent

Si un adhérent **quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la VPC de l'adhérent partant. Cela ne s'applique pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

6.1.1.3.b. Cas des nouveaux adhérents

Si un producteur **rejoint une organisation de producteurs avant au plus tard le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, la VPC de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la VPC de l'adhérent arrivant.

- Si le producteur était adhérent d'une autre OP, il **doit peut** fournir une attestation du commissaire aux comptes / de l'expert-comptable / du centre de gestion agréé de l'OP d'origine qui établit la valeur de la production « sortie OP » du producteur concerné.
- Si le producteur n'était pas adhérent d'une OP avant son arrivée **ou s'il ne fournit pas l'attestation du commissaire aux comptes/ de l'expert-comptable / du centre de gestion agréé de son OP d'origine**, il doit fournir une attestation de son commissaire aux comptes / son expert-comptable / son centre de gestion agréé établissant le chiffre d'affaires (compte 701) pour les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence choisie par l'OP d'accueil.

6.2. Règles de calcul de la VPC

La valeur de la VPC est calculée au stade frais ou autre premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac (cas généralement observé pour les secteurs sucre et céréales). Cette valeur ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés.

Toutefois, la VPC des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 modifié, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 31 du Règlement (UE) 2022/126 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'OP ou de l'AOP

Les OP/AOP peuvent inclure la valeur des sous-produits-dans la VPC.

Toute double comptabilisation est interdite. Lorsque la production d'une organisation de producteurs X est commercialisée par une autre organisation de producteurs Y alors cette production est comptabilisée dans la VPC de l'organisation de producteurs Y qui a procédé à la commercialisation.

L'attestation de la VPC définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février de l'année $n + 1$), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la VPC de l'organisation de producteurs.

Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.
Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **La valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le

coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

Pour une organisation de producteurs nouvellement reconnue :

Si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la VPC aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par FranceAgriMer.

6.3. Ajouts et/ou déductions

6.3.1. Commission sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP ou l'AOP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué sur un Chiffre d'Affaires (CA) ou sur une marge... Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale.

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP ou l'AOP, au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé.

Elles ne sont ni à ajouter, ni à déduire de la VPC.

6.3.2. Coûts de transport sur vente

Les transports sur vente doivent être déduits de la VPC sur la base de ce qui est enregistré en comptabilité.

Si le transporteur est l'OP ou l'AOP, il faut déduire les coûts de transport sur vente sur la base de la comptabilité analytique.

Dans le cas où des produits non éligibles au titre des FO sont inclus dans les transports sur vente figurant dans les comptes comptables, l'OP ou l'AOP ne déduit que ceux éligibles au titre des FO et doit être en capacité d'expliquer son calcul.

6.3.3. Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :

- le champ ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

Les coûts de transport interne sont à déduire.

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

6.3.4. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite

Conformément au point 4 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, la VPC comprend la valeur des retraits du marché pour la distribution gratuite. Cette valeur est calculée sur la base du prix moyen des produits commercialisés pendant la période concernée.

Exemple : Pour le FO 2023, si la période référence VPC est l'année civile 2021 (N-2), l'OPX pourra inclure dans le calcul de sa VPC la valeur des volumes retirés au titre de l'année 2021 (même période que la VPC) mais évaluée sur la base du prix moyen de vente par produit des quantités commercialisées par l'OP au cours de l'année précédente, c'est-à-dire au titre de l'année 2020.

6.3.5. Indemnisation de l'assurance récolte

Dans le cas où la production serait amenée à subir une baisse du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies animales ou végétale ou d'une infection parasitaire, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces motifs au titre des actions d'assurance récolte ou production prévues au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2022/126 ou d'actions équivalentes gérées par les OP peut être incluse dans la VPC de la période de référence de 12 mois au cours de laquelle elle est effectivement payée.

Les indemnités reçues au titre des calamités agricoles ne peuvent pas être comptabilisées dans la VPC.

6.3.6. Les produits transformés

Lorsqu'une OP ou sa filiale vend un ou plusieurs produits transformés tels que listés à la partie X de l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 modifié et à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, elle peut inclure leur valeur dans la VPC en appliquant les taux forfaitaires prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126.

Le taux forfaitaire s'applique sur la valeur commercialisée « nette » (= c'est-à-dire, notamment hors coûts de transport sur vente, de transport interne, rabais, remise, ristournes, valeur de la production des tiers non adhérents, etc...) des produits transformés.

Les sous-produits (= c'est-à-dire les produits résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique positive, mais qui n'est pas le principal résultat recherché) peuvent être inclus dans la VPC sur la base de leur valeur de vente.

6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

a) par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013 modifié.

L'OP ou l'AOP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.

L'OP ou l'AOP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "départ filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC départ filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale.

7. Conditions d'éligibilité des dépenses

7.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques et risque de double financement

7.1.1. Risque de double financement

Conformément à l'article 50 point 6.c du règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre des aides au fonds opérationnel et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural pour un même bénéficiaire.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, notamment (liste non exhaustive) :

- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau ;
- les prêts bonifiés (prêts JA) ;
- les aides nationales à la rénovation des vergers ;
- les indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ;
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI) ;
- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014 ;
- Les aides du plan de relance ;
- Les aides de « France 2030 »
- Les aides de l'ADEME « TREMLIN »

7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions hors SIGC financées par le FEADER

Pour chaque dépense du PO, le choix de l'articulation avec les interventions hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) financées par le FEADER se fait :

- au niveau de l'OP ou de l'AOP concernant ses dépenses,

Ou

- au niveau de chaque producteur sous le contrôle de l'OP ou de l'AOP pour les dépenses des producteurs,

L'OP ou l'AOP s'engage à veiller à ce qu'elle ou ses membres ne bénéficient pas d'un double financement national et/ou de l'UE pour les dépenses du PO.

7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI

Les OP ou les AOP des DOM qui présentent une demande au titre du dispositif POSEI-France ne peuvent déposer de demande d'aide pour les mesures équivalentes dans le cadre des aides au FO.

En particulier, une aide POSEI est versée par l'ODEADOM pour l'amélioration de la qualité pour la production de fruits et légumes. Il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne, payée aux producteurs. Par conséquent, **les producteurs adhérents d'OP ou d'AOP bénéficiant de cette aide ne peuvent être éligibles à l'aide au PO pour les produits concernés.**

7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...)...

Il est plus sécurisant pour l'OP ou l'AOP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO, soit par les aides nationales.

L'OP ou l'AOP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargent, pour la même mesure au PO.

7.1.5. Principes d'articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental)

Les indemnités FMSE et l'aide aux programmes opérationnels ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle. Exemple : pour les prunus, dans le cas de l'arrachage dû à la Sharka indemnisé par le FMSE, la plantation est finançable par les PO si et seulement si elle n'est pas incluse dans le programme d'indemnisation du FMSE. En effet, l'arrachage et la plantation étant deux investissements distincts, cet exemple illustre la règle générale de non cumul des indemnités FMSE et de l'aide aux programmes opérationnels pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle.

7.1.6. Adhérents de l'OP ou de l'AOP recevant des aides publiques de fonctionnement

Les adhérents des OP ou des AOP qui touchent des financements publics pour leur fonctionnement (lycée agricole, C.A.T, ESAT, stations expérimentales, etc.) ne peuvent bénéficier d'aides complémentaires au titre des fonds opérationnels, sauf à démontrer que le financement de l'UE intervient sur des dépenses non financées directement ou indirectement par des fonds publics.

Cas particuliers :

- Attention au risque de double financement pour les groupements d'employeurs qui bénéficient souvent d'autres aides.

- Le certificat d'économie d'énergie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. En conséquence, un investissement qui bénéficierait d'un Certificat d'Economie d'Energie est potentiellement éligible, s'il répond par ailleurs aux conditions d'éligibilité d'une des mesures du référentiel.

7.2. Catégories de dépenses

L'article 11 du règlement (UE) 2022/126 dispose que seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou de l'AOP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP ou de l'AOP (transformation, expédition...).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans le paragraphe 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses liées au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance,...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles en vertu de l'annexe III du règlement.

- Les mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou de l'AOP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

Cependant, il est possible pour l'OP de modifier la catégorie de dépenses, sans le notifier au service instructeur pourvu que l'action agréée reste la même, au sein des deux grandes catégories de dépenses présentées dans ce chapitre.

7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition

7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP ou de l'AOP:

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux agréés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 11 du règlement 2022/216).

NB : La prise en charge des investissements entre un PO « ancienne PAC » et « nouvelle PAC » est possible dans un souci de continuité sous réserve que ces investissements respectent les dispositions en vigueur lors de l'agrément du PO concerné.

- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 7.3.3. .

7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
 - La valeur de vente s'il y a revente,
 - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, ou qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 5 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire. On entend par « **remplacement d'un bien** », le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

L'aide financière européenne doit être récupérée auprès du bénéficiaire dans certains cas particuliers (règlement (UE) n° 2022/126, article 11) :

- une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité ;
- un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres ;
- un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; ou tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Pour les Programmes Opérationnels agréés sous PSN :

Structure concernée par l'achat	Cas	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours sauf si : – l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et – les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et – les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales (détenues à 90% ou plus) jusqu'à la fin de leur période d'amortissement.
	Liquidation judiciaire ou liquidation amiable	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.
	Fusion (absorption ou création) avec une autre OP	Pas de reversement si l'investissement reste la propriété de l'Organisation de Producteurs/Association d'Organisation de Producteurs issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
Producteur	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans

	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Avec l'accord de l'OP/AOP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	L'OP/AOP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération : - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Cependant, avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement). Le cas échéant, l'OP/AOP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause. Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur. En cas de retrait de reconnaissance de l'OP/AOP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP/AOP, fusion avec une autre OP/AOP, et avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP/AOP ni par l'établissement).

* L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

Version consolidée

7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail : les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP ou l'AOP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles. (cf. Annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126)

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Dans le cas où la facture est en année n, dernière année d'un PO (PO1), et la première annuité d'emprunt en année n+1, première année du PO suivant (PO2), la dépense correspondant à la première annuité d'emprunt (en année n+1) est éligible en PO2 si et seulement si un montant a été inscrit en année n pour l'agrément du fonds année n dans le PO1. Ce montant ne doit pas nécessairement être présenté au solde.

7.3.4. Matériel d'occasion

Les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- ✓ le vendeur du matériel doit fournir une déclaration, mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET le cas échéant, attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, **au cours des cinq dernières années**, le matériel n'a bénéficié **d'une aide publique** (locale, nationale ou de l'Union européenne) ;
- ✓ **le prix** du matériel d'occasion ne doit pas excéder **sa valeur sur le marché** et doit être inférieur au coût de matériel équivalent **à l'état neuf** ;
le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme **aux normes applicables**.

L'OP ou l'AOP doit fournir à l'appui de sa demande de paiement une attestation du vendeur garantissant la première condition ci-dessus. Il doit également être en mesure de prouver les deux autres conditions susvisées sur demande de FranceAgriMer (extrait catalogue, devis, etc.).

7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre

7.4.1. Généralités

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

7.4.1.a. Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2022/126, pour les interventions « promotion et communication » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 [...], les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

Les mesures poursuivant l'objectif h) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 sont toutes concernées par cette limite, à l'exception des 6 mesures suivantes :

- Mesure 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue
- Mesure 2.23 : Traçabilité des produits
- Mesure 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique
- Mesure 2.27 : Analyses
- Mesure 3.11.5 Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnemental
- **Mesure 4.16 Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks**
- Mesure 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

7.4.1.b. Contrôle interne de l'OP

Dans tous les cas où les producteurs d'une OP mettent en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalité effective de l'action par la mise en place d'un contrôle interne.

Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalité effective de l'action ;
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare, de la véracité des surfaces déclarées par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP ou par un prestataire qualifié (cas du contrôle des surfaces par exemple) et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses de 100% des producteurs notamment ;
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Les dépenses afférentes au contrôle interne ne peuvent pas être présentées au fonds opérationnel. Ces dépenses sont déjà incluses dans les frais de gestion.

7.4.2. Prestation de service

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir:

- ✓ un bon de commande, un devis, un contrat ou une convention **explicitant les services qui vont être rendus** et donc le coût de la prestation pour l'OP (attention, souvent l'explication détaillée n'est pas fournie, il faut alors l'exiger). Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- ✓ la justification de la réalisation de la prestation : en cas de documents volumineux, l'OP fournit une synthèse à l'appui de la demande et tient à disposition du contrôleur les documents originaux.

- ✓ si la prestation de service est **réalisée par un membre de l'OP**, l'OP doit s'astreindre à un contrôle interne de l'action en question, afin de s'assurer notamment de la cohérence de la rémunération demandée avec l'action réalisée.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles car ils font partie de la prestation.

7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels

7.4.3.a. Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant ou le salarié du producteur enregistre ses temps de travaux en heure selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Si un salarié consacre 100% de son temps à une seule mesure, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, une synthèse mensuelle des relevés de temps doit être fournie. Les relevés quotidiens ou hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Pour les **salariés** des OP ou exploitations agricoles : les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire par le nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des derniers coûts salariaux bruts annuels (salaire brut annuel + charges patronales) documentés divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata si celui-ci est à temps partiel.

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au Fonds sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux. **Le coût total d'une personne est plafonné à son coût réel (utilisé pour le calcul du taux horaire).**

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations.

7.4.3. c. *Indemnités de repas, de séjour ou de transport*

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas et/ou de séjour, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

S'agissant des frais de transports, ceux-ci sont éligibles sur la base du barème kilométrique des impôts sur le revenu, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés...). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) conformément au barème des impôts (pour les frais de transport), ou plafonnés à celui de la fonction publique pour les frais de séjour et/ou frais de repas.

Les facturettes de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée selon les barèmes publics en vigueur précisés ci-dessous. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références réglementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners).
- Barème forfaitaire frais de déplacement : code général des Impôts (CGI), notamment annexe IV article 6B;

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au prorata du nombre de kilomètres parcourus.

Exemple de calcul des frais kilométrique avec le barème kilométrique pour l'année 2024 issu de la documentation du Ministère des Finances :

Tarifs : automobiles (d = distance parcourue)			
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de $4\,000 \times 0,665 = 2\,660$ €. Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de $(6\,000 \times 0,357) + 1\,395 = 3\,537$ €.

7.4.4. Groupements d'employeurs

Pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- Le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- La justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

7.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne...) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande de paiement, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- forfait Taille d'éclaircie du pomelo.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. (mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.4.1b.

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire**.

7.5. Autres frais

Les frais directement rattachés à la mise en œuvre d'une action, qui n'existeraient pas sans l'action, et limités dans le temps, sont éligibles **dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent**. Attention, le lien doit être clairement identifiable, impératif (ex : en l'absence d'un envoi postal de type Chronopost, l'analyse ne pourrait être réalisée) et exclusif (ne pas concerner d'autres actions y compris hors PO ou des frais généraux). L'OP doit fournir des justificatifs adéquats et explicites.

Exemples de frais éligibles : frais de ports et de transports liés à une action, tests Elisa pour virus, frais de livraison d'une machine achetée dans le cadre du PO, etc.

Exemples de frais inéligibles : cahier d'exploitation car utilisé pour différents usages (PFI-PMI où ils sont obligatoires pour l'enregistrement des traitements, traçabilité), documents de suivi, taxes et impôts divers (TGAP), frais de gardiennage, de secrétariat, frais liés à la diffusion de documents généraux, assurances, abonnement à des lignes téléphoniques, dépenses de matériel de bureaux, ordinateurs liés à la gestion comptable et administrative, les voitures, le matériel anti-incendie , etc.

7.6. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP/AOP (ou à leurs membres les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP/AOP (ou de leurs membres).

Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle.

- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens de l'article 31 point 7 du règlement (UE) 2022/126. Les dépenses de l'OP auprès de sa filiale seront alors traitées comme les dépenses réalisées par l'OP auprès de tiers.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit pas être utilisée : aucune nouvelle mesure ou mesure modifiée ne peut être agréée avec cette catégorie de dépenses.

Pour démontrer que l'OP détient plus de 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique.

7.7. Dépenses du producteur

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, un producteur doit être en possession d'un numéro SIRET.

Des actions et investissements peuvent être menés dans les exploitations particulières à condition qu'ils contribuent aux objectifs du PO (article 46 du règlement (UE) 2021/2115).

Les actions et investissements menés chez les producteurs doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée générale, ou par l'instance compétente de l'OP, par délégation expresse de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'action ou de l'investissement et les modalités de remboursement à l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en annexe 4 de la présente décision.

La facturation d'un producteur à lui-même est inéligible aux fonds opérationnels, quel que soit la mesure et la catégorie de dépense.

7.7.2 Prise en charge de la dépense du producteur par l'OP

Le producteur doit demander à son OP de prendre en charge ses actions et investissements selon les modalités fixées par la convention. Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant

les dépenses du producteur. **Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré, sauf cas dûment justifié et validé par FranceAgriMer (exemple dépenses acquittées les derniers jours de l'année du fonds).**

➤ Les éléments doivent impérativement apparaître sur les demandes de prise en charge:

**Un modèle de demande de prise en charge OP est disponible sur le site de FranceAgriMer.*

- date de la demande ;
- nom de l'adhérent, adresse ;
- formulation de la demande "je demande la prise en charge au titre de mon PO de.." ou un titre "demande de prise en charge" ;
- montants demandés par mesures ;
- signature de l'adhérent.

Une facture du producteur à l'OP peut également être fournie, en lieu et place de la demande de prise en charge. Elle doit avoir les caractéristiques d'une facture (pièce comptable): mention "facture", date, numéro, émetteur, destinataire. **En revanche, ce n'est pas l'investissement qui doit être facturé sinon il y aurait transfert de propriété, c'est le montant de la dépense subventionnée qui doit apparaître (par mesure).**

Une note de crédit établie à l'en-tête de l'OP peut également se substituer à la demande de prise en charge.

Une note de débit établie à l'en-tête du producteur peut également se substituer à la demande de prise en charge.

L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne règle le paiement de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés. Ce paiement (par l'OP) doit avoir lieu avant le 15 février de l'année suivant le fonds et le débit effectif du compte de l'OP doit également avoir été réalisé à cette date. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit.

Il doit y avoir égalité de traitements entre les producteurs. A priori, ceux-ci peuvent tous bénéficier du même taux de prise en charge pour une même action réalisée. Des taux de prise en charge différenciés peuvent tout de même être décidés par l'OP, dans ce cas ceux-ci doivent avoir été approuvés en Assemblée générale, ou en Conseil d'Administration en ayant fait l'objet d'une communication aux adhérents.

7.8. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2% du fonds opérationnel agréé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément.

Un plafond est fixé à 180 000 euros pour les OP et à 1 250 000 euros pour les AOP.

Il n'y a aucun justificatif à apporter à l'appui de la demande d'agrément pour la prise en charge de ses frais de gestion. En revanche, l'OP doit veiller à intégrer ce montant à sa demande de paiement en cochant

la case appropriée sur le formulaire de demande d'agrément et intégrer ce montant dans les états extracomptables saisis dans le télé-service.

7.9. Actions concernant des produits provenant de tiers

Pour qu'une action soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette action sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Dans ce cas, 100% de l'action est éligible.

Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs.

7.10. Plafonnements

Il existe plusieurs plafonnements que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.
- Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert (6.1 à 6.4 incluse) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.
- Les dépenses validées par FranceAgriMer doivent comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques. Les dépenses des mesures environnementales et climatiques doivent représenter au moins 15% du total des dépenses validées.

L'aide financière est plafonnée à 4,1% de la VPC de chaque OP, 4,5% de la VPC de chaque organisation d'OP et 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteur.

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,
- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide.

8. Agrément des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Sérieux des estimations : Avant d'agréer un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément

des coûts présentés. Ils restent toutefois dépendant des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus ou pour les frais de personnel, nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : si le calcul se base sur une quantité (nombre de matériels, de prestations, d'heures etc), l'OP doit indiquer l'unité de mesure (hectares, heures, etc)
- **Coût unitaire** : Dans le cadre des programmes opérationnels, par coût unitaire il faut entendre le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue...). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces justificatives de nature comparable quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4^{ème} année et non prévus la 1^{ère} année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des documents probants. Les cas d'ajustements budgétaires ne sont pas concernés (voir article 11).

Application du ou des taux d'inflation : si le bénéficiaire présente une pièce justificative émise plus d'un an avant la réalisation de l'action, il peut tenir compte de l'inflation selon les conditions suivantes :

- Les taux d'inflation (tel que décrit dans l'article 11) pour les années passées doivent être repris et cumulés,
 - Les taux d'inflation pour les années futures ne peuvent excéder 2,5% et se cumulent par année,
- Ce calcul doit être explicite et détaillé dans l'explication de la méthode de calcul du coût unitaire.

8.1. Date limite de télétransmission

La date limite de télétransmission des demandes de PO est le 30 septembre N-1 pour un PO débutant en année N.

8.2. Dossier de demande

Une demande d'agrément de PO doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte le mode d'alimentation du fonds et le mode de calcul de la VPC (il n'y a plus de fiches correspondantes) dûment rempli ;
- o L'engagement de l'OP ou de l'AOP à télécharger ;
- o La présentation de l'OP ou de l'AOP;
- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures pour la première année : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Pour des investissements prévus

les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP de transmettre des pièces justificatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces estimatives–et comparatives quand c’est possible ou une justification pour expliquer l’absence de deuxième pièce).

- o Le tableau budgétaire en version Excel ;
- o L’attestation VPC signée qui précise par produit, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- o PV ou CR de l’instance décisionnelle (facultatif au moment de la télétransmission, obligatoire pour l’obtention de l’agrément) ;
- o Délégation expresse au CA ou à l’instance de validation (si ce n’est pas l’AG l’instance compétente);
- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- o L’organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l’OP avec d’autres entités : l’actionnariat de l’entreprise (facultatif en cas de coopératives), ainsi que les parts dans d’autres structures filles (filiales de l’OP).

Pour les AOP présentant un programme opérationnel sous la nouvelle réglementation, celui-ci doit être décliné au niveau de chaque OP membre de l’AOP.

Le Programme Opérationnel déposé doit détailler les dépenses prévues sur 3 à 7 ans. Il est possible pour les OP de prévoir des évolutions de leurs dépenses sur la durée de leur PO afin, par exemple, de prendre en compte de variations attendues de la VPC ou encore de prévoir un programme pluriannuel d’investissement. Pour chaque action, les variations de dépenses d’une année sur l’autre doivent être décrites dans la partie « Evolution des dépenses envisagées pour les années suivantes » des fiches mesure-actions.

8.3. Demande d’agrément aide annuelle

Les OP et les AOP demandent au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre de l’année précédant la mise en œuvre du FO, l’agrément du montant prévisionnel de la participation européenne.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d’une demande de PO ou d’une modification du PO pour l’année suivante (MAS). Il n’y a pas à faire une demande d’approbation du fonds en complément.

Cet agrément prend la forme d’une décision d’éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d’éligibilité constitue un engagement financier maximum pour la réalisation du programme opérationnel sur l’année en question et s’appuie sur les dépenses éligibles approuvées par FranceAgriMer au titre du PO ou de sa modification.

9. Avances

Avant instruction et paiement définitif des demandes de paiement, des paiements intermédiaires pendant l’année du fonds opérationnel peuvent être octroyés. Il s’agit d’avance(s) (paiement partiel, dans la limite de 80%, sous condition de fourniture d’une caution bancaire).

Les paiements d'acomptes ne sont plus possibles.

« 10. Demande d'avances

10.1. Avances

Quatre avances, une par trimestre, peuvent être sollicitées au cours d'une année de programme. Celles-ci correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective des dépenses par l'OP/AOP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement agréé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP/AOP pour l'année concernée.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur de 100% du montant de l'avance demandée.

Pour les 2ème, 3ème et 4ème avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande.

10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances

Une demande d'avance peut être télétransmise pour chaque trimestre de l'année auprès de FranceAgriMer.

Les périodes de télétransmission sont :

- Pour le premier trimestre : entre le 1^{er} et le 31 janvier ;
- Pour le deuxième trimestre : entre le 1^{er} et le 30 avril ;
- Pour le troisième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 juillet ;
- Pour le quatrième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 octobre.

10.3. Contenu du dossier de demande d'avance

À la date limite, la demande d'avance doit être télétransmise, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de la période de dépôt suivante. En revanche, si le rejet intervient pour la demande déposée au cours du 4ème trimestre, aucune autre avance ne pourra être versée pour l'année considérée.

NB : la caution originale datée du trimestre de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer. **La date d'envoi du courrier ne doit pas dépasser la date limite de télétransmission pour le trimestre considéré.**

10.4. Acquisition ou libération de la garantie

En vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2022/127, la garantie est libérée :

- a) soit lorsque le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été établi ;
- b) soit lorsque l'avance a été remboursée, augmentée du pourcentage prévu dans la réglementation spécifique de l'Union.

La procédure d'acquisition de la garantie est mise en œuvre dès que le délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été dépassé sans que la preuve du droit ait été fournie.

La garantie peut être partiellement libérée pendant l'année du fonds, à concurrence de 80 % du montant des avances. Cette libération est permise si l'OP/AOP apporte les justificatifs de la réalisation des dépenses à hauteur de l'avance consentie.

La libération totale de la garantie fait suite au règlement définitif du solde. Aucun document supplémentaire n'est à fournir.

Toute constatation d'indu total ou partiel doit donner lieu à l'acquisition proportionnelle de la garantie.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si l'avance ou une partie de l'avance s'avère indue, c'est 100% du montant indu qui est mis en recouvrement.

11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel agréé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel :

l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel agréé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 :

L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la présente décision.

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par la ou les actions de la mesure. Les actions effectuées au sein d'une même mesure peuvent chacune avoir un objectif différent.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>.

La modification des estimations des coûts en raison de l'inflation reprend les conditions énoncées à l'article 8 de la présente décision, dans son paragraphe « Application du ou des taux d'inflation ».

Voir la rubrique en bas de page des documents relatifs au dossier « Reglementation.zip ».

11.1. Modification en année en cours (MAC)

11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **31 octobre de l'année concernée par la modification**.

11.1.2. Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgriMer, à défaut d'une saisie en ligne dans le téléservice qui est à privilégier ;
- o L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés, le calcul « sortie filiale » et le détail des valeurs par produit ;
- o Procès-verbal (PV) ou compte-rendu (CR) de l'instance décisionnelle ;
- o Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de la demande de MAC (sur le formulaire principal)., Cela peut être fait grâce à la notification de modification.

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions mises en œuvre au cours de l'année concernée par la demande de MAC, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, les fiches signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a posteriori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

Attention : l'agrément de la MAC ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la réglementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>

Ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)

Lorsque l'OP/AOP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour une durée inférieure à 7 ans, et/ou de modifier le montant, la nature et l'objectif de ses dépenses et/ou de modifier le choix des taux d'aides indiqués à l'article 52 du R. (UE) 2021/2115).

Attention : l'agrément de la MAS ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification**.

11.2.2. Dossier de demande

Une demande de MAS doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;

- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Le tableau budgétaire à télécharger en version Excel ;
- o L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- o PV ou CR de l'instance décisionnelle ;
- o Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Dans le cas d'une MAS pluriannuelle, pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux devis comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième devis).

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions de son PO, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, celles signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

11.2.3 Demande de cessation anticipée d'un programme opérationnel

Dès lors que la durée minimale d'un PO (3 ans) est respectée, il est possible pour l'organisation de producteurs d'effectuer une demande de modification de son programme opérationnel visant à en réduire la durée. Cette modification est soumise à l'agrément de FranceAgriMer selon les modalités applicables à la modification des programmes opérationnels rappelées à l'article 11.2 de la présente décision.

11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'un agrément par FranceAgriMer ne soit nécessaire.

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel agréé** ;
- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées) ;
- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP/AOP » à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP/AOP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs

mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à l'inverse, si l'OP/AOP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP/AOP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance compétente (conseil d'administration notamment) doit être fourni. Dans ce second cas, une information aux producteurs membres de l'OP/AOP doit être faite quant aux modifications apportées au PO.

12. Demande de paiement

Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice PAIEMENT-AGRÉMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>.

FranceAgriMer communiquera par courriel et sur son site internet toute modification du téléservice pour en informer les OP/AOP.

12.1. Date de dépôt

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 15 février, pour le fonds opérationnel de l'année précédente. **Cette date correspond à la date de télétransmission pour les éléments du dossier à télédéclarer et à la date d'envoi par la poste (cachet de la poste faisant foi) ou transporteur pour les pièces justificatives.**

Lorsque les demandes de paiement sont présentées après la date prévue, l'aide éligible après instruction de la demande de paiement est réduite de 1% par jour de retard sauf cas dûment justifiés.

12.2. Contenu du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande de paiement de solde est partiellement dématérialisé.

Les éléments devant être télétransmis au plus tard le 15 février n+1 sont les suivants :

- La demande de l'OP ou de l'AOP (formulaire saisi en ligne) ;
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP (saisi en ligne) ;
- Les états extracomptables (téléchargement de fichier Excel + téléchargement de document(s) signé(s)), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte ;
- Les dépenses "producteurs" (téléchargement de fichier Excel), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte ;
- La liste des adhérents (la liste est mise à jour chaque année en fonction des mouvements des adhérents dans l'OP/AOP) ;
- L'attestation comptable d'alimentation du fonds opérationnel (téléchargement de document signé) ;
- La partie « rapport » du rapport annuel ou final (téléchargement de document) ;

- La VPC modifiée, le cas échéant. (téléchargement de document signé), qui précise, si nécessaire, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sortie filiale ;
- L'état récapitulatif de fin de campagne-mesures de prévention et de gestion de crise (PGC), le cas échéant (téléchargement de document signé) ;
- La liste des certificats de retrait-mesures PGC, le cas échéant (téléchargement de fichier Excel).

Rappel : Il est indispensable que la personne qui transmet la demande ait bien la capacité juridique pour le faire. Des délégations de pouvoir peuvent être effectuées à cet effet.

Les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises au plus tard le 15 février N+1, par voie postale ou remises en main propre, tant que l'outil de télédéclaration ne prend pas en charge leur télétransmission.

Il s'agit notamment des pièces suivantes:

- factures, loyers, tableau d'amortissement bancaires, relevés bancaires pour les dépenses producteurs, etc. ;
- contrats, rapports, notes, etc. ;
- bulletin de payes et relevé de temps de travaux ;
- prise en charge, convention, etc. ;
- éléments du contrôle interne ;
- toute autre pièce listée dans l'annexe, les fiches forfaits ou demandée expressément par FranceAgriMer.

Les dossiers doivent être classés par mesure. Un dossier mal présenté pourrait se voir retourné à l'OP/AOP.

IMPORTANT : le rapport annuel est constitué d'une partie rédigée télétransmise et d'une partie indicatrice télétransmise sur le téléservice dédié.

12.3. Instruction du dossier de demande de paiement

Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par les services instructeurs de l'établissement. Les modalités de prises en charge et d'éligibilité des dépenses sont décrites dans l'article 13 de la présente décision.

Dans tous les cas, c'est à l'OP/AOP d'apporter la preuve de la conformité et de l'éligibilité des dépenses pour lesquelles elle demande un financement communautaire. FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP/AOP tout document justificatif supplémentaire à l'appui de sa demande.

13. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande de paiement annuelle au fonds opérationnel

13.1. Pièces générales

13.1.1. Relevés bancaires et documents extracomptables

▪ **Les relevés bancaires des dépenses OP** :

Ils ne sont pas obligatoires puisque le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) attestent l'état extra comptable, "partie dépenses". Toutefois, à la demande de FranceAgriMer, l'OP/AOP peut transmettre des relevés plus détaillés ou copies des comptes bancaires utilisés pour la gestion du FO.

Les relevés bancaires des dépenses des producteurs doivent être fournis obligatoirement lors du dépôt de la demande de solde. *(Il s'agit bien d'une nouvelle exigence).*

▪ **Les documents extracomptables :**

Les documents extracomptables enregistrent les dépenses et les ressources du fonds opérationnel.

Pour la partie dépense : seules les dépenses du PO au niveau de l'OP/AOP sont concernées: factures établies au nom de l'OP/AOP ou de leur(s) filiale(s) et prises en charge des dépenses des producteurs ; les dépenses réelles des producteurs n'apparaissent pas (celles-ci figurent sur l'état des dépenses producteurs)

Ce document (l'état extracomptable des dépenses de l'OP) doit être validé par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes.

13.1.2. Rapports et indicateurs

Les OP et AOP doivent obligatoirement réaliser leur déclaration relative à la partie indicateurs du rapport annuel via le **téléservice INDICATEURS**, au plus tard le 15 février n+1. (NB : les éléments télétransmis n'ont pas à être doublés d'une version papier).

La partie descriptive du rapport annuel doit quant à elle être télétransmise via le téléservice Agrément-Paiement au plus tard le 15 février n+1.

13.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses

Ci-dessous sont présentés les justificatifs à fournir systématiquement avec toute demande de paiement, pour chaque type de catégorie de dépenses, en vue de l'instruction de la demande :

Achats, investissements	- Factures - Si prise en charge de la dotation aux amortissements, factures initiales + tableaux comptables de l'amortissement du bien.
Location	- Factures faisant apparaître les mensualités (ou l'annuité) payées sur l'année - Note justifiant le recours à la location plutôt qu'à l'achat. - Contrat au nom de l'OP/AOP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet, le coût, sauf si la facture est suffisamment explicite.
Crédit-bail	- Contrat du crédit-bail, au nom de l'OP/AOP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet et le coût HT du matériel - Copie des loyers versés au bailleur par le preneur sur l'année du fonds, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente (relevés bancaires, etc.). - Document reprenant les montants éventuellement déjà financés au fonds durant les années précédentes. - Preuve de paiement de l'option d'achat si acquisition du bien pendant ou à l'issue du crédit-bail. - La justification économique du choix de l'OP /AOP à ne pas investir dans le cas d'une location

Remboursement d'emprunt	- Facture d'achat - Échéancier de l'emprunt - Historique des annuités éventuellement financées par le fonds opérationnel les années précédentes.
Prestation	- Bon de commande, devis, convention, contrat de prestation ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Si prestation effectuée par un membre de l'OP, contrôle interne de réalisation de la mesure. <u>Cas particulier des groupements d'employeurs :</u> - Convention, contrat de mise à disposition ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux.
Main d'œuvre au frais réel	- Bulletins de salaire des mois travaillés ou bulletin de salaire de décembre ou le dernier bulletin ayant servi au calcul du coût horaire ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires...). - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux. - Détail du calcul du coût horaire en utilisant le fichier EXCEL disponible sur le site internet de FranceAgriMer - Contrôle interne de réalisation de la mesure (pour les frais de main d'œuvre chez le producteur).
Main d'œuvre au forfait	- Liste des superficies engagées pour les forfaits à l'hectare - Contrôle interne de réalisation de la mesure - Liste des justificatifs indiqués sur chaque fiche-forfait et dans le référentiel.
Frais de Gestion	Aucun

13.3. Factures

Conformément aux règles en vigueur, notamment comptables, qui obligent les entreprises à conserver leurs factures originales, l'envoi et/ou la transmission de ces originaux aux services instructeurs de FranceAgriMer ne peut être demandé. Seule la présentation sur site, notamment aux agents de contrôle, pourra être exigée.

En conséquence, la copie simple d'un document est acceptée. Les factures devront présenter les mentions suivantes :

- ☞ être adressées au nom du bénéficiaire de l'aide : l'OP, l'AOP, la filiale (à 90 % et plus) ou le producteur (structure juridique adhérente de l'OP) ayant demandé une prise en charge de sa dépense par le FO.

Sous réserve de l'accord préalable de FranceAgriMer, l'OP/AOP peut présenter, au titre de dépenses filiales, des dépenses réalisées par des structures juridiques telles que des GIE, constituées uniquement par des OP/AOP ou par des adhérents d'OP. Pour demander cet accord, elle devra fournir les statuts de la structure concernée, et indiquer en quoi celle-ci contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM.

Les investissements et actions similaires réalisés dans une CUMA (ou toute autre structure similaire) sont éligibles si et seulement si tous les producteurs de la CUMA adhèrent à une ou plusieurs OP.

- ☞ **être datées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel considéré.** Au cas particulier des factures d'acomptes : si un **acompte** permettant de réserver une dépense est versé en année N-1 ou N-2 à un fournisseur, mais que l'action elle-même est bien réalisée en année N et que la facture finale (récapitulant l'acompte + le solde) date de l'année N, le débit relatif à l'acompte (N-1 ou N-2) doit être présenté au FO de l'année N.

Si une prestation de service est réalisée en année N-1 mais facturée en année N, le débit relatif à cette facture doit être présenté pour le fonds opérationnel de l'année N.

- ☞ **être débitées au plus tard le 15 février N+1**, ou simplement acquittées à cette date par leur émetteur si celui-ci n'est ni un producteur adhérent, ni une filiale détenue à plus de 90 % par l'OP ou plusieurs OP. Attention, pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le + date », porter le mode et la référence du règlement, le cachet et la signature du fournisseur. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit de la facture émise par l'OP.

Dans le cas où les factures n'ont pas été indiquées comme acquittées par l'émetteur conformément au point précédent, la conformité de la date du débit est vérifiée sur les états extracomptables des dépenses OP attestés par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité. FranceAgriMer est en droit de demander les justificatifs bancaires des dépenses à l'OP/AOP à tout moment.

En cas de traites (paiement réalisé en plusieurs fois), l'acquittement de la traite doit bien être réalisé dans les délais réglementaires, comme pour tout paiement, c'est-à-dire avant le 15 février n+1, quelle que soit la date d'émission de cette traite.

Les escomptes, remises et avoirs doivent être déduits du montant des factures présentées au fonds.

Les **factures non explicites** (ex : facture dont l'intitulé ne permet pas de déterminer la nature de l'action et/ou le montant de cette action) **doivent être accompagnées d'une note** explicative.

Tout document (facture, attestation ...) émis par des fournisseurs étrangers doit être établi en français ou traduit ou accompagné d'une note explicative.

Seuls les montants hors taxes sont éligibles.

13.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur

Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir:

- Conventions sur le modèle proposé sur le site de FranceAgriMer signées par les adhérents et l'OP/AOP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP/AOP ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées conformément au point 13.3 par le fournisseur pour les achats et accompagnées de relevés bancaires portant le débit correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc.

Quand les justificatifs relatifs à une action sont trop nombreux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de demande de paiement. Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier sera alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de demande de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit pouvoir être mis à disposition dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif.

13.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée

Quels justificatifs ?

Outre ces justificatifs obligatoires, d'autres pièces peuvent être nécessaires au dossier de demande de paiement. Ces justificatifs sont listés, de façon non exhaustive, dans les fiches mesures reprises à l'annexe 2.

Pour certains forfaits, des justificatifs complémentaires sont nécessaires. Ils ne sont pas détaillés dans cette décision, il convient de se reporter à chaque fiche forfait reprise sur le site internet de FranceAgriMer.

Dans le cas de main d'œuvre non forfaitisé, et en cas d'existence d'un forfait comparable, les justificatifs demandés seront identiques avec, en plus, présence de relevés d'heures et fiches de payes pour justifier du nombre d'heures effectuées et du coût horaire.

Nombre de justificatifs à présenter

Quand les justificatifs sont trop nombreux ou pour les documents volumineux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de demande de paiement (ex : fiches de suivi des techniciens, fiche d'agrèage...).

Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier est alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit être mis à disposition par l'OP dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif. »

14. Le contrôle interne

14.1. Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?

Le contrôle interne doit être mis en œuvre **pour toutes les dépenses de main d'œuvre producteurs présentées par l'OP/AOP à FranceAgriMer**, que celles-ci soient présentées sous forme de **forfait ou au réel**, y compris les mesures BIO.

Ses modalités sont détaillées à l'annexe 6 « Méthode de contrôle interne par l'OP ».

14.2. En quoi consiste le contrôle interne ?

Le contrôle interne consiste en :

- **un contrôle de la réalité de l'action**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et si nécessaire un contrôle sur place ;

- complété, pour les forfaits (PFI, GlobalGap, traçabilité), les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2) et le forfait taille de dédoublement du clémentinier, **par un contrôle des surfaces**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et un contrôle d'au moins 5% des surfaces brutes par forfait et par produit (le taux est réduit à 4 % pour les surfaces > 1 000 ha et à 3 % pour les surfaces > 5 000 ha). **[dès lors que le montant est différent selon les espèces, un contrôle distinct des surfaces doit être fait]**.

Le contrôle sur place est réalisé par un technicien de l'OP ou par un prestataire. Dans tous les cas, les dépenses liées à la réalisation du contrôle interne ne sont pas éligibles au fonds.

Les contrôles doivent être du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union.

14.3. Que faut-il contrôler ?

Pour le contrôle de la réalité de l'action :

L'OP/AOP doit vérifier systématiquement, sur une base documentaire, que le producteur a bien réalisé l'action telle que prévue dans le PO, et qu'il dispose des justificatifs prévus dans le référentiel ou la fiche forfait.

En cas de doute, elle peut réaliser une visite sur place afin d'apporter les preuves suffisantes de la réalité de l'action. Une telle visite fait l'objet d'un rapport signé par le technicien retraçant les vérifications effectuées, les parcelles visitées et les constatations opérées.

Pour le contrôle des surfaces :

a) le contrôle documentaire systématique et exhaustif (100 %) pour tous les producteurs doit permettre de vérifier que les surfaces déclarées pour le forfait sont cohérentes avec les informations dont dispose l'OP/AOP.

Base documentaire :

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures).

b) le contrôle sur place par échantillonnage doit permettre de valider les surfaces déclarées.

1/ Une analyse de risque doit être faite : il s'agit de déterminer quels sont les critères qui vont conduire à sélectionner les parcelles soumises à un contrôle de surface sur place.

Cela peut être : nouvelle action pour le producteur, superficie importante, contrôle documentaire non conclusif, rotation des surfaces soumises à contrôle...

Attention, l'échantillonnage et le contrôle doivent être fait par forfait. Si l'OP/AOP présente plusieurs forfaits PFI, chacun doit faire l'objet d'un contrôle distinct.

2/ Il s'agit ensuite, pour les surfaces sélectionnées, **de réaliser le mesurage** des surfaces chez l'exploitant, et de le comparer avec les surfaces correspondantes déclarées pour le forfait. Ce mesurage peut être réalisé par un technicien de l'OP/AOP ou par toute autre personne qualifiée ou tiers désigné par l'OP/AOP (y compris une société spécialisée).

Le mesurage doit être réalisé selon la méthode décrite à l'annexe 6.

L'OP/AOP doit déterminer le pourcentage de surface en anomalie.

Les surfaces sous-déclarées (surface mesurée > surface déclarée) ne sont pas en anomalie.

En revanche, lorsqu'il y a une surdéclaration sur une parcelle, c'est **la totalité de la surface qui est en anomalie et non la partie surdéclarée**.

Ex : Une OP présente 100 ha au forfait, et réalise un contrôle sur 15 ha : (*brute = une seule fois)

	Surface déclarée (ha)	Surface mesurée (ha)	Outil	Écart = (sd-sm) / sm	Incertitude	Surface validée (ha)	Diagnostic
Prod A -p1	3	2,94	GPS	0,06	0,09	3	Conforme
Prod A -p2	4	3,85	GPS	0,15	0,12	3,85	Non conforme
Prod B -p1	1	1,3	topofil	-23,1%	5%	1	Conforme
Prod B -p2	2	1,9	topofil	5,3%	5%	1,9	Non conforme
Prod C -p1	5	4,91	topofil	1,8%	5%	5	Conforme
Total	15	14,9				14,75	

Surfaces déclarées	15
Somme des surfaces déclarées non conformes	6
Taux d'anomalie: = (6/15x100)	40%

En cas de sur-déclaration, seul l'écart supérieur à l'incertitude est à considérer comme non conforme. Le taux d'incertitude de mesurage doit être dûment justifié s'il est supérieur à 5%. Il est à noter qu'en cas de contrôle sur place, le contrôleur tient compte de l'incertitude de mesurage de son propre matériel, qui peut être inférieure à 5%. Ainsi, il est possible qu'une surface inférieure à la surface proposée par l'OP soit retenue pour le paiement, même si le contrôle interne de l'OP a été validé.

3/ Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %)

- :
- soit l'OP/AOP double l'échantillon, jusqu'à ce qu'elle arrive à un taux d'erreur inférieur à 20 % ;
 - soit l'OP/AOP réalise un abattement **sur toutes les surfaces présentées au forfait**, au prorata de l'écart constaté sur les surfaces en anomalie.

En reprenant l'exemple ci-dessus, cela donne à présenter au forfait :

Surface déclarée	Surface validée
15	14,75

Abattement à appliquer : (15-14,75)/15	1,67%
--	--------------

Surface totale déclarée au forfait	100
Après abattement, à présenter au forfait	98,33

Attention, **quand l'OP/AOP n'applique pas d'abattement** (dans le cas où elle trouve moins de 20 % de surface en anomalie), **s'il y a des surfaces en anomalie, il faut présenter la surface mesurée (=surface validée) dans le forfait et non la surface déclarée par le producteur**. A défaut, une réfaction sera appliquée.

Cette analyse doit être faite **par forfait et par produit**.

14.4. Pièces à fournir

- La procédure de contrôle suivie par l'OP/AOP, qui précise notamment :
 - le(s) **responsable(s)** du contrôle interne ;
 - les **modalités** du contrôle (documentaire et sur place) : points contrôlés, documents vérifiés, méthode utilisée. Pour le contrôle des surfaces dans le cas des forfaits, l'analyse de risque (= comment sont choisies les exploitations contrôlées) doit être décrite ;
 - les **documents** réalisés par l'OP/AOP qui permettent de **tracer le contrôle** (fiche type pour les visites sur place, document de synthèse type, etc.).
- Le rapport de synthèse signé par le technicien (ou le prestataire) et, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles (qui a fait le contrôle, chez quels producteurs, quels sont les constats) : ce rapport doit synthétiser les vérifications relatives à la réalité de l'action, complété, en cas de forfait, des vérifications relatives aux surfaces.

Pour les forfaits, il faut également fournir :

- les fiches de contrôle sur place des surfaces pour chaque producteur contrôlé, signées par le technicien.

Les modèles de fiches sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

15. Règles spécifiques relatives aux retraits du marché, à la non récolte et à la récolte en vert

15.1. Agrément des sites de retrait

Chaque année, et dans tous les cas avant la première opération de retraits, les organisations de producteurs ou de leurs associations, demandent à FranceAgriMer et leur représentant territorial de FranceAgriMer de conventionner les lieux de retrait.

L'agrément du site de retrait est subordonné à :

- 1- l'existence de moyens de pesée dont l'homologation par un organisme de contrôle agréé est en cours de validité ;
- 2- l'existence d'une comptabilité matières reprenant les produits et les quantités pesées et objet du retrait ;
- 3- la conservation des justificatifs de pesées et de qualité des produits objet de l'opération (y compris tares des emballages) ;
- 4- l'existence de moyens techniques et humains permettant la manipulation des lots présentés aux retraits jusqu'à la fin de la dénaturation qui doit intervenir immédiatement après le retrait ;

Les représentants territoriaux de FranceAgriMer élaborent un rapport de contrôle d'agrément, puis la convention qu'ils transmettent à l'OP pour signature. Après signature, cette convention est adressée par le service territorial (ST) à l'unité gestionnaire de FranceAgriMer.

15.2. Notifications des retraits

- 1- Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient chaque opération de retrait aux représentants territoriaux de FranceAgriMer au moins 48 heures à l'avance, par mail ou via un outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer.

Cette notification reprend notamment l'espèce des produits retirés, une estimation de la quantité à retirer, la destination prévue ainsi que la date, l'heure et le lieu où les produits seront retirés du marché.

Elle inclut l'attestation sur l'honneur de la conformité des produits retirés aux normes de commercialisation en vigueur.

Une notification est obligatoire par site, **par produit**, par jour et heure (s) d'opération.

Elle n'est recevable que si elle porte sur une quantité minimale de produits à retirer qui ne peut être inférieure à 200 kg ou équivalent.

2- En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), la notification est refusée sauf si elle est retournée au représentant territorial de FranceAgriMer complétée au moins 24 heures avant le démarrage de l'opération.

3- Si la notification est intervenue moins de 48 heures avant la date du retrait, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction). En cas de période de crise de surproduction, la notification peut intervenir moins de 24 heures avant le retrait. Dans ce cas, l'organisation de producteurs doit apporter tout justificatif utile afin d'attester de la situation exceptionnelle.

4- Le retrait ne peut intervenir qu'un jour ouvré, soit du lundi au vendredi dans le créneau horaire de 8h00 à 17h00.

5- Chaque opération de retrait donne lieu à l'établissement par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs d'un certificat de retrait. Les certificats de retrait comportent une numérotation unique délivrée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'OP/AOP.

Tout certificat est complété par l'organisation de producteurs systématiquement le jour même du retrait, signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant puis remis le jour même au représentant territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opération de retrait ne fait pas l'objet d'un contrôle sur place mais d'un contrôle en distanciel, l'organisation de producteurs transmet au moment de l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné des justificatifs nécessaires permettant de vérifier le poids et la qualité du produit (tels que bon de pesée, liste de colisage, photos géolocalisées, etc.).

Une fois les vérifications réalisées, FranceAgriMer donne le feu vert par écrit pour que la marchandise puisse suivre la destination prévue.

Dans le cas de la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés pour cette destination (tels que photos géolocalisées) dès réalisation de la destruction, de manière à permettre le contrôle de cette obligation.

Dès que le contrôle de l'opération de retrait (sur place ou en distanciel) est achevé, le représentant territorial de FranceAgriMer complète le certificat de retrait sur la partie contrôle, le signe et appose son cachet.

Dans le cas des destinations des marchandises autres que la destruction, le responsable de l'OP présente au service territorial de FranceAgriMer les justificatifs exigés, à savoir les certificats de prise en charge pour tout type de livraisons de marchandises, dans le délai autorisé soit au plus tard dans un délai 60 jours suivant réception de la marchandise.

Dans le cas d'une opération non contrôlée par FranceAgriMer, l'organisation de producteurs transmet après l'opération, son certificat de retrait au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné du ou des certificats de prises de en charge.

15.3. Soutien aux retraits

Les produits éligibles aux retraits, ainsi que les montants maximums de compensation financière correspondants sont précisés dans les fiches mesures 6.1 à 6.4 en annexe 2 de la présente décision. Chaque année, au plus tard lors du dépôt de la demande de paiement, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs transmet à FranceAgriMer un état récapitulatif des quantités commercialisées au cours de la campagne échue. Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité. Lorsqu'une OP bénéficie du dispositif des retraits pour la première fois, elle transmet, en même temps que son dossier de demande de paiement, un état récapitulatif des quantités commercialisées par produit au cours des trois dernières campagnes précédentes (N-3, N-2, N-1). Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité.

Dans tous les cas, aucune opération de PGC ne peut être demandée auprès du service territorial de FranceAgriMer sans activation de la mesure dans le fonds opérationnel.

15.4. Destinations des produits retirés du marché

Les modes de dénaturation des produits, lorsque la destination n'est pas la distribution gratuite à des œuvres caritatives, sont précisées dans les fiches produits publiées sur le site internet de FranceAgriMer.

1. Épandage, production de compost et méthanisation

L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs qui souhaite procéder à l'épandage de produits retirés du marché adresse préalablement une déclaration des parcelles concernées à la Direction départementale des territoires du département où se situe la zone d'épandage avec copie au service territorial de FranceAgriMer.

Les méthodes et seuils d'épandage à respecter par l'organisation de producteurs sont précisés dans les fiches produits publiées sur le site internet de FranceAgriMer. L'organisation de producteurs tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus les produits retirés.

Toutes les opérations de retrait ayant pour destination l'épandage font l'objet d'une fiche signée par l'exploitant de la parcelle. Cette fiche, établie par site de destruction déclarée, comporte un rappel de la situation géographique du site, le nom de l'exploitant de la parcelle et sa superficie. Elle permet de répertorier toutes les opérations d'épandage : date, espèce, quantité épandue. Ces fiches sont conservées au siège de l'exploitation agricole et doivent pouvoir être présentées, à tout moment, sur demande de FranceAgriMer.

Dans le cas de destination pour la production de compost ou de méthanisation, les entreprises destinataires du produit qui sera retiré devront être agréées par FranceAgriMer suivant la procédure administrative publiée sur le site internet de FranceAgriMer pour pouvoir réceptionner des produits issus des retraits de marché.

Dans ces deux cas, en complément du certificat de l'opération de retrait, la réception de la marchandise doit faire l'objet d'un certificat de prise en charge par chaque destinataire du produit retiré le jour de l'opération, cosigné par les deux parties. En l'absence de retour du certificat de prise en charge signé par l'ensemble des parties sous 60 jours, l'opération sera réputée non valide.

2. Alimentation animale

Les éleveurs ou les entreprises assimilées (parcs animaliers...) qui souhaitent recevoir gratuitement des produits retirés du marché doivent être agréés par FranceAgriMer selon la procédure administrative publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

L'agrément doit être demandé auprès de FranceAgriMer au moins 30 jours avant le début de l'opération sauf circonstances exceptionnelles.

À chaque réception de produit, l'éleveur ou l'entreprise assimilée préalablement agréé doit renseigner et viser un certificat de prise en charge attestant la quantité réceptionnée de produits retirés du marché pour laquelle l'organisation de producteurs demande le paiement de la compensation financière de retrait. En l'absence de retour du certificat de prise en charge signé par l'ensemble des parties sous 60 jours, l'opération sera réputée non valide.

3. Distribution gratuite des produits à l'état frais

En application des articles D. 266-6 et D. 266-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes qui souhaitent bénéficier gratuitement des fruits et légumes retirés du marché demandent leur habilitation soit auprès du ministre chargé de l'action sociale (habilitation nationale), soit auprès du préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale).

L'organisme caritatif transmet à FranceAgriMer l'habilitation obtenue de l'autorité compétente.

Les institutions pénitentiaires, les écoles et établissements d'enseignement publics, les établissements visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 1308/2013, les colonies de vacances, les hôpitaux ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent également bénéficier gratuitement des fruits et légumes retirés du marché.

À chaque réception de produits, le bénéficiaire renseigne et vise un certificat de prise en charge attestant la quantité réceptionnée de produits retirés du marché pour laquelle l'organisation de producteurs demande le paiement de la compensation financière de retrait. En l'absence de retour du certificat de prise en charge signé par l'ensemble des parties sous 60 jours, l'opération sera réputée non valide.

4. Transformation des produits retirés du marché en vue de leur distribution dans le cadre de l'aide alimentaire

L'organisation caritative qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre de l'action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché et cédés gratuitement par les organisations de producteurs.

Dans ce cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique. Les organisations caritatives tiennent dans le cas de la transformation des produits retirés une comptabilité spécifique traçant :

- les quantités de produits frais réceptionnés (date, quantité, provenance) ;
- les quantités entrant dans le processus de transformation (date, type de transformation) ;
- les quantités de produits finis obtenus.

Une organisation caritative peut faire transformer à ses frais et pour son propre compte des fruits et légumes retirés du marché si les conditions suivantes sont remplies :

- le produit fini est un produit alimentaire à base de fruits et légumes tels que jus ou compote ;
- le produit fini est distribué dans le cadre de l'aide alimentaire, il n'est pas remis sur le marché ;
- la prestation de transformation incluant la fourniture des emballages est payée par l'organisation caritative réceptionnaire. Ce paiement ne peut pas être effectué en nature ;
- le transformateur ou l'organisation caritative réceptionnaire acceptent de se soumettre à des contrôles physiques et/ ou documentaires portant sur ces opérations. Le transformateur accepte de tenir un enregistrement adéquat de cette opération permettant de suivre les produits entrés, mis en fabrication et obtenus après transformation puis livrés. Ces éléments pourront être demandés à l'occasion de contrôles sur pièces ou sur place, réalisés par les autorités compétentes ;
- un contrat de droit privé lie les trois parties (l'OP, le transformateur et l'organisation caritative).

Les organisations caritatives agréées ont l'autorisation de demander une contribution symbolique aux destinataires des produits retirés du marché. Cette contribution ne doit pas excéder 20 % de la valeur marchande des produits. L'organisation caritative qui prélève une telle contribution doit être en mesure de justifier avec des données comptables et financières que cette contribution ne constitue pas un quelconque profit pour elle.

À chaque réception de produits, l'organisation préalablement habilitée renseigne et vise un certificat de prise en charge attestant la quantité réceptionnée de produits retirés du marché, la quantité transformée pour laquelle l'organisation de producteurs demande le paiement de la compensation financière de retrait. Ce certificat de prise en charge sera accompagné des justificatifs cités ci avant

En l'absence de retour du certificat de prise en charge signé par l'ensemble des parties sous 60 jours après la fin de l'opération de transformation, l'opération sera réputée non valide.

15.5. Dénaturation des produits retirés du marché

Dans les autres cas de destination que ceux de la distribution gratuite, les produits objet d'un retrait doivent faire l'objet d'une dénaturation. Les modes de dénaturation des produits, sont précisées dans les fiches produits publiées sur le site internet de FranceAgriMer.

15.6. Contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait

Les services territoriaux de FranceAgriMer réalisent des contrôles sur place ou en distanciel via des moyens alternatifs des opérations de retrait, appelés "contrôles de premier niveau" afin de vérifier les quantités et la qualité des produits retirés du marché quelle que soit la destination. Ils sont réalisés au départ de la marchandise.

Pour des quantités retirées à destination de la distribution gratuite, le contrôle peut être réalisé auprès de l'OP/AOP et/ou auprès du centre de destination des produits. Ils sont appelés "contrôles d'arrivée à destination". Dans ce dernier cas, le contrôleur assiste à la livraison des produits et contrôle, par échantillonnage, le poids du lot ainsi que la conformité des produits au regard des normes de commercialisation en vigueur, vérifie l'exactitude et la cohérence des informations reprises sur les documents présentés (certificats de prise en charge, documents de transport, information du service du lieu de retrait). Enfin il renseigne et vise le certificat de prise en charge.

15.7. Contrôles de second niveau relatifs aux opérations de retrait

Des "contrôles de second niveau" des opérations de retrait peuvent aussi être organisés.

Ce sont des contrôles documentaires menés sur place dans les locaux de l'OP/AOP ou en distanciel, portant sur la comptabilité matières et la comptabilité financière.

L'OP/AOP doit pouvoir distinguer, pour chaque produit faisant l'objet de retraits, des flux suivants (exprimés en quantité) :

- a) La production de chaque espèce livrée par les membres de l'organisation de producteurs et par les membres d'autres organisations de producteurs ;
- b) La production livrée par d'autres opérateurs que ceux mentionnés au point a ;
- c) Les ventes de l'organisation de producteurs, en distinguant les produits préparés pour le marché du frais et les autres types de produits (y compris la matière première destinée à la transformation) ;
- d) Les produits retirés du marché ;
- e) Les écarts de triage.

De plus, ces contrôles peuvent aussi permettre de vérifier que les fiches parcellaires prévues à l'article 14, point 4 de la présente décision, sont tenues à jour.

Ces contrôles peuvent être réalisés sur place, sur le ou les sites de l'organisation de producteurs ou sur les sites des destinataires, ou en distanciel auprès de l'OP/AOP ou des destinataires.

15.8. Récolte en vert et non-récolte

1- Les produits éligibles à la récolte en vert et à la non-récolte, ainsi que les montants maximaux des paiements à l'hectare correspondants sont précisés dans l'annexe 2 de la présente décision (mesures 6.3 et 6.4).

2- Les procédés utilisés pour la récolte en vert ou la non-récolte doivent être compatibles avec le cahier des charges des techniques respectueuses de l'environnement publié sous la forme de fiche produit sur le site internet de FranceAgriMer.

3- Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient au service territorial de FranceAgriMer chaque opération de récolte en vert ou de non-récolte par mail ou via un outil mis à disposition par FranceAgriMer au moins 72 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Cette notification reprend notamment la liste des produits récoltés en vert ou non récoltés, une estimation de la superficie concernée (pour les endives, le nombre de bacs de forçages) pour chaque produit en cause, le lieu où les produits récoltés en vert ou non récoltés peuvent être soumis aux contrôles physiques.

Elle n'est recevable que si elle porte sur une quantité minimale de produits ou une surface qui ne peut être inférieure à 50 bacs ou 0,10 hectare ou 200 kg.

En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), la notification est refusée sauf si elle est retournée au représentant territorial de FranceAgriMer complétée au moins 24 heures avant le démarrage de l'opération.

Si la notification est intervenue moins de soixante-douze heures avant l'opération, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction). En cas de période de crise de surproduction, la notification peut intervenir moins de quarante-huit heures avant l'opération. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs doit apporter tous justificatifs utiles permettant d'attester de cette situation exceptionnelle.

4- L'opération ne peut intervenir qu'un jour ouvré, soit du lundi au vendredi dans le créneau horaire de 8h00 à 17h00.

5- Chaque opération donne lieu à l'établissement par l'organisation de producteurs d'un certificat. Les certificats comportent une numérotation unique délivrée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'OP.

Tout certificat est complété par l'organisation de producteurs systématiquement le jour même de l'opération, signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant puis remis le jour même au représentant territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opération ne fait pas l'objet d'un contrôle sur place mais d'un contrôle en distanciel, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs transmet au moment de l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné des justificatifs nécessaires permettant de vérifier la surface ou le poids et la qualité du produit (tels que photos géolocalisées etc.).

Une fois les vérifications réalisées, FranceAgriMer donne le feu vert par écrit pour que la marchandise puisse suivre la destination prévue.

Dans le cas de la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés pour cette destination (tels que photos géolocalisées) dès réalisation de la destruction, de manière à permettre le contrôle de cette obligation.

Dès que le contrôle de l'opération (sur place ou en distanciel) est achevée, le représentant territorial de FranceAgriMer complète le certificat sur la partie contrôle, le vise et appose son cachet.

Dans le cas des destinations des marchandises autres que la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés, à savoir les certificats de prise en charge pour tout type de livraisons de marchandises, dans le délai autorisé soit au plus tard dans un délai 60 jours suivant réception de la marchandise.

Dans le cas d'une opération non contrôlée par FranceAgriMer, l'organisation de producteurs transmet après l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné du ou des certificats de prise en charge.

Dans tous les cas, aucune opération de PGC ne peut être demandée à FranceAgriMer sans activation de la mesure dans le fonds opérationnel.

15.9. Destinations des produits pour la récolte en vert (récoltés avant maturité) et la non-récolte

1. Ces produits sont :

- a) Détruits sur place directement sur la parcelle de production notamment par broyage ; ou bien ;
- b) Sortis de la parcelle de production, dénaturés et épandus sur une parcelle préalablement déclarée auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) où se situe la parcelle ; ou bien
- c) Exclusivement pour les endives, les produits sont sortis des bacs de forçage et orientés vers l'alimentation animale ;

2. Les produits qui sont récoltés (récolte en vert) ou non récoltés (dans le cadre de la non-récolte) sont épandus sur une parcelle déclarée auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) compétente ;

3. Les préconisations techniques relatives à la dénaturation et à l'épandage des produits sont contenues dans des fiches produits publiées sur le site internet de FranceAgriMer ;

4. Aucune incidence négative sur l'environnement ni aucune conséquence phytosanitaire négative ne doit résulter de l'opération.

15.10. Contrôles de premier niveau des opérations de non-récolte et de récolte en vert

Les services de FranceAgriMer effectuent auprès de chaque OP/AOP des contrôles sur place ou en distanciel via des moyens alternatifs. Ces contrôles comprennent notamment les éléments suivants :

- vérification de la conformité de l'utilisation des parcelles, l'absence de récolte, même partielle, le degré de maturation des produits ou la vérification des caractéristiques de commercialisation : qualité saine, loyale et marchande ;
- vérification de conformité avec la déclaration de la localisation et de la superficie des parcelles ;
- vérification de la dénaturation ou de la destruction du produit réalisée par le producteur, à laquelle le contrôleur assiste sur ou en dehors du site de non-récolte/récolte en vert pour toute superficie déclarée ou en distanciel.

Le procédé utilisé pour la non-récolte/récolte en vert doit être compatible avec le cahier des charges des techniques respectueuses de l'environnement.

Dans certains cas, le contrôle peut être réalisé à des dates différentes afin de constater la dégradation des produits sur pied.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport de contrôle par OP/AOP et par exploitation agricole adhérente ayant réalisé une opération de non récolte ou de récolte en vert. Plusieurs opérations réalisées un même jour et pour la même espèce peuvent être regroupées sous un même certificat de non récolte ou de récolte en vert.

15.11. Replantation du verger suite à un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

Les organisations de producteurs qui ont un programme opérationnel agréé au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 susvisé peuvent présenter des dépenses relatives à la replantation de vergers suite à la suite d'un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.

Ces dépenses ne doivent pas représenter plus de 20 % du montant total du fonds opérationnel éligible.

16. Contrôles administratifs et contrôles sur place

16.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques de chaque dossier portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes d'aide et de paiement comportant des vérifications, documentaires et/ou comptables.

Des vérifications de la réalité des investissements pourront être menées au moyen de visite sur place ou bien en distanciel à partir de photographies géo localisées ou équivalents, dans le cadre des contrôles administratifs.

16.2 Contrôles sur place

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs » tels que des images, photographies, géo localisées le cas échéant, vidéos ou par tout autre justificatif approprié.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement final de l'aide. Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par le ou les organismes qu'il a mandatés à cet effet.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales que de l'Union européenne.

À l'issue du contrôle, le demandeur reçoit du contrôleur un rapport de contrôle récapitulant les observations et anomalies relevées pour observation (s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

Tout refus de contrôle (administratif ou sur place), ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement, entraînant le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

16 bis. Intérêts

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

En cas de remboursement de la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel en application de l'article 7.7.1. de la décision n° INTV-POP-2022-062 et de l'article 4 de l'annexe 4 de la décision n°INTV-POP-2022-062, des intérêts courent entre le 60^{ème} jour de l'événement entraînant le remboursement et la date de remboursement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

17. sanctions

17.1 Irrégularité intentionnelle

17.1.1 Fraude commise par l'OP ou l'AOP

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité à la demande d'aide ;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % ;

L'organisation de producteurs ou de l'association d'organisation de producteurs est également exclue du bénéfice des aides au fonds opérationnel l'année qui suit la constatation de la fraude.

17.1.2 Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés, par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP, constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide correspondant aux dépenses de l'adhérent présenté au fonds, pour l'année concernée, est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final de l'aide à l'OP ou l'AOP, une sanction d'un montant correspondant à 100 % de l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées est appliquée ;

- après paiement final, le montant d'aide versé correspondant à la dépense concernée doit être remboursé, et une sanction d'un montant correspondant à 100 % de l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées est appliquée.

L'adhérent est également exclu du bénéfice des aides au fonds opérationnel l'année qui suit la constatation de la fraude.

17.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Dans le cas où l'OP, l'AOP n'a pas déclaré, avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle sur place ou avant que l'établissement n'ait pris sa décision concernant le paiement, avoir déposé une demande d'aide (avant attribution) ou perçu une aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union Européenne) pour une même dépense, l'aide correspondant à la dépense entachée par la non déclaration est intégralement rejetée et une sanction correspondant à 20% de cette aide est appliquée.

Si la non déclaration est imputable à un adhérent de l'OP ou de l'AOP, les dépenses concernées sont exclues et l'adhérent est exclu du bénéfice de l'aide au fonds opérationnel l'année qui suit le constat de double financement.

17.3. Autres non conformités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que défini à l'article 18 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer des sanctions proportionnées à la gravité, l'étendue, la persistance ou la répétition du manquement constaté.

Ces sanctions financières consistent en une pénalité, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide, qui ne peut être supérieure à 15% de l'aide demandée.

17.3.1 Surestimation de la VPC

Si après un contrôle administratif ou sur place, la VPC retenue pour une OP/AOP s'avère inférieure à celle déclarée et que la surestimation de la VPC entraîne un paiement d'aide indu, alors la part de l'aide correspondante à la surestimation est rejetée. De plus, une sanction correspondant à 15% de la part d'aide demandée à tort compte-tenu de la surestimation est appliquée.

17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP (cf. article 14 de la présente décision), il est constaté qu'aucun contrôle interne n'est mis en place par l'OP/AOP (absence de procédure, absence d'éléments de traçabilité du contrôle), les dépenses de main d'œuvre considérées sont exclues en totalité de la demande de paiement. De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel est appliquée à l'OP.

17.3.3 Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP, cette dernière n'a pas respecté le taux de contrôle des surfaces prévu alors une réfaction au prorata des surfaces contrôlées est effectuée. Les surfaces déclarées sont réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées (voir exemple ci-après). De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle est appliquée à l'OP/AOP.

Exemple de réfaction : l'OP a déclaré 500 ha pour la mesure concernée. Elle doit en contrôler 5% soit 25 ha au minimum mais n'a contrôlé que 4% soit 20 ha. Le pourcentage de réfaction s'établit à $20\% = 5 \text{ ha non contrôlés} / 25 \text{ ha à contrôler}$.

La sanction s'appuie dans ce cas sur les dépenses de main d'œuvre relatives aux 25 ha à contrôler au minimum.

17.3.4 Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20% des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP, cette dernière n'a pas étendu son échantillon ou extrapolé les résultats de son contrôle quand plus de 20% des surfaces contrôlées sont en anomalie, alors les surfaces déclarées sont réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté (voir exemple ci-après). De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites du fait d'une anomalie de plus de 20% non prise en compte est appliquée à l'OP/AOP.

Exemple de réfaction : l'OP a présenté 500 ha pour la mesure concernée. Elle a contrôlé 25 ha et 10 ha ne sont pas conformes, soit 40% de la surface contrôlée, mais n'a ni élargi son échantillon ni extrapolé ses résultats. Le pourcentage de réfaction s'établit à 40% et est à appliquer sur 500 ha avec 200 ha ($500 \times 40\%$) rendus inéligibles.

La sanction s'appuie dans ce cas sur les dépenses de main d'œuvre relatives aux 200 ha rendus inéligibles.

17.3.5 Non conformités liées aux opérations de retrait

Si, pour des opérations de retrait de produits, une partie des produits est en non-conformité quant aux normes réglementaires ou exigences minimales, au-delà des tolérances établies, alors une réfaction de l'aide égale à la part des quantités de produits non conformes est appliquée. De plus, une sanction est appliquée et calculée selon la proportion de produits retirés non-conformes :

- Lorsque moins de 10% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 5% de l'aide est appliquée sur le montant de la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes,
- Lorsqu'entre 10 et 25% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 10% de l'aide est appliquée sur le montant de la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes,
- Lorsque plus de 25% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 15% de l'aide est appliquée sur la quantité totale notifiée conformément à l'article 15.2 de la présente décision.

17.3.6 Non conformités liées à la non-récolte

Si l'organisation de producteurs ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la non-récolte, le montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé. Par ailleurs le montant de l'aide financière pour les superficies ou les quantités non conformes est réduit de 15%.

Il y a manquement aux obligations relatives à la non-récolte lorsque :

- a) La superficie notifiée en vue d'une opération de non récolte ne remplit pas les conditions requises pour une telle opération ;

- b) Une récolte ou une récolte partielle a néanmoins été effectuée ;
- c) Des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables imputables à l'organisation de producteurs sont constatés.

Le point b) ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où le point e) du paragraphe 8 de l'article 17 du règlement (UE) n° 2022/126 s'applique.

17.3.7 Non conformités liées à la récolte en vert

Si l'organisation de producteurs ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la récolte en vert, le montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé. Par ailleurs le montant de l'aide financière pour les superficies ou les quantités non conformes est réduit de 15%.

Il y a manquement aux obligations relatives à la récolte en vert lorsque :

- a) La superficie notifiée en vue d'une récolte en vert ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une récolte en vert ;
- b) La superficie n'a pas fait l'objet d'une récolte complète ou la production n'a pas été dénaturée ;
- c) Des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables imputables à l'organisation de producteurs sont constatés.

17.4 Conditions de cumul des sanctions

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

18. Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions défini à l'article 17 et des prolongations de délais ou des modifications de programme peuvent être accordées.

L'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

19. Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116, le bénéficiaire peut demander à FranceAgriMer de rectifier sa demande d'agrément ou de paiement, après son dépôt dans le télé-service, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur commise de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;
- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
 - o soit pris une décision sur la demande d'agrément ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...),
 - o soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle sur place.

20. Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de

l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

21. Système d'identification unique

Les organisations de producteurs ou leurs associations doivent communiquer leur numéro SIRET ainsi que celui de leurs filiales et de leurs adhérents (si ceux-ci en disposent) lors du dépôt de leur demande de fonds opérationnel, soit au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel, ainsi que lors du dépôt de leur demande de paiement.

22. Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n° 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom ou la raison sociale des bénéficiaires des aides, la commune de résidence ou du siège social, le code postal correspondant et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Date d'application des décisions : elles entrent en vigueur au lendemain de leur publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Listes des annexes :

- 1 – Table de correspondances entre les mesures et pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre
- 2 – Fiche des mesures mobilisables au titre des PO
- 3 – Modèle de fiche d'enregistrement des temps de travaux
- 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP
- 5 – Frais de transport liés aux opérations de retrait dans le cadre de la distribution gratuite
- 6 – Méthode de contrôle interne par l'OP/AOP

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC												
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (Hors cas couverts par la 1.29 et la 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓	✓			
MESURE 2.17:	Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓	✓			
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓	✓	✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓			✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓			✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓				✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓				✓			
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite								✓		✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
MESURE 9.1	Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues											✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire (Les six objectifs visés doivent être couverts au cours du programme opérationnel)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	Taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	Taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	Taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

- i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;
- ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;
- iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;
- iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;
- v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

****Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

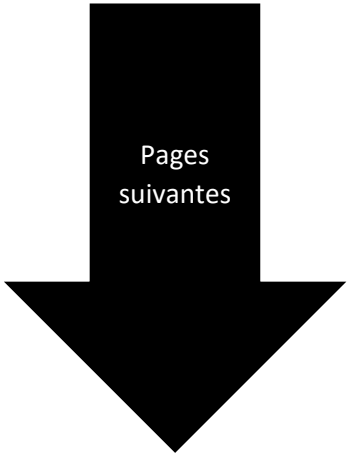
[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j));

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »



Pages
suivantes

Version consolidée

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : -Equipements de pulvérisation « standards » : ex. atomiseurs. -Equipements de fertilisation. -Equipements de préparation des sols : ex. bineuse, pailleuse... -Equipements d'aide à la récolte : ex. ramasseuses, tapis, échelles, picking bag, chariot porte pallox, plateforme d'assistante à la récolte, remorques à pallox ... -Equipements de taille : ex : plateforme d'assistance à la taille, sécateurs pneumatiques... -Equipements de mise en place des cultures : ex. planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels... -Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents... -pour la production d'endive : matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage.		Critères d'éligibilités : -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. Dépenses inéligibles : -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces. -Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à pallox).

MESURE 1.29 : Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN débutant en 2023 uniquement)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation. Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres : -plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, -chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.	A présenter avec la demande de paiement : Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.	Dépenses inéligibles : Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules Remarque : Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. Conditions d'éligibilité : Cette mesure n'est activable que dans 2 cas de figure : 1) Pour un PO débutant au 1^{er} janvier 2023. - ou 2) Pour un PO débutant à compter du 1^{er} janvier 2024 mais uniquement dans le cadre d'investissements déjà réalisés lors de PO précédents (amortissements, remboursement d'emprunt, crédit-baux...). Elle ne peut être activée lors d'une Modification d'Année Suivante (MAS) ou Modification Année en Cours (MAC).

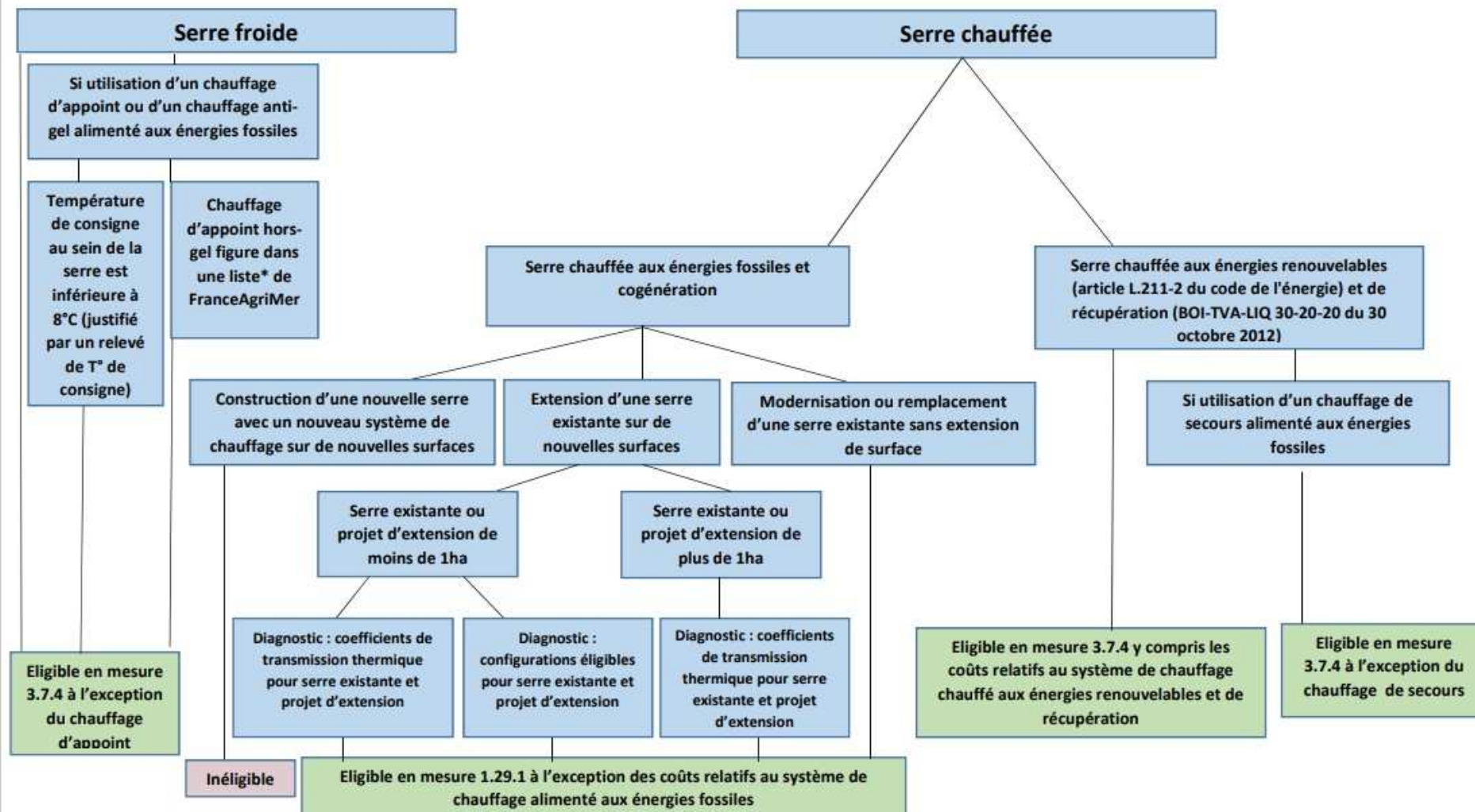
MESURE 1.29.1 : Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts d'extension et de modernisation de serres verres et d'abris plastiques chauffés aux énergies fossiles (hors coût des systèmes de chauffage utilisant une énergie fossile). Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, chauffés ou non, entre autres : - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à l'extension et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.	1. Pour les matériels et équipements de serre ou abris, pas de justificatif spécifique à fournir. 2. <u>Pour les projets de modernisation</u> : > A présenter lors de la demande d'agrément : Descriptif de l'existant (serres, surfaces, hauteur, chauffage utilisé) et du projet de modernisation. 3. <u>Pour les projets d'extension</u> : > A présenter lors de la demande d'agrément : Descriptif de l'existant (serres, surfaces, hauteur, chauffage utilisé) et du projet d'extension. > A présenter au plus tard lors de la demande de paiement (avec tableau ci-dessous) : - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable (seulement pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est su ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) - Si l'extension est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté	Dépenses inéligibles : Les coûts de construction sur de nouvelles surfaces de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles. Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie fossile. (*) Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules Remarque : Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée. Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.

	d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. - Pour les serres de plus de 1 ha : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés. - Pour les serres de moins de 1 ha : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées. Ce diagnostic sera à fournir au plus tard lors du dépôt de la MAC.	(*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération, auquel cas se référer à la mesure 3.7.4 »
--	---	--

Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension dans la mesure 1.29.1

			Coefficients de transmission thermique	OU Configurations éligibles (preuve alternative au respect des seuils de coefficient de transmission thermique)
Pour les serres de plus de 1 ha	Serre existante		4,8 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	/
	Projet d'extension		3,6 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	/
Pour les serres de moins de 1 ha	Serre existante	Faitage	4 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 16mm minimum PMMA 16 mm minimum Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie
		Parois verticales	3,6 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + film d'étanchéité Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 10 mm minimum PMMA 10 mm minimum Simple paroi (verre, plastique, ondex) + bulle Panneaux sandwich isolé
	Projet d'extension	Faitage	2,90 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + 2 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + 1 écran thermique avec plus de 60% d'économie d'énergie Verre peu émissif + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie + 1 écran d'ombrage Double paroi gonflable + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Verre + ETFE +1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Double ETFE+ 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum PMMA 16 mm minimum+ 1 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double vitrage avec argon
		Parois verticales	2,90 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 60 % d'économie d'énergie Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum Double vitrage avec argon Panneaux sandwich isolé



MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau

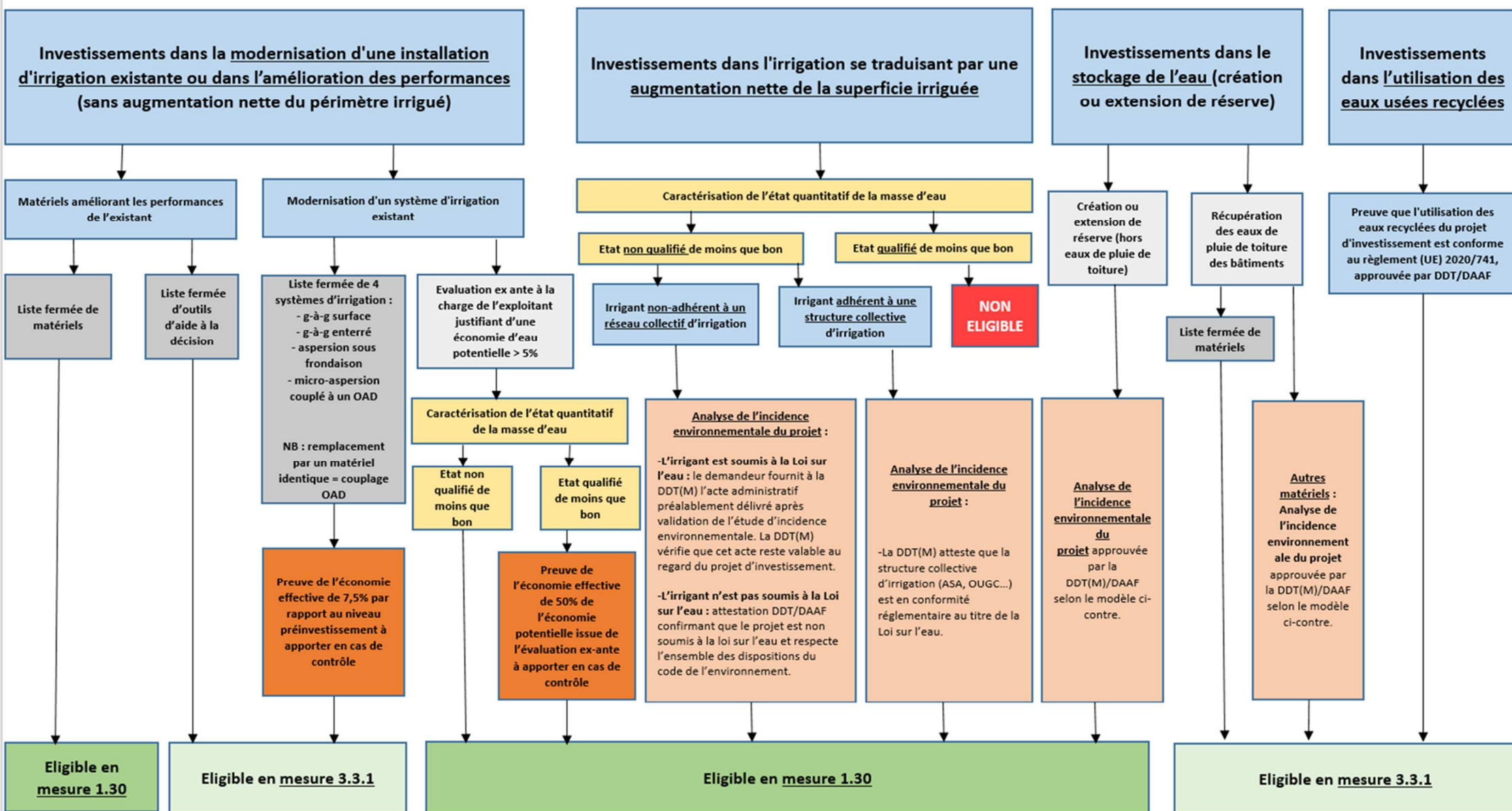
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i> Remplacement du système d'irrigation existant par tout autre système d'irrigation permettant une économie d'eau potentielle minimale de 5 %. <u>A noter</u> que les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte sont directement éligibles en mesure 3.3.1.	A fournir au plus tard à la demande de paiement <u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement :</u> 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i> - Un cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de la validité de l'évaluation ex-ante. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au moins 5% par rapport au système existant. - La preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins 50 % de la cible d'économies d'eau potentielles établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut, des années les plus récentes disponibles).	<u>Conditions générales applicables à tout investissement :</u> Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement L'origine de la ressource : > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N° parcelle et N°INSEE communes) <u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u> La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau ; <u>A noter</u> que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau -au plus tard à la demande de paiement- ne s'applique pas à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant visés ci-contre (brise-jet, vannes

➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> • Liste fermée de matériels exonérés de cachet de la DDT(M)/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée : bris-jet, régularisation électronique, vannes automatiques et programmateur, canne de descente pour pivot. <u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée :</u> ➤ <i>Première installation d'un système d'irrigation sur une parcelle :</i> - Systèmes d'irrigation	<u>A noter</u> que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis. ➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> - Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire. Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> - la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible. - L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité	automatiques etc...). En cas de contrôle, le bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation. Lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau, il doit pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'investissement. • Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. <u>Dépenses inéligibles :</u> - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment) - Les forages
---	--	---

➤ <i>Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)</i>	de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type enrouleur par un matériel goutte-à-goutte surface et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent.	
---	--	--

<u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de stockage de l'eau (hors eaux de pluie de toiture de bâtiments en 3.3.1)</u> ➤ Équipements de collecte et de distribution de l'eau (ex : pompe, supprimeur) ➤ Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes) <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</u> - Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	4) <u>Conditions particulières pour la création ou l'extension de réserves de stockage d'eaux pluviales</u> - L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : - o Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irrigant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. - o Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau.	
--	--	--

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)



[Pour les 9 PO « nouvelle PAC démarrant en janvier 2023] MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Equipements et aménagements éligibles : - Equipements d'irrigation et de ferti- irrigation, notamment : * station de pompage, de filtration, * pompes doseuses, * automatisation de l'irrigation - Investissements visant à améliorer une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation. - Installations, aménagements et extensions de : * réserve d'eau, * retenues collinaires, * bassins réservoirs, * forage= * le coût de la prestation de service liée à ces Installations et aménagements. - o Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau : ex : sondes capacitatives tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes...	<u>A présenter avec la demande de l'aide :</u> 1-Justificatifs pour toute aide à l'investissement d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation : - Fournir l'autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - Evaluation ex ante démontrant que le projet ne vise pas à augmenter la surface nette irriguée et qu'il permettra une économie d'eau conforme avec le seuil minimum de 5 % fixé dans le PSN. - Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon », le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il respectera le second taux, 50 %, d'économie effective. 2-Justificatifs pour toute aide à l'investissement dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée :	Critères d'éligibilités : - Les investissements, équipements et aménagements ci-contre peuvent être présentés en mesure 3.3.1 s'ils répondent aux exigences environnementales. Conditions générales pour tout type d'investissement dans l'irrigation : - système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée mise en place. Conditions particulières pour un investissement d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou infrastructures : - L'installation ou l'infrastructure existante a fait l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - évaluation ex ante par le bénéficiaire démontrant que le projet envisagé permettra une économie d'eau conforme avec le seuil minimum de 5 % fixé dans le PSN. - Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon », le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il respectera le second taux, 50 %, d'économie effective

	- Fournir l'autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; Preuve au regard du type de prélèvement, de sa localisation et de la masse d'eau concernée, que la masse d'eau qui fera l'objet d'un prélèvement n'a pas été jugée dans un état moins que bon (SDAGE). S'agissant de nouvelles surfaces d'irrigation, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA), déjà évoquée au § 5, délivrée par la DDT. - Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement. 3-Justificatifs pour toute aide à l'investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau : - Transmission par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation. 4-Justificatifs pour toute aide à un investissement dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation :	Conditions particulières pour toute aide à l'investissement dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée : - Le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - la masse d'eau qui fera l'objet d'un prélèvement n'a pas été jugée dans un état moins que bon (SDAGE) ; Conditions particulières pour toute aide à l'investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau L'utilisation de cette eau doit être conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil qui vise uniquement l'usage d'irrigation par la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées. Conditions particulières pour toute aide à un investissement dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation : - Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement Dépenses inéligibles : - Les coûts et dépenses liés à l'entretien. - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles tels que définis dans la mesure Investissement en infrastructure du RDR.
--	--	--

	- Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement. <u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> Cartographie ou autre document (disponible à l'OP) permettant de faire le lien entre les points d'eau et les parcelles concernées par les équipements, installations et aménagements. -Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau : - Identité du demandeur ; - Identification de la masse d'eau du bassin hydrographique concerné et état de cette masse d'eau. - Présentation du réseau : localisation du réseau existante ; points de prélèvement et périmètres irrigués ; modalités d'alimentation en eau ; Gestionnaire de la ressource ; débit souscrit ; moyen de comptage de l'eau, outil de pilotage.	- Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment).
--	---	---

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : -Construction, aménagement et amélioration des : *stations de réception, y compris les quais de réception. *stations de tri, de conditionnement. *stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. *stations de préparation et de 1ère transformation. -Location ou achat des espaces de stockage et/ou de conditionnement. -Achat du terrain dans les conditions prévues à l'annexe III point 6 du règlement 2022/126. -Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, ...). -Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : *ligne de calibrage, *ligne de pesage, *barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons, *cercleuse palette, enrubanneuse palette, -Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes... -Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses... -Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables ...		Dépenses inéligibles : -Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...). -Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) y compris dans le cas de location d'espace de stockage. -Les emballages. -Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables...).

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel spécifique de taille. -Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ...). -Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier...). -Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche...) spécifiques à la contre-plantation en tomate. -Investissements pour la conduite des vergers d'espèces éligibles nouvellement implantés: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : *Taille de luminosité sur variété Honey Crunch ©	A présenter à l'agrément : -Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante. A présenter avec la demande de paiement : -Pour la taille de dédoublement et de l'éclaircie : -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées -Inventaire vergers / surfaces	Critères d'éligibilités : -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. Dépenses inéligibles : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.

*Nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production *Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes *Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2^{ème} culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3^{ème} culture *Pose de porte-bouquets en production de tomate *Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait évalué 69,68 heures de travail soit 1 428 €/ha pour les FO 2021/2025 *Taille d'éclaircie du pomelo : Forfait évalué 73,90 heures de travail soit 1 514 €/ha pour les FO 2021/2025		
---	--	--

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles -Isolation de station de conditionnement. -Construction et/ou aménagement de quais réfrigérés. -Construction, rénovation, acquisition, ou location de chambres froides. -Equipements de production de froid (groupe froid, unité hydrocooling...) -Equipements de mesure : enregistreurs de température et d'hygrométrie, capteurs... -Equipement de sécurisation de la chaîne du froid : groupes électrogènes, alarmes... -Remorques de transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée. -Système de type Haute Pression Flottant (HPF) : changement de tout le «groupe froid», y compris les fluides. -Système dit « en détente indirecte » : groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac, réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station -Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes. * catalyseur d'éthylène, retardeur, kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2 et autres produits actifs à action similaire *Janny © (pallox étanche ou à atmosphère contrôlée) * Systèmes de brumisation en chambre froide détenue par l'OP/AOP/adhérent/filiale à 90% ou plus, * systèmes de conservation sous vide Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Prestation de traitement des produits par SmartFresh© et tout autre produit ou technique permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes en chambre froide ou avec d'autres moyens de conservation. -Prestation de transport en condition réfrigérées des produits entre le champ et la station. -Coût de main d'œuvre pour l'évaluation et la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et de conservation. - Uniquement pour les endiveries : Si le cahier des charges impose un refroidissement inférieur à 15°C pendant 12 à 24 heures, le coût de la main d'œuvre supplémentaire pour entrer et sortir des bacs de forçage en attente de cassage est éligible.		Critères d'éligibilité : -La location de capacité en froid est éligible dans cette mesure mais sans prise en compte des charges afférentes : électricité, assurance, frais de personnel, etc. -Techniques de prolongation de la durée de vie des fruits et légumes : tout nouveau produit actif doit être préalablement validé par l'administration. Dépenses inéligibles : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) y compris dans le cas de location de chambres froides -Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides (frais de fonctionnement). -Le coût de la cabine du camion frigorifique -Le simple remplacement de fluide (R22) (retro-fit)

MESURE 2.17: Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles : - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes et les plants de pollinisateurs liés - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés <u>lors de la plantation</u> (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obteneur (royalties).	<u>A présenter avec la demande de paiement :</u> - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - Attestation de mise en place des plants et des accessoires par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des plants puis des accessoires et travaux et/ou la pose des accessoires et travaux puis des plants sont échelonnés entre les années N et N+1. - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de	Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.17 ou 2.15. Critères d'éligibilité : - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. -En l'absence de présentation d'une attestation de plantation et/ou de la pose des accessoires et travaux au plus tard en N+1, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage	certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. - <u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	Dépenses inéligibles : - Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17 Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations réglementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles. Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.		

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL » doit figurer sur la facture présentée dans la demande de paiement

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Renovation des vergers INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas où la **variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE**, il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 7 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

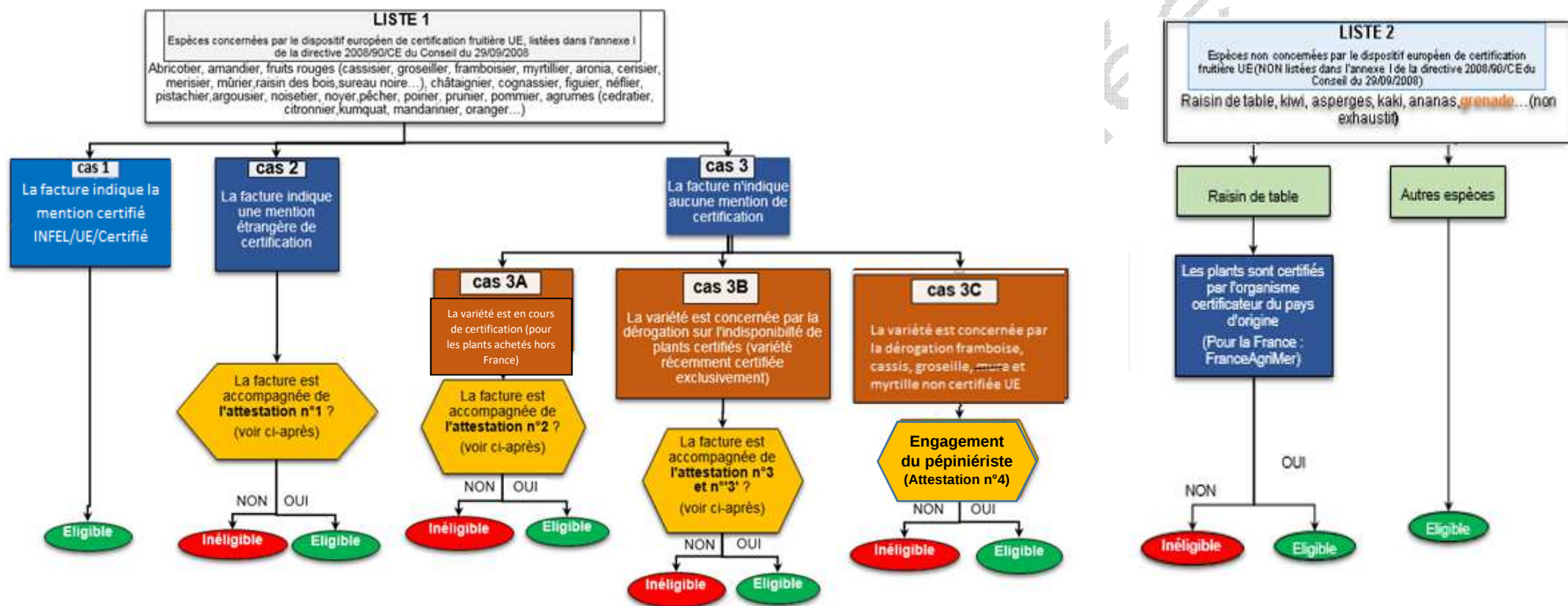
Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas...

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n° 3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce concernée → Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023**

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :

EM : Etat Membre

		Cas 3A Dérogation « variété en cours de certification »	Cas 3B Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »	Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)
A présenter avec la demande de paiement	Plants achetés dans un autre EM	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°3' n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	Plants achetés en France ou autre EM	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.
--	---	--	--	--

MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels d'informatisation et d'automatisation liés aux équipements de triage, parage, épluchage, calibrage, tri colorimétrique ou photométrique... -Achat et développement de logiciels liés à ces matériels. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Temps de travaux liés à la préparation et au suivi de projet d'informatisation et d'automatisation. -Installation et mise en service de matériels. -Coût de la formation pour l'utilisation de ces logiciels/matériels selon les conditions de la mesure 7.1.	A présenter à l'agrément : -Note explicative sur les objectifs des investissements.	

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels nécessaires à l'arrachage. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Temps de travail de l'exploitant ou de salariés des exploitants pour l'arrachage -Prestations de service pour l'arrachage	A présenter à l'agrément : -Note sur l'adaptation du potentiel de production (cohérence avec les objectifs commerciaux de l'OP). A présenter avec la demande d'aide : -Constat d'arrachage attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action avec surfaces arrachées, espèces concernées. -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Cett - verge - aspe -L'arr - strat - quali - prod -L'arr - a été - mêm - sanit

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : - Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds... - Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères, - Filets anti-insectes (insect-proof), - Effaroucheurs, - Barrières physiques en arboriculture contre les insectes : glu (avec ou sans bande isolante), carton ondulé, - Lampes anti-insectes sur culture et en station, - Séchage de palettes et autres supports, Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles -Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification -Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation/assainissement. -Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs	A présenter avec la demande de paiement : -Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées.	Critères d'éligibilité : -Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. -Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). Dépenses inéligibles : -Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) -Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux -Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères -Les coûts liés à la prospection Sharka -Savon noir

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Forfait Global gap sur l'exploitation -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs -Prestation de dératisation et de désinfection des serres, des chambres froides et des locaux de stockage imposé par les cahiers des charges des certifications éligibles Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles : ex : cuves à fioul à double parois, analyses ...	A présenter avec la demande de paiement : -Compte rendu de la réalisation de l'action -Certificat ou attestation de conformité. -En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. -Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité... -Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire. -Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait	Liste des certifications et démarches éligibles : • GLOBALGAP, QS Gap • BRC, IFS, Tesco Nurture, LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland, ISO (notamment 9000, 14000 et 50001), VEGAPLAN • Agriculture raisonnée, Agri-Confiance, CCP • Signes de qualité : IGP, AOP, Label rouge, AOC. Ces démarches doivent être agréées par l'INAO ou l'UE). • Les labels RUP. • FSSC 22000. • Norme NF-V01-007 Pour les certifications non listées ci-dessus, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM Dépenses inéligibles : Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) Les certifications Agriculture Biologique, certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) et chartes validées de production intégrée. Ces certifications sont éligibles en mesure 3.11.5 Module GRASP de GLOBALGAP

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Outils de traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle : -Logiciels de traçabilité (gestion de production, suivi parcellaire,...), -Imprimantes spécifiques de marquage, d'étiquette gencod,... Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Forfait traçabilité (Fiche forfait 2022-2026) -Temps de travail des salariés de l'OP et/ou des chefs ou salariés d'exploitation pour : *l'élaboration et le contrôle du cahier des charges. *suivi de la traçabilité, lorsque celle-ci va jusqu'à la parcelle. *opérations d'étiquetage	A présenter avec la demande de paiement : -Forfait traçabilité : Justificatifs listés dans la fiche forfait. -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations.	Critères d'éligibilité : -Le règlement (CE) n°178/2002 modifié impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage. Seuls les coûts allant au-delà de cette réglementation sont éligibles. Dépenses inéligibles : -Temps de travail de réception et de contrôle des lots réceptionnés en station. -Consommables : étiquettes, support d'impression etc....

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels de contrôle de qualité : *sondes, pénétromètres, réfractomètre, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre.... *laboratoire automatique de contrôle de la qualité gustative (ex : pimprénelle...) -Matériel d'agrégage Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires de services pour : * l'élaboration et le contrôle de cahier des charges. * le tri de normalisation en exploitation ou en station. * l'agrégage en exploitation ou en station. -Prestation de services d'étalonnage d'appareils de mesure de la qualité des produits : ex pénétromètres, réfractomètres...	A présenter avec la demande de paiement : -Pour les dépenses destinées à la production biologique, fournir la preuve que la production est certifiée AB ou en conversion A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Cahiers des charges et procédures de l'OP -Bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc.	Rappels : -Les machines de tri doivent être présentées en mesure 1.33. Dépenses inéligibles : -Frais d'audits liés aux cahiers des charges « clients ». -Les consommables liés à l'entretien des appareils de mesure -L'étalonnage obligatoire de certains appareils de mesure. (ex balance de pesage)

MESURE 2.27 : Analyses

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses éligibles : Prestations de service liées aux : - Analyses de résidus (LMR). - Analyses des autres contaminants (Ex : métaux lourds...). - Analyses des eaux utilisées en station ou en exploitation (Eaux de lavage, eaux de convoyage...). - Analyses de sols avant plantation. - Analyses foliaires. - Analyses d'eau d'irrigation - Analyses liées aux exigences de cahiers des charges de certification. - Analyses liées à l'appui technique. - Temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la préparation et le suivi de ces analyses. Matériels nécessaires à la réalisation de ces analyses.	A présenter avec la demande de paiement : Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Procédure, résultats et bilan des analyses.	Dans le cas particulier des analyses, la convention OP/prestataire n'est pas requise : le résultat de l'analyse et la facture suffisent

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques : Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) : -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Ecimage de maïs doux contre la verse -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la pose/dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DROM-COM.	A présenter avec la demande d'agrément : - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 A présenter avec la demande de paiement : Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	Information complémentaire/engagement spécifique : En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. Dépenses inéligibles : Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.

MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Equipements de lutte contre le gel :</u> - bâche à gaz à turbine - bougies - chaudière à biomasse tractée - convecteur à air chaud fixe - convecteur à air chaud mobile - diffuseur d'air chaud mobile - éolienne mobile - fils de palissage chauffants - frost-buster - matériel d'aspersion et de micro-aspersion - thermonébulisateur- - tours à vent. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Prestation de service de lutte contre le gel : ex. : hélicoptère... -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose d'équipements de lutte contre les intempéries.	A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	Rappel : Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30. Conditions particulières : Les investissements d'irrigation dans la partie III matériel de protection contre la sécheresse de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 sont soumis aux conditions de la mesure 3.3.1. Types d'investissements et dépenses non éligibles aux dépenses environnementales et climatiques : Investissements de lutte contre les intempéries en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques qui ne sont pas dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79. -Coûts lié à la recharge des bougies antigel.

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoût de 55% du coût d'achat HT des paillages (main-d'œuvre incluse) * les asperges blanches : ▪ Film antibuée, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 100 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 120 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 150 microns, ▪ Film de paillage thermique à ourlet, ▪ Film de paillage thermique soudé à ourlet. * les carottes primeurs : film plastique transparent avec bandes noires. - Coûts (en totalité) des bâches, voiles et paillage pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard, par exemple : * paillage réfléchissant en vergers. * voile de protection (ou d'hivernage) pour les choux fleurs, brocolis, choux pommés. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou de leurs salariés, de prestataires correspondant aux dépenses éligibles citées ci-dessus <u>si pas de surcoût demandé.</u>	<u>A présenter avec la demande de paiement :</u> - Pour les espèces non citées ci-contre, l'OP doit : ▪ fournir le détail du calcul du surcoût, si une pratique standard existe. ▪ démontrer l'absence de la pratique standard, si elle présente la totalité du coût de l'investissement. <u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> Note de synthèse sur les résultats atteints (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc....).	

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National 2023 - 2027 : *900 €/ha (maraîchage et arboriculture). *450 €/ha (cultures légumières de plein champ). *350 €/ha (viticulture). *900 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	A présenter avec la demande de paiement : -Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en conversion AB. -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM. -Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. A conserver au siège de l'OP : -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement.	Conditions particulières : -La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et fiches de salaires ne sont pas demandés. -La première année de conversion est éligible même si la conversion n'a pas débuté au 1er janvier de l'année du FO. Engagements spécifiques :, -Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, -L'engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'annexe II du règlement (UE) n°2018/848. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. -La certification AB doit être obtenue dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure Dépenses inéligibles : -Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans le calcul des montants repris ci-contre). -Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2015-2022(prolongation) 600 €/ha (maraîchage et arboriculture). 250 €/ha (cultures légumières de plein champ). 150 €/ha (viticulture). 600 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	A présenter avec la demande de paiement: Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB. Contrôle interne, conformément à la décision FAM, et notamment contrôle des surfaces. Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. A conserver au siège de l'OP : Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	Conditions particulières : La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés. Engagements spécifiques: Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle. Dépenses inéligibles : Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)

MESURE 3.2.1 : Production intégrée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : -Montant forfaitaire à l'hectare prévu dans les fiches « forfaits » validées et consultables sur le site internet de FranceAgriMer. -Surcoût de main d'œuvre en exploitation pour les produits disposant d'une charte de production intégrée validée. -Ce surcoût correspond à la différence entre la pratique habituelle et la production intégrée sur les mêmes postes que ceux éligibles à la forfaitisation : observations, enregistrements, raisonnement fertilisation et irrigation.	A présenter avec la demande de paiement : <u>Dans le cas d'un forfait :</u> -Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés) -Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivré par un organisme extérieur indépendant reconnu. <u>Dans le cas de main d'œuvre au réel :</u> -Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivrée par un organisme extérieur indépendant reconnu. -Détail du calcul du surcoût de main d'œuvre au réel. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Voir fiche « forfait ». -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	Conditions particulières : -Les dépenses de main d'œuvre, au réel ou forfaitaire, en production intégrée ne sont éligibles que pour les productions qui respectent une des chartes de Production Intégrée validées par le Ministère de l'agriculture après expertise du Centre technique compétent. Engagements spécifiques: -L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans toute la durée du PO. Dépenses inéligibles : -Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau
(obligations renforcées, mesure climatique objectif f)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> ➤ <i>Modernisation du système d'irrigation existant :</i> o Liste fermée de 4 systèmes d'irrigation de remplacement exemptés de produire l'évaluation ex-ante des économies d'eau potentielles de 15 %² (goutte-à-goutte surface, goutte-à-goutte enterré, aspersion sous frondaison Microjet, <u>micro-aspersion couplé à un OAD</u>). A noter que le couplage d'un système de micro-aspersion à un matériel OAD est obligatoire en mesure 3.3.1. L'investissement consistant à remplacer un des 4 systèmes d'irrigation suscités par un système de même nature est éligible à la condition de coupler cet investissement à un OAD.	A fournir au plus tard à la demande de paiement <u>Conditions particulières en fonction des investissements concernés :</u> 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i> - Pour cette liste fermée de quatre systèmes d'irrigation (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire. Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste. - Preuve des économies effectives : le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins 7,5 % par rapport au volume annuel de référence préinvestissement (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou	<u>Conditions générales applicables à tout investissement :</u> Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : • La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement • L'origine de la ressource : > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N°parcelle et N°INSEE communes) <u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u> • La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau ; A noter que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau au plus tard à la demande de paiement ne s'applique pas à la liste fermée des matériels OAD visée ci-

² Le principe que, l'économie d'eau potentielle minimale de 15 % est réputée systématiquement réalisée pour les 4 systèmes d'irrigation listés est énoncé sur la base de la littérature scientifique, c'est-à-dire :

- du « **Guide pratique de l'irrigation** » de Claire Wittling et Pierre Ruelle réalisé en 2022 indiquant l'évaluation de l'efficience en eau des différents systèmes d'irrigation. La notion d'évaluation de l'efficience a été mobilisée pour qualifier les systèmes d'irrigation avant investissement avec un « degré élevé d'efficacité » et ceux avec un « degré d'efficacité faible »
- de l'étude « **Évaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation** » de l'IRSTEA (ex INRAE) réalisée en 2017 permettant d'évaluer les économies d'eau. Pour ces systèmes d'irrigation, le demandeur n'a donc pas à fournir d'évaluation ex ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles lors de la demande de paiement.

➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> ○ Liste fermée de 4 matériels OAD : sonde capacitive, sonde tensiométrique, dendromètre, capteur flux de sève. <u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée</u> ➤ <i>Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)</i>	à défaut, des années les plus récentes disponibles). Dans le cas des systèmes goutte-à-goutte, le seuil minimal d'économie d'eau effective moyenne est fixé à 2,5 %. - tous les investissements de modernisation en mesure 3.3.1 étant soumis à des cibles d'économies effectives, le compteur d'eau doit être installé au niveau de l'investissement. Le coût d'un nouveau compteur d'eau au niveau de l'investissement est considéré comme une dépense éligible. ➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> - Pour cette liste fermée de quatre OAD (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire. Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> - la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente.	contre. En cas de contrôle, tout bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'investissement concerné. • Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. <u>Dépenses inéligibles :</u> - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les investissements dans la rénovation d'un stockage - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment)
--	--	--

Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer.

Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est éligible.

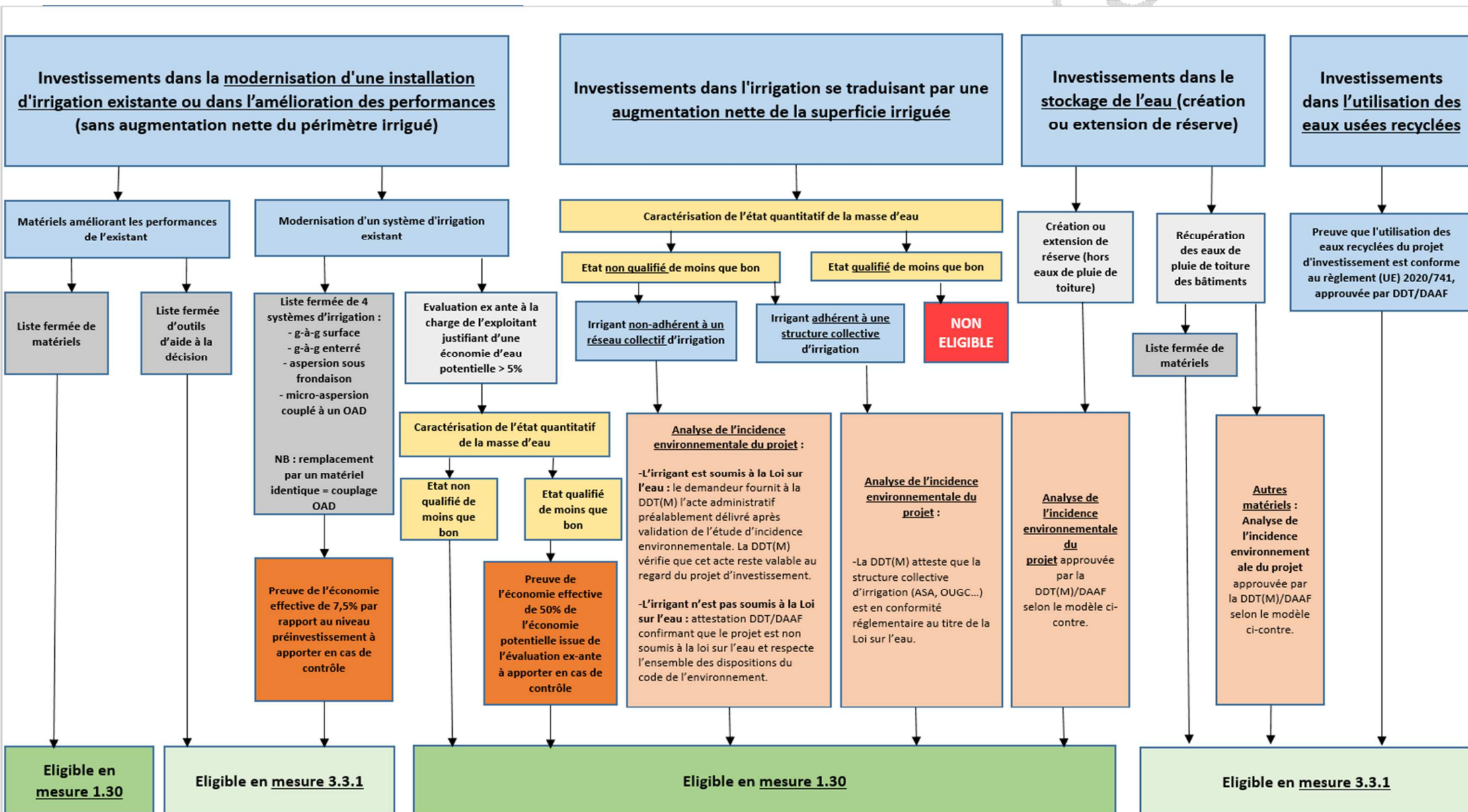
- **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement**, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement :

- o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irrigant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement.

<u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie de toiture de bâtiments:</u> ➤ Équipements de collecte et de distribution des eaux de pluie de toiture de bâtiments (ex : pompe, surpresseur). <u>A noter</u> que l'éligibilité de ces équipements est strictement conditionnée à leur utilisation dans des	o Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type goutte-à-goutte de surface existant par un goutte-à-goutte enterré et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent. 4) <u>Conditions particulières pour les investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie de toitures des bâtiments.</u> - Les matériels de stockage des eaux de pluie de toiture des bâtiments mentionnés dans la liste fermée ci-contre, sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative sur l'environnement, l'analyse de l'incidence	
---	---	--

systèmes de récupération des eaux de pluie de toiture de bâtiments ➤ Stockage de ces eaux pluviales par création ou extension de réserves : - o Liste fermée de matériels exonérés d'étude d'incidence environnementale : citernes, cuves de surface couvertes ou non, poches, silos géo-membranes. - o Les autres matériels sont soumis à l'étude d'incidence environnementale. <u>Investissements dans la réutilisation des eaux usées recyclées :</u> ➤ systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées. ➤ systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux de drainage des serres. <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</u> - Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	environnementale de l'investissement n'est donc pas demandée. - Pour tous les autres matériels (hors liste fermée ci-contre), l'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, apportée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les projets respectant les dispositions du code de l'environnement sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative importante sur l'environnement. 5) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'utilisation des eaux usées recyclées</u> - l'investissement doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente attestant que l'utilisation de l'eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.	
--	---	--

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)



[Pour les 9 PO « nouvelle PAC » démarrant en janvier 2023] MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
-Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques d'irrigation : * Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. * Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres. * Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives). -Matériels spécifiques économes en eau : * Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...) * Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...) * Système de régulation électronique pour l'irrigation * Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	Se référer aux justificatifs spécifiques de la mesure 1.30 pour les différents types d'investissements dans l'irrigation.	Engagements spécifiques : - en tenant compte des besoins des plans de district hydrographique, pourcentages à respecter : règles PSN : seuil minimal de 15% de réduction potentielle et 50% de réduction effective (réduction effective devant s'entendre comme la part de réduction potentielle laissée au milieu (non prélevée)). ; - Des seuils minimaux de 7 % de réduction potentielle et de 50% de réduction effective sont acceptées si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... -Les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte ou similaire doivent quant à eux prévoir une réduction

* Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées * Machines de lavage pour certaines productions économes en eau. -Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de l'Aspersion -Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de la micro-aspersion en culture -Système d'irrigation par Micro-aspersion en remplacement de l'Aspersion en -Tout équipement de mesures et de pilotage (tensiomètres, capteurs au sol, capteurs plantes...) s'ils sont associés à l'installation d'un système d'irrigation éligible (cas du G à G en remplacement de l'aspersion par exemple). - Autre investissement d'irrigation de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 dans les équipements de lutte contre la sécheresse. Dépenses de main d'œuvre / prestations : -Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.		d'au moins 5% de la consommation en eau et de 50% de réduction effective. - à l'exception de l'engagement des seuils minimaux, se référer aux informations complémentaires de la mesure 1.30. <u>Dépenses inéligibles :</u> -Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. -Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) qui ne vont pas au-delà des exigences réglementaires. -Les compteurs volumétriques (exigence réglementaire).
--	--	---

MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles <u>ne nécessitant pas un diagnostic préalable</u> (justification relative au respect des engagements techniques de la mesure réalisée au niveau national) : -Automatisation des rampes de lavage/rinçage. -Système de filtration de l'eau au stade pré-calibrage. Types d'investissements éligibles <u>nécessitant un diagnostic préalable</u> : -Tout autre investissement en station, y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre. Dépenses de main d'œuvre / prestations : -Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	A présenter à l'agrément : -Pour les investissements <u>nécessitant un diagnostic/étude préalable</u>, fournir le diagnostic justifiant le respect des engagements techniques ci-contre. Ce diagnostic : *doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2 *doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés. *pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO.	Engagements spécifiques: -La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) -Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... Dépenses inéligibles : -Coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. -Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) n'allant pas au-delà des exigences réglementaires. -Compteur volumétrique. Les stations ont l'obligation d'en être équipés (exigence obligatoire non rémunérée).

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production sous serres et en production d'endive : *système d'épuration. *investissements en multicuviers. -Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure : *équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi: *des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ; *de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût d'analyses pour le suivi des solutions nutritives et des effluents en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés. -Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure : ex : traitement par un prestataire spécialisé ; main d'œuvre pour l'installation des équipements.	A présenter avec la demande de paiement : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Dans le cadre d'une production sous serre : Enregistrement des quantités d'eaux et concentration (conductivité) en entrée et en sortie de traitement. -Dans le cadre d'une production d'endive : Enregistrement de la conductivité, de la solution en cours de forçage et des rejets.

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ➔ <u>Equipements sur le site de l'exploitation:</u> -aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm, Ecobang ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : *plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, *présence d'un décanteur, *présence d'un séparateur à hydrocarbures, *système de séparation des eaux pluviales. -potence, réserve d'eau surélevée, -plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, -aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, -réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, -volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	A présenter avec la demande de paiement : -Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. -Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : *Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. *Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé.	Engagements techniques : -Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves -Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans. Dépenses inéligibles : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

-Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires. -Equipements de pulvérisation inscrits dans la note DGAL/SDPV/en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré. Par exemple : note DGAL/SDPV/2022-425 pour le fonds 2023. → <u>Equipements spécifiques du pulvérisateur</u> : -Matériel de précision permettant de localiser le traitement (« tout type de matériel permettant de localiser le traitement »), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. -Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves -Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) -Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes -Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies -Panneaux récupérateurs de bouillie -Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face). -Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; -Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		Remplacement d'un matériel figurant dans la liste par un autre figurant dans la même liste.
--	--	--

-Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. -Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement). -Kits « environnement » lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 3 ans. -Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. -Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents.		
--	--	--

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération et au traitement des effluents en station avant rejet. -Pallox étanches utilisés spécifiquement pour le transport des cerises d'industrie dans une saumure. -Système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût d'analyses pour le suivi des effluents liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements, -Frais de personnels interne ou externe spécifiquement liés à l'installation, l'utilisation et la gestion de ces investissements.	A présenter avec la demande de paiement : Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus.	Dépenses inéligibles : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ▪ <u>Matériels de substitution:</u> -Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang... -Récolteuse de résidus végétaux. -Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur. -Matériel de désherbage électrique (désherbage par électrocution). -Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,... -Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, -Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs. -Epampreuse.		Dépenses inéligibles : Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches) Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, Ils peuvent être éligibles en 3.6.3

-Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca..), -Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture. -Films de solarisation -Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes. -Equipements de thérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation... ▪ <u>Outils d'aide à la décision (hors ceux liés à un système d'irrigation) :</u> -Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non), tensiomètres ; ... -Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...), -Tests fusariose et aphanomycès. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test. -Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer. -Enregistreurs et capteurs de spores. ex : lutte contre le colletotrichum, l'anthracnose. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc....		
---	--	--

MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ▪ <u>Equipements visant une meilleure répartition des apports :</u> *Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, *Pesée sur fourche, pompe doseuse, *Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher, *Matériel visant à une meilleure répartition des apports (système de débit proportionnel à l'avancement, dit DPA) et à moduler les apports, *Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique) ou sur planche, et système de limiteur de bordures. *Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN. *Système d'enrichissement en dioxygène de l'eau d'irrigation pour le forçage. ▪ <u>Outils d'aide à la décision :</u> *GPS pour le pilotage de la fertilisation, *Logiciel de fertilisation, *Logiciel lié à l'agriculture de précision, *Tout outil de pilotage de la fertilisation, Ces outils peuvent être présentés en mesure 8.2.		Engagements techniques : Réduire l'utilisation de fertilisants dans le but de limiter des risques de pollution des eaux. Dépenses inéligibles : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
▪ Achat de matériels : - Matériels de piégeages destinés à l'observation et au raisonnement. - Matériel de lutte pneumatique. - Plantes Relais, - Hôtel à insectes, - Alimentation pour auxiliaires (l'alimentation doit être spécifique aux auxiliaires <u>et</u> doit être présentée avec des achats d'auxiliaires) - Matériel d'introduction des auxiliaires ▪ Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Temps de main d'œuvre passé à l'observation et au raisonnement. - Coût pour la pose des hôtels à insectes.		Dépenses inéligibles : - Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques.) - Les redevances pour pollutions diffuses - Frais de personnels interne ou externe liés à l'utilisation du matériel de lutte pneumatique.

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : <u>Surcoût d'achat de matériels de type piégeage listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime):</u> Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible. <u>Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</u> <u>Surcoûts des produits de biocontrôle à base de substances naturelles éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</u> Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :	A présenter avec la demande de paiement : Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant. Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés.	Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : <u>Surcoût d'achat de matériels de type piégeage listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime):</u> Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible. <u>Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</u> <u>Surcoûts des produits de biocontrôle à base de substances naturelles éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</u>

Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges. Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités. Surcoûts Coûts de main d'œuvre personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges. Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités. Surcoûts Coûts de main d'œuvre personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.
---	---	--

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	Méthode de lutte biologique	Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	196	198,03	600
Arboriculture	Piégeage massif	51	76,59	551,37
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte biologique	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Arboriculture	Confusion sexuelle, phéromones	32	51,06	228,13
Raisin de table	Confusion sexuelle	65,56	105,40	-

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Surcoût d'achat d'auxiliaires de cultures indigènes ou non-indigènes Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoûts Coûts de main d'œuvre personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.	Les économies d'intrant des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle et une même méthode de lutte. Dépenses inéligibles Les redevances pour pollutions diffuses.

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte biologique	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	196	198,03	600
Arboriculture	Lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, Bacillus Thuringiensis	130	76,59	700
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES										
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de plants greffés avec prise en charge au taux forfaitaire de 40% maximum du coût HT des espèces citées ci-dessous : <table><tr><th>Espèces concernées</th><th>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</th></tr><tr><td>Tomate</td><td>Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i>, <i>Verticillium dahliae</i>, <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i>, <i>Ralstonia solanacearum</i></td></tr><tr><td>Poivron</td><td>Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i>, <i>arenaria</i>, <i>javanica</i>.</td></tr><tr><td>Aubergine</td><td><i>Verticillium dahlia</i>, <i>Pyrenochaeta</i>, <i>Fusarium</i>, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i>, <i>arenaria</i>, <i>javanica</i></td></tr><tr><td>Melon et pastèque</td><td><i>Fusarium</i>, <i>Verticillium</i></td></tr></table> -L'achat de plants greffés de concombre est pris en charge au taux forfaitaire de 37% maximum du coût HT.	Espèces concernées	Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs	Tomate	Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i> , <i>Verticillium dahliae</i> , <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>	Poivron	Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i> .	Aubergine	<i>Verticillium dahlia</i> , <i>Pyrenochaeta</i> , <i>Fusarium</i> , Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i>	Melon et pastèque	<i>Fusarium</i> , <i>Verticillium</i>	A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Justificatifs des caractéristiques de résistances ou tolérances des plants greffés à au moins un des bio agresseurs listés ci-contre.		
Espèces concernées	Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs												
Tomate	Nématodes, <i>Pyrenochaeta lycopersici</i> , <i>Verticillium dahliae</i> , <i>Fusarium oxysporum radialis lycopersici</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>												
Poivron	Phytophthora, Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i> .												
Aubergine	<i>Verticillium dahlia</i> , <i>Pyrenochaeta</i> , <i>Fusarium</i> , Nématodes <i>Meloidogyne incognita</i> , <i>arenaria</i> , <i>javanica</i>												
Melon et pastèque	<i>Fusarium</i> , <i>Verticillium</i>												

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques : * 78% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. * 50% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. * 61% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. * 50% du coût d'achat HT de plants d'échalote certifiés. * pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent. - Surcoûts d'achat des variétés d'oignons résistants au mildiou : *47% Santero, Hylander, Restora, 37119; Prediction, Powell, Yankee, Boga. * 28% Redlander - Surcoûts d'achat des semences (pelliculées ou enrobées) *9 % du coût d'achat des semences d'endives traitées. pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent.		Remarque : Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés

MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>) Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou Feliz © ou Auxitans ©)), le coût total du produit est éligible. Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Surcoûts Coûts de main d'œuvre personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou Feliz ou Auxitans), le coût total de personnel interne ou externe.	A présenter avec la demande d'aide : - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé.	- L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou Feliz© ou Auxitans©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. La liste de référence correspond à celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré. <u>Exemple</u> : note DGAL/SDSPV/2024-606 du 30 octobre 2024 pour le fonds 2025 Dépenses inéligibles Les redevances pour pollutions diffuses.

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Plants des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées (liste mise à jour validée par le CTIFL) - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles au fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obteneur (royalties) Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : * préparation du sol * plantation * palissage	A présenter avec la demande de paiement : - constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - même justificatifs que pour la mesure 2.17. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : - liste des adhérents bénéficiaires de l'action - synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces et variétés concernées - inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	Critères d'éligibilité : - mêmes critères que la mesure 2.17 - En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée - Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.15 et 2.17. Dépenses inéligibles : - Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...)

* irrigation et drainage		- Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur
--------------------------	--	--

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts de main d'œuvre interne ou externe pour la planification et le conseil lié à la mise en œuvre de la mesure. -Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel de l'OP.	A présenter avec la demande de paiement : Note portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de cultures non légumières plantées,...) A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Référentiel diffusé par l'OP.	Engagement technique : -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant : • les rotations favorables et défavorables, • les plantes intercalaires, • les techniques culturales utilisables. Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent. -Respect du référentiel et de ses engagements techniques.

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût d'achat et de mise en place des plants et des semences d'inter-cultures dans le respect de la biodiversité locale. -Le coût éligible = le coût des semences (correspondant au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'inter-culture). Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'inter-culture.	A présenter avec la demande de paiement : -Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas. -Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP	Conditions particulières : Ces dépenses sont inéligibles en zones vulnérables. Engagements techniques : • Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental) • Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'inter-culture, • Le couvert doit rester en place au moins 60 jours • La destruction du couvert ne doit pas être chimique, • Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, • Absence de récolte de la production : Il ne doit pas y avoir de valorisation de la culture intermédiaire. • La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume. • L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles Dépenses inéligibles : <i>Les dépenses de cette mesure sont inéligibles en zone vulnérable.</i> Remarque : -Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8 -L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'inter-culture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction. -Un référentiel des plantes recommandées est mis à disposition dans le cadre environnemental mis à jour.

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoût d'un paillage biodégradable par rapport à un paillage non biodégradable (main-d'œuvre incluse) : - o 25% du coût d'achat HT pour le melon. - o 32% du coût d'achat HT pour la pastèque, la courgette, le potimarron, le potiron, le butternut et autres courges. - o 34% du coût d'achat HT pour l'ananas. - o 28% du coût d'achat HT pour l'échalote de tradition. - o 100% du coût d'achat HT pour le haricot à écosser frais manuellement. - Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : - Surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. - Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure <u>si pas de surcoût demandé</u>.	<u>A présenter avec la demande de paiement :</u> - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétale,...) - Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et équipements liés à la mise en place d'un paillage végétal en vergers. -Surcoût du paillage végétal par rapport au paillage habituellement utilisé en verger, -Coût total du paillage végétal si la pratique habituelle est l'absence de paillage. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure	A présenter avec la demande de paiement : -Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,...) -Pour le calcul des surcoûts, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	Conditions particulières : -L'achat du paillage végétal doit se faire dans un rayon proche de l'OP. Exemple de paillage végétal : bois raméal fragmenté (BRF).

MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement sur le rang et/ou inter-rangs : • Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ; • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. - Coûts-spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure : • Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place d'un enherbement en verger; -Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel	A conserver au siège de l'OP: - Dans le cas des surcoûts d'achat de plants/semences et de frais de main d'œuvre, fournir le référentiel diffusé par l'OP.	Engagements techniques : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO. Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles. -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et les espèces adaptées. Dans ce référentiel, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis. -Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental)

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost. Déduction faite de toute économie d'intrant (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : Attestation détaillée établie par un technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, ...). A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Document d'enregistrement par planche des apports (nature, quantité, ...) et bulletins d'analyse du suivi analytique des composts.	Engagements techniques : Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NF U44-051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »...). Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol. Dépenses inéligibles : Les investissements n'allant pas au-delà des obligations réglementaires. Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté d'août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Compost et amendements organiques composés de compost en mélange épandus sur parcelles légumières et fruitières, certifié norme NF U44-051. -Compost et amendement organique faisant l'objet d'une autorisation de mise en marché par l'ANSES -Compost et amendement organique faisant l'objet d'un marquage. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût pour l'épandage et l'incorporation du compost si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi.	A présenter avec la demande de paiement : -Attestation du fournisseur expliquant que le compost répond bien à la norme NF U44-051 ou dispose bien d'un marquage CE ou d'une autorisation ANSES si ce n'est pas indiqué sur la facture. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO ou note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien de l'OP. -Résultat de l'analyse annuelle de sol par exploitation pour les années où il y a épandage.	-L'achat du compost doit se faire dans un rayon proche de l'OP. Engagements techniques : -Apport de compost (hors fraction fermentescible des ordures ménagères) et amendements organiques composés de compost en mélange répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha max.)... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O). -Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation (pour les années où il y a épandage). -La culture de légumes doit intervenir après l'apport de compost. Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1.

MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel améliorant les pratiques culturales : • Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...), • Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs, • Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines, • Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau. • Pneu basse pression ou chenilles permettant d'éviter le tassement excessif du sol. -Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : • Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, • Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.		

MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Utilisation d'insectes pollinisateurs : achat ou location de ruches - d'abeilles, de bourdons. -Achat de pollen pour application manuelle ou mécanique. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût interne ou externe liée à l'utilisation d'insectes pollinisateurs. -Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pollinisation manuelle.		Engagements techniques : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO. Remarque : Si les ruches sont propriétés du producteur, en cas de vente du miel, la recette est à déduire de la dépense présentée.

MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel végétal utilisé comme couvert végétal. -Investissements et équipements liés à la mise en place du couvert végétal -Frais de diffusion du référentiel. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel -Interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place du couvert végétal. -Frais de diffusion du référentiel.	A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Le référentiel diffusé par l'OP	Engagements techniques : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO -Diffusion par l'OP d'un référentiel des espèces végétales d'intérêt. -Maintenance et entretien du couvert végétal implanté.

MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel végétal pour la constitution des aménagements éligibles listés ci-contre. -Investissements spécifiques liés à l'implantation et à l'entretien (matériels pour la préparation des sols, la plantation, la taille, etc.) des aménagements éligibles listés ci-contre. -Achat de matériels favorables à la biodiversité : - o Achat de nichoirs à oiseaux - o Achats de poteaux à rapace - o Gîte à chauve-souris Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre. -Temps de main d'œuvre pour l'installation des matériels favorables à la biodiversité, leur démontage, nettoyage et réinstallation pour les années suivantes.	A présenter à l'agrément : Dans le cas d'une nouvelle implantation, fournir un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. Ce diagnostic, non nécessaire pour l'entretien, peut prévoir notamment le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité (au minimum une fois en 5 ans), les essences à implanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, la période d'intervention, la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.	Aménagements éligibles : • Haies, • Bandes enherbées, • Mares, • Arbres isolés, • Bosquets, • Aménagements favorables à l'installation, la circulation et à la reproduction des prédateurs, • Autres structures favorables à la biodiversité. Engagements techniques : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO.

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel végétal pour la création de zones de régulation écologique. -Investissements spécifiques liés à la mise en place des zones de régulation écologique. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des zones de régulation écologique.	A présenter avec la demande de paiement : Rapport du technicien relatif au respect des engagements techniques ci-contre. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Cahier de culture (échantillon). NB: La bonne tenue du cahier de culture s'apprécie à l'exhaustivité des renseignements consignés : date et lieu des visites, observations effectuées qu'elles aient donné lieu ou non à un traitement.	Définition : Les Zones de Régulation Ecologique sont composées de bandes enherbées ou de gel (jachère). Elles doivent être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës. Conditions particulières : -Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 telle que modifiée par les règlements (UE) 2021/2290 et 2020/2220 pour les paiements agroenvironnementaux. Engagement technique : Le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment : • La mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales; • La limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,...) dont la larve est la forme parasitaire des cultures. • Les apports de fertilisants azotés limités ou nuls; • Les couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ; • L'absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ; • L'enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements spécifiques liés à la mise en place de la mesure. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	A présenter à l'agrément : -Le diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. A présenter avec la demande de paiement : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	Engagement technique : Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies et autres aménagements caractéristiques du style paysager local...) et conformes au diagnostic préalable. Dépenses inéligibles : Une fois l'aménagement effectué l'entretien est inéligible.

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de variétés locales de fruits et légumes menacées de disparition indiquées dans la liste détaillée des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure	A présenter avec la demande de paiement : -Liste des bénéficiaires et des cultures et surfaces concernées. -Les références précises des variétés concernées. -Constat de plantation attesté par le technicien de l'OP ou contrôle interne de l'OP de la réalité de l'action. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.	

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure, -Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût supplémentaire de personnel interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres, au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation. Détail des couts éligibles des projets d'agroforesteries : <u>Aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières</u> -Coûts liés aux prestations pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations. -Coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés : • adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité), • Préparation du sol, • Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques, • Protection et paillages des plants, • Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles) • Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi. <u>Mise en place de la Régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières</u> -Coûts des opérations liées aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements. -Coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation.	A présenter avec la demande de paiement : Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	Réaliser un plan de gestion à l'échelle de l'exploitation par la souscription de la mesure 3.11.2. La conception et le suivi technique des plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié. <u>Maintien et entretien pendant la durée restante du PO</u>

MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : • Equipement de récupération de CO₂, • Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, • Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation, • Equipement en écrans thermiques, • Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température, • Investissements spécifiques, -Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques... -Échangeurs thermiques du type : ▪ « air-sol » ou « puits canadiens » ▪ « air-air » ou VMC double-flux -Système de régulation lié : ▪ au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments ▪ au séchage et à la ventilation des productions végétales. -Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole.	A présenter à l'agrément : Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. *justifier ex-ante le respect des engagements techniques ci-contre	Engagements techniques: La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,... Dépenses inéligibles : Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements et des réseaux à usage agricole.

-Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques -Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont : • Equipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres). • Equipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise. • Investissements couplés (double effet environnemental) • Investissement de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé. • Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, recyclage des substrats, • Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie pour intégrer l'aménagement ou la rénovation d'un point de vente. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et des équipements listés ci-dessus. -Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres.	Pour les points de vente et bureaux : justificatif d'une labélisation, reconnue au niveau national ou européen, pour le bâtiment.	
---	---	--

MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

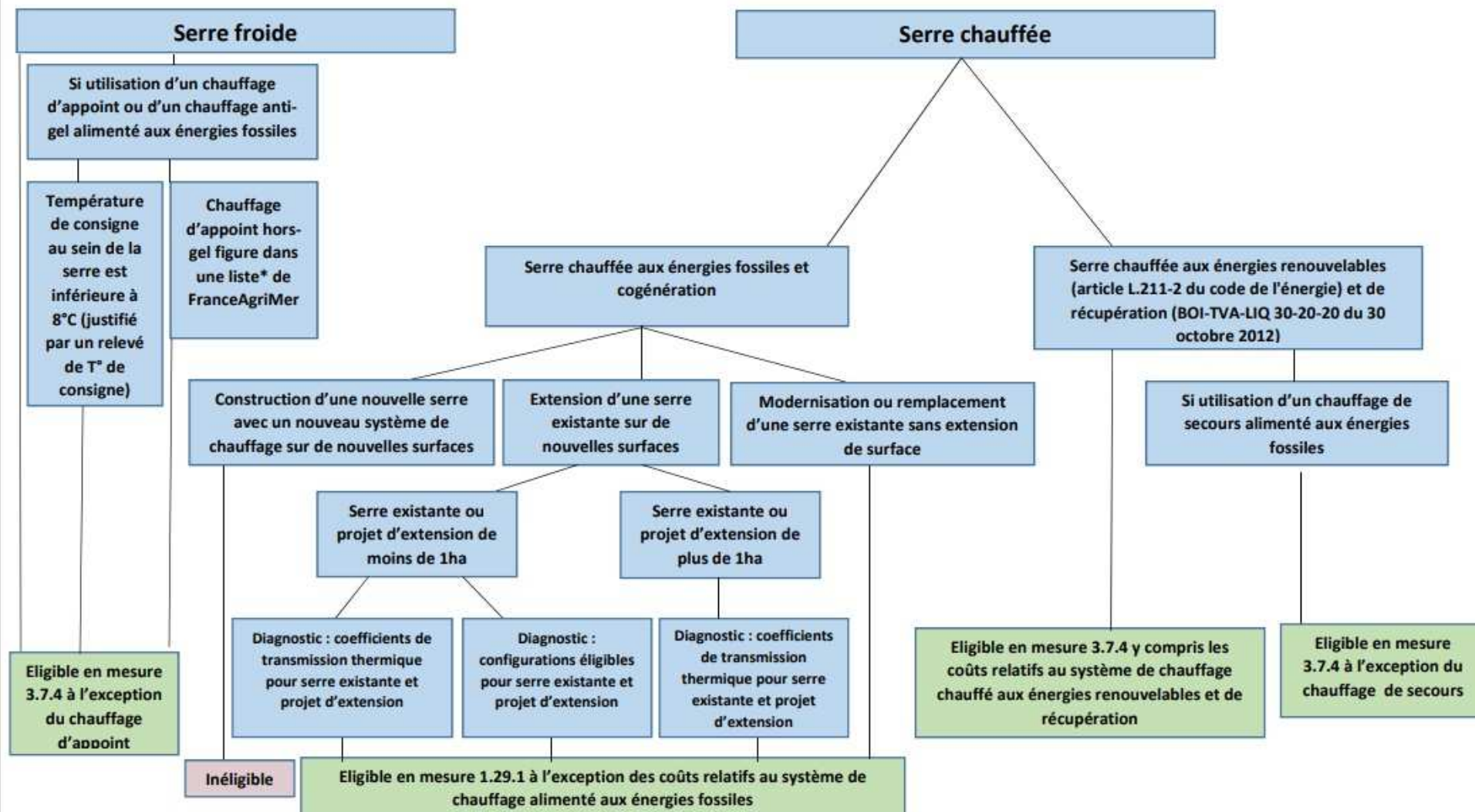
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Les machines de récolte, semoirs, planteuses... fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...) -Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables dont : • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. • Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...). • Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. • Equipements liés à la production d'énergie renouvelable sur le site éligible. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.	A présenter à l'agrément : Le diagnostic énergie-GES préalable. -Ou un bilan carbone -Ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. A présenter à la demande de paiement : *Contrat de revente d'électricité *Autorisations d'installations *Bilan énergétique et financier * justification de l'absence de cumul d'aides	Dépenses inéligibles : - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, ...) permettant de réduire l'empreinte écologique. - Les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz ...). - Les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...). Conditions particulières : La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100% de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Le diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur si elle consommait 100% de la production d'électricité de son système de production d'énergie. ATTENTION : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500kWc.)

MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Investissements dans des équipements de conservation par réfrigération qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes ayant un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire ou <i>GWP</i> en anglais) < 2 500. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) <u>spécifiquement</u> lié à la mise en place de la mesure.		Conditions particulières : Le règlement UE 517/2014 (abrogé par le règlement UE 2024/573) met en place la disparition progressive des fluides HFC(HydroFluroCarbone) ayant un PRP (= PRP ou <i>Global Warming Potential</i> = GWP) > 2500. - interdiction de recharger des équipements avec ces fluides s'ils sont vierges (= neufs) pour les équipements avec une charge > 40t équivalent CO2 ou plus. (pour les autres, échéance : 01/01/2030) Dépenses inéligibles : - Interdiction de HFC avec PRP > 2500 (R422D MO29, R404A, R507A, R23,...) dans les équipements neufs

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Serres froides et ou chauffées avec une énergie renouvelable ou de récupération : - Coûts de construction pour la création, extension, ou modernisation des tunnels, serres dites « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012; - Matériels et équipements spécifiques à ces dépenses : plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction, au système de chauffage et la rénovation/écran thermique. Sortie de l'énergie non-renouvelable : - Matériels et équipements remplaçant une source de chaleur fonctionnant à l'énergie non-renouvelable par une source d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.	A présenter à la demande d'agrément : Descriptif du projet et du procédé de chauffage, pour les serres chauffées. A présenter au plus tard à la demande de paiement : Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel dans la serre/abris : La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne). Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer (publication sur le site internet)	Dépenses inéligibles : Les consommables liés au système d'éclairage : ampoules Voir remarque. Remarque : Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer pour validation. Les équipements et matériels spécifiques au fonctionnement des serres ou abris doivent être présentés en mesure 1.29.1, seuls les éléments structurels sont éligibles en 3.7.4.



MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Cas de valorisation par compostage chez le producteur :</u> Types d'investissements et dépenses éligibles : -Création d'aire de compostage, -Achat de petits matériels de suivi (thermomètre, tests Rottegrad, tests Solvita,...) -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié au compostage : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. <u>Cas de valorisation par consommation animale :</u> Types d'investissements et dépenses éligibles : -Coûts des matériels spécifiques à la préparation et au nettoyage des déchets. ex : matériel de nettoyage des racines d'endives. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la préparation/nettoyage des déchets. -Coûts de transport liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale. <u>Cas de valorisation par extraction de sucres :</u>	A présenter à l'agrément : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). A présenter avec la demande de paiement : ⇒ Cas de valorisation par compostage réalisée par un adhérent de l'OP, fournir l'agrément ou la déclaration départementale pour les aires de compostage. ⇒ Cas de valorisation par extraction de sucres, fournir l'attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits concerne la totalité du produit.	Déchets éligibles : -Déchets végétaux, coproduits et sous-produits... Types de valorisation éligible : -Valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux coproduits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation, -Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation par consommation animale, -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Valorisation par extraction de sucres, -Valorisation par l'industrie cosmétique ... -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à

Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel nécessaire à l'extraction de sucre sur déchets verts. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets par extraction de sucre. <u>Cas de valorisation par l'industrie cosmétique :</u> Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets verts éligibles. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets verts éligibles.	⇒ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.	FranceAgriMer puis validée en GT OCM. Remarque : -Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées. -Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche...) doit également être valorisé. Dépenses inéligibles : -L'incinération et la mise en décharge des déchets. -L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7 -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation réglementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)
---	--	---

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Ex : benne, machine à récupérer et nettoyer les plastiques... -Coûts d'enlèvement et de traitement des déchets par une station de valorisation ou de recyclage des déchets. -Coûts d'enlèvement des déchets industriels Banals (DIB). -Coût de ramassage collectif des déchets par l'OP (par exemple : huiles de machines qui ne pourraient être collectées sur des exploitations individuelles). -Surcoût de ficelles biodégradables (exemple pour palissage en serre). Ce surcoût fixé à 0,0076 €/m de ficelle est applicable au FO 2023. -Eco-contribution payée sur les plastiques agricoles, filets paragrêles... présentés au fonds opérationnel. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts spécifiques liés à la définition et à la diffusion du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP. -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure : au nettoyage, au tri, à l'acheminement des déchets vers une station de valorisation pour recyclage et valorisation.	A présenter à l'agrément : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). A présenter avec la demande de paiement : -Preuve de la livraison à un centre de recyclage/revalorisation : Bons de réception ou factures. -Bilan comportant les quantités et la nature de déchets destinés à la valorisation ou au recyclage. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Programme de gestion des déchets diffusé par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre. -Pour la gestion des substrats, les fiches techniques diffusées aux adhérents permettant le contrôle de l'engagement sur les substrats ci-contre.	Déchets éligibles : -Films plastiques, substrats, emballages, huiles de machines... Engagements techniques : -Définition d'un programme de revalorisation et/ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. -Revalorisation ou recyclage des déchets -Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats. -Valorisation de l'amendement organique « corps de meule » : respect de la norme Afnor NF U44-051. Dépenses inéligibles : -Les coûts liés à la gestion de déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. Par exemple : le ramassage des plastiques après culture est une pratique obligatoire.

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements de tri, de collecte, d'acheminement et de stockage des déchets produits au cours des phases de traitements des produits en station. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts spécifiques liés à l'ingénierie et à la définition du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP.	A présenter à l'agrément : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que la station pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). -Description du projet global de collecte sélective. A présenter avec la demande de paiement : -Preuve de la revalorisation ou du recyclage des déchets : Bons de réception ou factures ou attestation. -Bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Programme de gestion des déchets par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre.	Déchets éligibles : -Déchets verts et non verts résultants du process de préparation du produit en station. Engagements techniques : -Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP. -Revalorisation ou recyclage des déchets. Remarque : -La valorisation/recyclage des déchets est éligible en mesure 3.8.1 ou 3.8.2. -Le projet d'investissement de collecte sélective des déchets en station doit être présenté en intégralité. Dépenses inéligibles : -Les coûts liés à la gestion des déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.8.4 : Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Equipements de conditionnement (emballeuses) utilisant des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique. <i>*La matière plastique est définie à l'article D. 541-330 du code de l'environnement).</i>		Condition particulière : -L'équipement présenté doit être destiné à l'emballage des fruits et légumes frais. -L'équipement présenté doit remplacer un équipement existant qui utilise des emballages en matière plastique. Dépenses inéligibles : - Les frais d'emballage ; - Les coûts et dépenses liés au fonctionnement et à l'entretien de l'emballeuse, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Cas de valorisation par méthanisation :</u> Types d'investissements et dépenses éligibles : -Sondes de contrôle de température -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation par méthanisation : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. <u>Cas de valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté :</u> Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe engendrées par le broyage de déchets ligneux. <u>Cas de valorisation pour chauffage :</u> Types d'investissements et dépenses éligibles : -Chaudières fonctionnant à base de déchets verts issus de l'exploitation. Exemple : coquille de noix, Bois de taille,... Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets en combustible pour chauffage.	A présenter à l'agrément : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). A présenter avec la demande de paiement : Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.	Déchets éligibles : -Déchets végétaux, coproduits et sous-produits... Types de valorisation éligible : -Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en-GT OCM. Remarque : -Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées. -Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche...) doit également être valorisé. Dépenses inéligibles : -L'incinération et la mise en décharge des déchets. -L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7 -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -En cas de valorisation pour chauffage, la revente de l'énergie produite rend l'action inéligible -La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation réglementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)

MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale ou autres) au transport routier traditionnel

MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié la réalisation de l'appui technique, du conseil, de l'animation et des analyses nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures environnementales prévues dans le programme opérationnel. -Coûts des analyses utilisées par le technicien de l'OP ou le prestataire comme aide à la décision. Guides techniques d'appui à la prise de décisions. Flashs d'alertes de prévention ravageurs. Cette dépense peut également être présentée en mesure 3.4.4. Appui technique lié à l'animation d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) fruits et/ou légumes.	A présenter avec la demande de paiement : -Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la qualification de(s) intervenant(s). -les tâches spécifiques réalisées par mesure du PO. -la liste des exploitants conseillés. -Concernant l'appui aux GIEE, fournir : - o Le projet agro-écologique, - o L'arrêté de reconnaissance	Remarque : -L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations. -L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéant. -L'appui technique lié à l'animation d'un GIEE est éligible si tous les producteurs du GIEE adhèrent à l'OP. Dépenses inéligibles : -Les coûts n'allant pas au-delà du respect des obligations légales.

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : ➔ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. ➔ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment : - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres,	A présenter avec la demande de paiement : -Diagnostics A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : - o La qualification de(s) intervenant(s). - o les tâches spécifiques réalisées.	Engagements techniques Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée). Remarque : ➔ Contenu du diagnostic/plan de gestion : Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire : ➔ Concernant l'énergie : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer. ➔ Concernant les déchets : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à

de haies, régénération naturelle assistée - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation		mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). → Concernant le transport alternatif : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif. → Concernant la gestion quantitative de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 25% ou de 10% si autres bénéfices environnementaux. → Concernant l'agroforesterie : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).
---	--	--

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel qualifié interne ou externe (prestataire) relatif à la formation nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. -Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants à la formation.	A présenter avec la demande de paiement : Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la liste des participants, -les tâches spécifiques (formations) réalisées et les mesures environnementales du PO concernées.	Remarque :

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs	A présenter avec la demande de paiement:- - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité... - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire	Liste des certifications et démarches éligibles : - Certifications environnementales de niveau 2 ou 3 reconnues par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en vertu de l'article D617-5 du Code rural et de la pêche maritime, - Haute Valeur Environnementale (HVE 2 ou 3), - Agriculture biologique - Chartes validées de production intégrée Dépenses inéligibles : - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. Types d'investissements et dépenses éligibles : -Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Pertes de revenus des exploitations qui participent à l'expérimentation	A présenter à l'agrément : -Preuve du caractère environnemental de l'expérimentation/recherche -Protocole d'expérimentation/recherche A présenter avec la demande de paiement : -Compte rendu de l'expérimentation / recherche détaillant en fonction des objectifs de l'expérimentation les résultats obtenus (évaluation). -Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. -Le(s) justificatif(s) des pertes de revenus présentées au financement par le FO (ex : contrat entre l'OP et les producteurs participants à l'expérimentation fixant les modalités de calcul de la perte de revenu relative aux parcelles mises en expérimentation...)	Critères d'éligibilités : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à la protection de l'environnement Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. Remarque : Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée.

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire par rapport aux disponibilités des campagnes précédentes.	A présenter à l'agrément : -Exposé de la stratégie mise en œuvre A présenter avec la demande de paiement : -Preuve que le besoin sur l'année du fonds est supérieur à la moyenne des 3 dernières années.	Dépenses inéligibles : Les frais de personnel se rapportant à l'entrée et à la sortie des produits des zones de stockage (coût de fonctionnement).

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat et développement de logiciels nécessaires à la préparation commerciale et la gestion de stock. -Achat de matériels annexes aux logiciels éligibles. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Prestation de service et/ou main d'œuvre pour : * la conception et la mise en place de logiciels éligibles * la formation nécessaire à l'utilisation de logiciels éligibles. * la planification et le pilotage liés à la préparation commerciale et la gestion de stock dans un but d'amélioration du niveau de commercialisation.	A présenter à l'agrément : -<u>Dans le cas de dépenses de main d'œuvre/prestations</u> : éléments d'explication permettant de justifier les améliorations attendues en termes de commercialisation. A présenter avec la demande de paiement : -Dans le cas d'achat ou de développement de logiciel, fournir une note sur les fonctionnalités du logiciel -Dans le cas de dépense de prestation et de main d'œuvre, fournir un rapport d'activité.	Dépenses inéligibles : - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. - Frais liés à la manutention des produits - Frais liés à la préparation des commandes - Frais liés à l'étiquetage des lots - Frais liés au mouvement des lots entre les frigos/zones de stockage/zones d'expédition.

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Construction et aménagement d'un département ou d'un bureau commercial: ex : agrandissement de bâtiments -Location de bureau, de point de vente... Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts salariaux liés à la création d'un bureau ou d'un département commercial. Les frais de recrutement pour un poste nouvellement créé sont éligibles une seule fois. -Prestations de service ou coûts de main d'œuvre spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : -Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Bilan d'activité (par exemple : variation chiffre d'affaire, nouveaux marchés, etc.)	Dépenses inéligibles : - Les dépenses liées à la création d'un bureau commercial ne pourront pas être prises en compte au-delà de la 5^{ème} année suivant la création dudit bureau. - Les coûts liés à un service commercial existant avant l'action. - Les frais de licenciement - Les frais de fonctionnement (téléphone, électricité...), matériel de bureau, chaises, tables... et le travail de secrétariat - L'achat et la location des véhicules. - Les salaires des vendeurs dans les points de vente. Remarque : Les investissements informatiques sont de préférence à mettre dans la mesure 8.2.

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons		
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts d'étude de marché tous pays. Coûts de présence et/ou participation aux salons professionnels ayant un contenu fruits et légumes. Coût de la prospection des marchés : uniquement les coûts salariaux et les coûts de déplacements liés aux commerciaux, administrateurs ... Tests consommateurs (frais d'étude, prestations de service, coûts internes)	A présenter avec la demande de paiement : Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. Pour les tests consommateurs : note explicative sur la nature des tests mis en œuvre et leur impact sur l'amélioration de la commercialisation. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Les comptes rendus de prospection des marchés.	Dépenses inéligibles : - Coûts liés aux visites des salons à visées techniques (production/transformation/...). - Assurances concernant la location de matériel, annulation de billet de transport,
Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité / promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement à l'apposition de la marque OP/AOP, dans le cadre d'un message promotionnel particulier	A présenter avec la demande de paiement : Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Certificat INPI (institut national de la propriété industrielle) ou équivalent étranger.	Critères d'éligibilités : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP ou une AOP (filiale à 90% et plus) Aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels. Dépenses inéligibles :

- Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'une marque - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente)		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) Les dépenses de mécénat Les frais de renouvellement d'une marque déjà détenue par l'OP.
Publicité, promotion générique		
Types d'investissements et dépenses éligibles : Campagne de publicité/promotion collective, en vue de promouvoir la consommation d'un produit ou d'un groupe de produit Animations Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de la publicité/promotion générique. Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente).	A présenter avec la demande de paiement : Liste des OP participantes Note et documents décrivant la campagne publicitaire, et les animations réalisées	Critères d'éligibilités : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel, sinon action inéligible. Le message principal ne doit pas comporter de mentions géographiques. Si la promotion est basée sur une marque déposée, celle-ci doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte à toutes les OP reconnues. Dépenses inéligibles :

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) Les dépenses de mécénat
Publicité, promotion de labels de qualité		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité/promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de du label de qualité. - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'un label de qualité. - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente). - Cotisations (obligatoires ou non) versées à un organisme chargé de la promotion.	A présenter avec la demande de paiement : Note de synthèse explicative sur les animations réalisées. Si action collective, modalité de calcul de la cote part de l'OP A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Cahier des charges du label de qualité	Liste des labels de qualité éligibles : AOC, AOP, IGP, CCP, Label rouge, AB (liste fermée) La promotion pour une marque collective liée à une CCP est admise si la CCP est agréée et si la marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Critères d'éligibilités : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen, éventuellement en noir et blanc) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel. Dépenses inéligibles : Tous les coûts liés à une marque privée (création de logo, maquette,...). Les animations ne doivent pas faire référence à des marques commerciales d'OP.

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) Les dépenses de mécénat
Création/Amélioration de site Internet / Intranet		
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel, de logiciels nécessaire à la création de site internet/intranet. Création et amélioration du site internet/intranet de l'OP ou de ses filiales.	A présenter avec la demande de paiement : Note sur les actions réalisées et le résultat atteint	Remarque : S'il s'agit de la promotion de marques, les mêmes critères d'éligibilité concernant les logos et messages que ceux définis en mesures ex 4.19, ex4.20 et ex4.21 s'appliquent Dépenses inéligibles : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. L'abonnement internet.

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'OP. Coût administratifs et juridiques de création d'OP transnationales ou d'association transnationale d'OP. Exemple de coûts éligibles : *Consultations juridiques, *Etablissement d'actes, *Frais de tenue d'Assemblées générales, *Frais d'expertise financière et comptable	A présenter avec la demande de paiement : -Copies des comptes rendus d'Assemblée Générale. -Le cas échéant, copie du protocole de fusion/acquisition	Dépenses inéligibles : Coût de la restructuration des filiales point 2.c de l'annexe III du R(UE) 2017/891.

MESURE 4.23 : Création de logo commercial

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Coût de création de logo.	A présenter avec la demande de paiement : - Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :	

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût des études préalables : enquêtes sur les superficies et prévisionnel de récolte. Coût des traitements et synthèse de l'information.	A présenter avec la demande de paiement : Note de synthèse reprenant par exemple les productions et producteurs concernés, les modalités de planification des productions, le bilan de programmation, les attentes clients... A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Etudes et documents de suivi	L'objet de cette mesure est de permettre aux OP d'organiser la campagne en étudiant d'une part le potentiel de production des adhérents, et en analysant d'autre part la demande commerciale pour ses produits.

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel / outils et/ou logiciels prévu par le protocole d'expérimentation / recherche. - L'intégralité des coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Création et mise en place de solutions innovantes en substitution aux emballages en plastique. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût nécessaires à la mise en place de l'expérimentation / recherche. -Temps passé pour son développement conjoint entre l'OP/AOP, ses adhérents et le fournisseur. -Temps passé pour les essais in situ et les démonstrations aux adhérents	A présenter avec l'agrément : Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. A présenter avec la demande de paiement : -Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche -Compte rendu de l'expérimentation/recherche. -Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Convention avec le fournisseur à produire, le cas échéant fournir un contrat pour la propriété intellectuelle.	Critères d'éligibilités : -La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. -Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. - seuls les produits pour lesquels l'OP est reconnue sont couverts par cette mesure. Remarque : -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. -A noter que le fournisseur peut être un des adhérents - en cas de création de nouveaux emballages, le nombre d'emballages conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel prévu par le protocole. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Frais de personnel de l'OP ou de prestation nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.	A présenter avec la demande de paiement : Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Convention de recherche avec l'organisme de recherche.	Critères d'éligibilités : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation.

MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Abonnements à des revues spécialisées en culture biologique et technique (avant-garde). -Achat de matériel pour la création de produits biologiques -Coût des actions expérimentales de développement réalisé sur un nouveau produit. Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel ou prestation de service pour la mise en place des techniques de production d'un produit bio nouveau.	A présenter avec l'agrément : -Protocole d'expérimentation/recherche A présenter avec la demande de paiement: -Note de synthèse de l'expérimentation. -Surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion. -Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : -Les revues doivent pouvoir être consultées à l'OP et concerner des produits éligibles à l'OCM fruits et Légumes.	

MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coûts de présence et/ou participation dans des salons destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.	A présenter avec la demande de paiement: - Protocole de recherche et développement dans lequel s'inscrit ce voyage. - Programme des voyages d'études techniques, liste des participants. - Thématique des salons professionnels, liste des participants. - Preuve de la diffusion d'une synthèse aux membres de l'OP.	Dépenses inéligibles : - Assurance annulation de billet de transport. - Assurance location de matériel. - les frais de supplément bagage. - les frais d'échange ou d'annulation des billets.

MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation, contribuant à la réalisation des objectifs du PO. Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles: Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	A présenter avec la demande de paiement : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs de la réglementation et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	Conditions d'éligibilité : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES

La catégorie de dépenses pour les mesures 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 est « financement PGC ».

Rappel : en application de la décision FAM, les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte ne représentent pas plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du PO ». Pour les PO sous nouvelle réglementation, ce taux de 33% s'analyse par OP, y compris pour les programmes opérationnels portés par une AOP.

Il existe une notice « Retraits » et une notice « Non récolte » à l'usage des OP et AOP qui définissent plus en détails la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Ces deux notices sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.	- le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - lorsque la destination n'est pas la destruction par épandage, le ou les certificat(s) de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) des produits retirés - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental	Remarque La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière : - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page

	le cas échéant, à la demande des services de FranceAgriMer, la ou les fiches d'épandage l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N. Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles. Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »). Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus. Destinations éligibles des produits retirés: 1) Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) préalablement agréés par FranceAgriMer en vue de l'alimentation animale, 2) Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées à la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC ») 3) Valorisation en compost ou méthanisation ou bioénergétique, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.) Plafond quantitatif (« droit au retrait »), conformément à l'article 26 du Règlement européen 2022/126, Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :
--	---	---

		Droit de retrait = $[(\text{Qté Commercialisée de l'année N-3} + \text{QC N-2} + \text{QC N-1})/3] \times 5\%$ Le taux de retrait peut être annuellement porté à 10% maximum du volume commercialisé à la condition que la somme des pourcentages durant 3 années consécutives ne dépasse pas 15%.
--	--	---

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	code	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.1 RETRAIT POUR AUTRES DESTINATIONS (en €/tonne)	10	Abricots	481,40 €
	45	Artichauts	397,20 €
	39	Asperge	2 040,00 €
	11	Aubergine	243,10 €
	1h	Brocolis	383,50 €
	38	Carottes	193,42 €
	3	Choux fleurs	157,90 €
	9	Citrons	224,80 €
	12	Clémentines	242,80 €
	55	Concombre	339,00 €
	33	Courgettes	237,60 €
	42a	Echalion	160,00 €
	81	Echalote	426,00 €
	23	Endives	304,30 €
	27a	Fraise Gariguette	2 046,00 €

27b	Fraise Ronde	1 341,00 €
34	Kiwis	497,90 €
8	Mandarine	195,00 €
15	Melons	360,70 €
13	Nectarines	283,70 €
32	Noix	1011,00€
24	brugnons	283.70€
42	Oignons	150,00 €
7	Orange	210,00 €
14	Pastèque	73,10 €
4	Pêches	279,90 €
56	Poireaux	254,70 €
2	Poires	254,70 €
1	Pommes	181,10 €
1j	Pommes cidricoles	45,74 €
31	Prunes	387,70 €
5	Raisins de table	401,40 €
22	Salades	468,29 €
98	Satsumas	195,00 €
6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	254,80 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant. Elle porte obligatoirement le code action « C » 2) L'indemnité de frais de transport (Cf. annexe 5 de la présente décision) qui porte obligatoirement le code action « b » 3) les indemnités de frais de triage et d'emballage (cf. annexe 5 de la présente décision) qui portent obligatoirement le code action « a ». L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe VII du règlement 2022/126	- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique) - le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le	Remarque : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus. Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière : Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite. - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page

Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.	droit au retrait par produit de l'année N Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »). Destinations éligibles des produits retirés: -Distribution gratuite à des organisations caritatives préalablement habilitées par le ministre chargé de l'action sociale (habilitation nationale), ou le préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale) en application du décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019, notamment des articles D. 266-6 et D. 266-7 du code de l'action sociale et des familles. -Distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé. La transformation peut être effectuée : - par l'association caritative préalablement habilitée qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché. - par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés.
--	--	--

		Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique. Plafond quantitatif (« droit au retrait ») Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante : Droit au retrait = $[(Qté\ Commercialisée\ de\ l'année\ N-3 + QC\ N-2 + QC\ N-1)/3] * 5\%$ Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.
--	--	--

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	Code	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.2 RETRAIT POUR distributions	10	Abricots	641,18 €
	45	Artichauts	529,60 €

gratuites (en €/tonne)	39	Asperge	2 720,00 €
	11	Aubergine	312,00 €
	1h	Brocoli	511,33 €
	38	Carotte	257,90 €
	3	choux fleurs	210,50 €
	9	Citrons	299,80 €
	12	Clémentines	323,80 €
	55	Concombre	452,00 €
	33	Courgettes	316,80 €
	42a	Echalion	213,33 €
	81	Echalote	568,00 €
	23	Endives	405,73 €
	27a	Fraise Gariguette	2 728,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 788,00 €
	34	Kiwis	663,87 €
	8	Mandarine	323,80 €
	15	Melons	481,00 €
	13	Nectarines	378,20 €

	32	Noix	1 348,00€
	24	brugnons	378,20 €
	42	Oignons	200,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	97,60 €
	4	Pêches	373,20 €
	56	Poireaux	339,60 €
	2	Poires	339,60 €
	1	Pommes	241,60 €
	1j	Pommes cidricoles	60,98 €
	31	Prunes	516,93 €
	5	Raisins de table	535,20 €
	22	Salade	624,38 €
	98	Satsumas	255,60 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	339,60 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

MESURE 6.3 : Récolte en vert

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une récolte en vert.	- Le ou les certificat(s) de récolte en vert comportant un compte rendu du ou des contrôles physiques - le cas échéant, le ou les document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental - Le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les fiches d'épandage	Remarque La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de récolte en vert (récolte avant maturité des produits). Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière : Pas de produit éligible à ce jour Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles. Caractéristiques des produits: Tous les produits qui auraient respecté les normes de commercialisation s'ils étaient arrivés à maturité (ce qui exclut les produits ayant subi des dommages climatiques ou sanitaires) Destination des produits: Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées aux DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »).

MESURE 6.4 : Non récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une opération de non-récolte. Pour les endives, la compensation financière est attribuée au bac de forçage, pour la totalité des endives d'une même série en salle de forçage. Pour les autres productions (vergers ou maraichage), la compensation financière est attribuée à l'hectare pour la totalité des produits non récoltés d'une superficie donnée pendant le cycle normal de production.		Remarque : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de non récolte. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure, se référer à la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer. La liste des produits éligibles et les montants maximaux de compensation financière sont en bas de page. Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles. Destination des produits : En fonction des produits et des situations : Destruction et enfouissement sur la parcelle de production en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées aux DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). Pour certains produits et après accord de FranceAgriMer, cession gratuite à des éleveurs préalablement agréés en vue de l'alimentation animale

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	code	PRODUITS	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.4 non récolte (en €/ha ou bac)	39	Asperge (€/Ha)	8 461,95 €
	25	Bigarreau d'industrie (€/Ha)	5 807,75 €
	38	Carotte (€/Ha)	5 757,01 €
	29	Cassis (€/Ha)	10 380,52 €
	23	Endive (€/bac)	25,20 €
	34	Kiwi (€/Ha)	8 204,89 €
	20	Mâche (€/Ha)	5 203,29 €
	42	Oignons (€/Ha)	4 964,59 €
	56	Poireau (€/Ha)	7 194,22 €
	1j	Pomme cidricole (€/ha)	1 306,47 €
	57	Radis (€/ha)	6 037,92 €
	22	Salade (€/Ha)	11 731,65 €

La Compensation Financière désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions de promotion et communication.	A fournir pour l'agrément du projet: Dans le cas de la prévention de crise : Description des crises anticipées, par produits Démonstration du risque de crise potentielle en se basant sur des données d'ordre économique de consommation, de production et tout élément statistique (par exemple : évolution des prix de vente d'un segment sur plusieurs années) Calendrier de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. Dans le cas de la gestion d'une crise : Nature de la crise (sanitaire, climatique économique, politique,...) Description et calendrier prévisionnel des actions à mettre en place	Conditions : Cette mesure peut seulement être mise en œuvre si une action de la mesure 4.18 est également prévue dans le programme opérationnel. L'OP doit démontrer au travers des justificatifs ci-contre que les actions présentées en 6.5 financées par les 0.5% de la VPC sont réalisées soit en amont de situations de crise anticipée, soit en réaction à des crises non prévisibles. La promotion de prévention ou gestion de crise peut renforcer les actions de promotion menées par les interprofessions ou les actions de promotions européennes. Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels

A présenter avec la demande de paiement :

Dans le cas de la prévention de crise :

Calendrier actualisé de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées.

Récapitulatif détaillé des actions mises en place au regard des périodes de crise anticipées.

Note et documents de description de la campagne réalisée.

A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :

-Éléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que la promotion/communication présentée dans cette mesure va au-delà de la promotion/communication de base.

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'action commerciale, de formation à la communication, à la négociation commerciale, de conseils en communication et mercatique	A fournir pour l'agrément du projet: éléments d'explication sur le lien entre la formation prévue et la prévention ou la gestion de crise A présenter avec la demande de paiement : compte-rendu sur les formations dispensées (liste des personnes concernées, contenu des formations...).	

MESURE 6.7 : Action assurance récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Coût des primes d'assurance pour des assurances de cultures éligibles contre des risques éligibles : les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires.	A présenter avec la demande de paiement : Contrats d'assurance avec : Le nom des producteurs concernés Les cultures et les risques assurés Le montant des primes avec le détail des montants relatifs aux cultures éligibles et aux risques éligibles. Lorsque le contrat est au nom de l'OP, si le contrat n'est pas assez détaillé, l'OP doit en complément fournir un état récapitulatif reprenant par producteur les éléments précités. Preuve que l'OP a prospecté plusieurs compagnies, au moins une fois au cours du PO	Conditions d'éligibilité Seuls les contrats présentés par les compagnies d'assurance retenues par l'OP sont éligibles mais le contrat ne doit pas obligatoirement être signé par l'OP. L'OP doit réaliser une prospection des compagnies d'assurance au moins une fois au cours de la durée du PO. Peuvent être pris en compte des contrats qui couvrent un ou plusieurs risque(s) climatique(s) et les contrats qui couvrent non seulement les pertes individuelles au niveau de l'adhérent mais aussi les pertes subies par l'OP du fait de la baisse de volume traité par les stations en raison de phénomène climatique. Dépenses inéligibles : Les frais de gestion et les taxes régionales (F.D.G.T Fond de Garantie attentat) Les contrats MULTI RISQUES CLIMATIQUES (MRC) Les autres risques (non climatiques) qui peuvent faire l'objet du même contrat assurance (par exemple sinistres liés à un incendie, un attentat, des dommages électriques, vol et vandalisme, risque consécutifs à des facteurs internes dans les serres : par exemple accident de climatisation...) Les primes relatives aux bâtiments ou aux installations S'il n'est pas possible de déterminer quelle est la partie de la prime relative à la culture et au risque éligible (prime globalisée, risque et/ou culture non précisés...), l'intégralité de la prime est inéligible.

MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
La dépense éligible est un pourcentage de la contribution de l'OP au fonds de mutualisation pour la 1ère, 2ème et 3ème année de son fonctionnement. Ce pourcentage s'établit respectivement à 20%, 16% et 8% sans plafonnement conformément à l'article 15 du règlement 2022/126.	Ouverture d'un compte bancaire spécifique, Fourniture par l'OP du PV d'AG décidant la constitution d'un fonds de mutualisation, Preuve du versement de la contribution de l'OP	

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles Plants Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obteneur (royalties) sont éligibles. Achats et investissements liés à la plantation : - matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, - analyses de sol en vue d'une plantation. Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour : - la préparation des sols - la mise en place de nouvelle plantation - la pose du palissage	A présenter avec la demande de paiement : Constat de plantation précisant les parcelles concernées et leur localisation, attesté par le technicien et signé par le Président de l'OP Le cas échéant (voir mesure 2.17) la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » (ou INFEL ou NAKB) ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention. Arrêté préfectoral démontrant que les parcelles étaient bien soumises à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire. Autorisation de replantation donnée par le SRAL. Même justificatifs que pour la mesure 2.17 A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Liste des adhérents bénéficiaires de l'action Compte rendu de la réalisation de l'action Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	Conditions d'éligibilité : Conformément à l'article 16 du règlement 2021/126, l'OP doit respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/2031. La mesure est éligible après arrachage obligatoire de prunus infectés par le virus de la Sharka. Toute demande concernant d'autres espèces concernée par l'arrachage obligatoire doit être soumis au GT OCM. Les plants et autres dépenses éligibles doivent répondre aux critères et conditions détaillés dans la mesure 2.17. Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel. Dépenses inéligibles : Se référer à la mesure 2.17

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire pour prévenir ou faire face à une situation de crise.	A fournir pour l'agrément du projet : Note expliquant en quoi les actions présentées viennent renforcer une commercialisation de base observée hors période de crise A présenter avec la demande de paiement : Preuve que l'investissement est de nature à prévenir efficacement une crise ou mieux lui résister A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : Éléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que les actions présentées dans cette mesure vont au-delà de la commercialisation de base observée hors période de crise	Remarque : Seuls les investissements sont éligibles dans cette mesure.

MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : Frais de formation du personnel de l'OP et des producteurs liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : *pour l'utilisation de logiciels, *pour l'utilisation du matériel associé Dépenses de main d'œuvre éligibles : Les frais de déplacements des salariés de l'OP et des producteurs	A présenter avec la demande de paiement : - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation	Dépenses inéligibles : Les formations liées aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.3 et/ou aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. Les formations des personnels administratifs et comptables ne participant pas à la mise en œuvre des mesures. Le coût salarial du temps passé par les salariés en formation. La formation individuelle des producteurs sur site / exploitation pour paramétrer, configurer et utiliser un logiciel.

MESURE 7.2 : Formation et appui technique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : - Frais de formation des producteurs et des salariés de l'OP pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * Formation dispensée par du personnel de l'OP. * Formation dispensée par des prestataires. - Coût de l'appui technique lié la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * Réalisé par du personnel de l'OP. * Réalisé par des prestataires. - Outils d'aide à la prise de décision : * Les relevés topographiques * Analyses - Les frais de déplacement des personnes réalisant la formation ou l'appui technique	<u>A présenter avec la demande de paiement:</u> Liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires de la formation ou de l'appui technique - Contenu de la formation ou du conseil - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...	Remarque : Tout l'appui technique présenté dans le PO peut être inscrit en 7.2. il n'y a pas d'obligation de présenter l'appui technique environnemental séparément. <u>Dépenses inéligibles :</u> - Formation et appui technique liés aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.1 et 3.11.3 et aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. - L'achat et la location de longue durée de véhicules. - Les bilans de compétence.

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel informatique liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale. Exemple : serveurs, ordinateurs, GPS, etc.... Achat, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale (qualité, suivi de culture, gestion parcellaire, SIG...), y compris le coût des licences associées Abonnement à un service internet permettant la gestion technique de la production (irrigation, fertilisation,...) Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Main d'œuvre nécessaire à l'installation des outils informatiques	A présenter avec la demande de paiement : Note explicative sur les objectifs des investissements réalisés	Dépenses inéligibles : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel. L'assurance, la maintenance. Dans les exploitations, l'achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de photocopieuses et de façon générale les matériels et logiciels non spécifiques (pack office, etc....) ne sont pas éligibles. Cas particulier : Dans le cas d'une action s'inscrivant dans une stratégie de mis en réseau collective, les ordinateurs acquis par l'OP sont éligibles dans les exploitations

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat d'actions d'une société contribuant à la réalisation des objectifs du PO Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles: Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	A présenter avec la demande de paiement : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs du PO et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	Conditions d'éligibilité : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Fusion des mesures 8.6 et 8.7		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel et équipements Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Frais de main d'œuvre ou prestation de service pour la réalisation du diagnostic / étude et pour l'installation du matériel	A présenter à l'agrément:- Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores ou olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser A présenter avec la demande de paiement : Note sur les actions réalisées et sur les résultats atteints	Critères d'éligibilités : L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Dépenses éligibles : Coûts des études et diagnostics réalisés par un organisme externe indépendant / prestataire, en lien avec les objectifs des PO (hors objectifs environnemental (e) et climatique (f)) ; article 46, points a), b), c) d), g), h), i), j) ,k) du R. (UE) 2021/2115	A fournir pour l'agrément du projet: Note expliquant l'objet de l'étude, l'objectif recherché, et les modalités de réalisation de l'étude (calendrier, méthodologie ...). A présenter avec la demande de paiement: Compte-rendu complet (ou synthèse si le document est trop volumineux) mais dans tous les cas, au moins les conclusions du rapport de l'étude. Bon de commande, devis, contrat ou convention explicitant les services rendus et donc le coût de la prestation pour l'OP. Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.	Dépenses inéligibles : Les frais de personnel de l'OP Obligation : Les études devront obligatoirement être initiées par l'OP, et non par les producteurs.

Version consolidée

MESURE 9.1 : Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses et prestations éligibles : - Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations (y compris le diagnostic, le conseil et la formation). - Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications et démarches éligibles (voir justificatifs spécifiques et informations complémentaires) - Prestation de service d'audit/évaluation par les organismes tiers indépendants (voir justificatifs spécifiques et informations complémentaires)	A présenter avec la demande d'aide : <u>Dans le cas de l'obtention d'une certification/labellisation :</u> - Compte rendu du diagnostic préalable (si pertinent) - Plan d'action/plan d'amélioration relatif à l'obtention de la certification/labellisation - Compte rendu annuel de la réalisation des actions, investissements, dépenses, reliées au plan d'action/plan d'amélioration ci-dessus - Certificat/attestation de conformité à présenter dans un délai maximal de 2 ans après la première année de mobilisation de cette mesure <u>Dans le cas du maintien d'une certification/labellisation :</u> - Compte rendu du rapport d'audit/d'évaluation de l'organisme tiers indépendant - Plan d'action/plan d'amélioration relatif au maintien de la certification/labellisation	En matière de SST, l'éligibilité des certifications/labellisations est conditionnée aux trois critères suivants : - o Le signe de reconnaissance repose sur un référentiel international accessible et transparent (ISO 45001, GLOBAL GAP module GRASP, ILO-OSH-2001) - o Le processus de certification intègre au moins un audit sur site réalisé par l'organisme tiers indépendant (OTI) - o L'organisme tiers indépendant est accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 (garantie de l'impartialité, la compétence et la transparence de l'organisme) En matière de RSE, l'éligibilité des certifications/labellisations est conditionnée aux deux critères suivants : - o Le signe de reconnaissance repose sur le référentiel international accessible et transparent de la norme ISO 26000 - o Le processus de certification/labellisation intègre au moins un audit/une évaluation sur site réalisé(e) par l'OTI. Les labels reposant uniquement sur de l'auto déclaration sont inéligibles (ex : EcoVadis, B-Corp...) <i>Exemples de labels RSE répondant à ces critères (liste non-exhaustive) : Label LUCIE 26000, Label Engagé RSE AFNOR, Label PME+, Bio Entreprise Durable, Coop So Responsable...</i> Les certifications/labellisations en matière de commerce équitable, au sens de l'art. 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, sont également reconnues. <i>Exemples de labels commerce équitable : label Fairtrade, Fair for Life, AgriEthiqueFrance, Bio Equitable en France...</i> Dépenses inéligibles :

	- Compte rendu annuel de la réalisation des actions, investissements, dépenses, reliées au plan d'action/plan d'amélioration ci-dessus - Certificat/attestation de conformité relatif à la certification/labellisation A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : - Les documents de suivi, cahiers des charges, diagnostic et rapports d'audit des OTI.	Frais de personnel de l'OP, de ses membres ou de prestation externe couvrant des exigences réglementaires (ex : mise en place d'un DUERP).
--	--	---

FRAIS DE GESTION

Actions éligibles à l'aide :

Frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes

Paiement d'une somme forfaitaire standard représentant 2 % du fonds opérationnel agréé (sur la décision d'éligibilité) et plafonnée à 180 000 €. Les 2 % se décomposent en 1 % d'aide communautaire et 1 % en provenance de l'organisation de producteurs.

Dans le cas des PO présentés par les AOP, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs. Ils sont limités à un maximum de 1 250 000 €.

Annexe 3 – Modèle de fiche d'enregistrement des temps de travaux

MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES TEMPS DE TRAVAUX
À REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE

SEMAINE FO année :

Nom et prénom du salarié :

Fonction du salarié (conformément à l'intitulé figurant sur le bulletin de salaire ou dans le contrat de travail) :

Relevé de temps de travail quotidien conservé au siège de l'OP :

NUMÉRO DE SEMAINE	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total semaine n° ...	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Synthèse mensuelle temps de travail à envoyer avec l'ensemble des pièces justificatives du dossier au directeur général de FranceAgriMer

MOIS	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Total mois	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Pour les salariés de l'organisation de producteurs affectés à temps plein à une mesure, le tableau hebdomadaire et la synthèse mensuelle ci-dessus ne sont pas exigés.

Il convient d'exprimer le temps en heure décimale et non en heures-minutes (pour 1h et 30min, il convient d'inscrire 1,5h).

Version consolidée

Version consolidée

Annexe 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'ACTIONS ET
D'INVESTISSEMENTS CHEZ UN ADHÉRENT D'UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL 20./20. (ANNÉE 20.)

Entre :

L'organisation de producteurs..... ci-après
dénommée « l'OP », D'une part,

Et

Le producteur , dont le siège social est situé , ci-après dénommé
« l'adhérent », D'autre part, il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une action et/ou d'un investissement par l'adhérent d'une OP sur son exploitation dans le cadre de l'année 20.. du programme opérationnel 20../20..

Article 2

Modalités de prise en charge par le fonds opérationnel d'une action et/ou d'un investissement réalisé par l'adhérent

Le fonds opérationnel (*) 20.. prend en charge les actions et/ou investissements suivants :

(*) (ne pas confondre le taux de prise en charge par le fonds opérationnel et le taux de financement de l'union européenne (50 %, 60 %, 80%))

1. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

2. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

3. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

L'adhérent s'acquitte des factures relatives à la réalisation de cette action ou de cet investissement et effectue une demande de prise en charge auprès de l'organisation de producteurs à hauteur de X % du coût HT de cette action ou de cet investissement. Il fournit à l'organisation de producteurs la copie de la facture acquittée avant le 15 février.

L'OP verse à l'adhérent le montant correspondant inscrit au fonds opérationnel 20. Cette dépense doit être débitée du compte bancaire de l'OP, au plus tard le 15 février.

Le montant pris en charge par le fonds opérationnel est inscrit dans la comptabilité de l'adhérent en subvention d'exploitation, s'il s'agit d'une dépense non amortissable, en subvention d'investissement, s'il s'agit d'une dépense amortissable.

Dans le cas du financement d'investissement(s), l'adhérent doit obligatoirement communiquer à l'OP le tableau d'amortissement du ou des investissements subventionnés.

Article 3

Absence de double financement

L'adhérent s'engage à ne pas bénéficier, ni directement ni indirectement, d'un double financement européen ou national pour les actions et/ou investissements pris en charge par le fonds opérationnel.

L'adhérent s'engage à déclarer à l'OP/AOP toute demande d'aide déposée auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union Européenne) pour les dépenses présentées au PO.

Article 4

Cas d'un adhérent quittant l'OP

Dans le cas où l'adhérent quitterait l'OP pendant la période d'amortissement de l'investissement, sauf dans le cas d'une adhésion à une autre OP reconnue au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 et avec l'accord de l'OP de départ, il restitue à l'OP la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel (au prorata de celui-ci).

La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Toute disposition conduisant à maintenir le bien subventionné par le fonds opérationnel dans le champ de l'organisation de producteurs (le bien reste propriété de l'OP ou de l'un de ses adhérents) ou dans le champ de l'organisation économique (avec accord de l'OP de départ) annule l'obligation de remboursement. A l'inverse, toute disposition conduisant à sortir le bien du champ de l'organisation économique (notamment démission, vente du bien) entraîne le remboursement. L'adhérent qui part à la retraite sans repreneur est exempté de l'obligation de remboursement.

Article 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire reste au siège de l'OP. L'autre exemplaire est destiné à l'adhérent.

Date :

Signature du président de l'OP

Signature de l'adhérent

Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126

Frais de transport

distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison	frais de transport (€/t)
0 à 25km	36,30€
25,01 à 200km	65,20€
200,01 à 350km	99,00€
350,01 à 500km	126,50€
500,01 à 750km	130,00€

Coût de conditionnement

Produit	Frais de triage et d'emballage (€/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Brugnons et nectarines	205,8
Pastèque	167
Chou-fleur	169,1
Autres produits	201,1

Annexe n° 6 : Méthode de contrôle interne par l'OP/AOP

A. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'une action (hors forfait) sur l'exploitation d'un membre producteur

Chaque action mise en œuvre (hors achats, location, leasing et investissements) est soumise à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque action. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le(s) responsable(s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la " fiche type " de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au programme opérationnel (PO) agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui présente des dépenses au titre de l'action éligible dispose des justificatifs prévus par la stratégie nationale.

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visites pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de l'action :

- lors de la (des) visite(s), le contrôle porte sur l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le programme agréé de l'organisation de producteurs (vérifications physiques auxquelles il sera procédé au jour de la visite aussi bien pour les actions mises en œuvre le jour de la visite que pour les actions déjà réalisées au moment de la visite).

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne(s) déterminée(s) par l'OP (salariée[s] de l'OP ou intervenants en prestation de services).

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse signé par le technicien reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles est adressé à l'appui de la demande de paiement.

Ce document de synthèse est contresigné par le président de l'OP qui signe par ailleurs une déclaration attestant de la réalisation des actions telles que prévues au programme ou des réflexions à opérer par l'OP si des irrégularités ou des actions réalisées de manière insuffisante sont constatées.

L'attestation du président précise le lieu où les autres documents peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation).

B. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'un forfait ou d'une mesure de conversion ou de maintien en agriculture biologique

Chaque forfait mis en œuvre est soumis à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque forfait. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le (s) responsable (s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la fiche type de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au PO agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui a recours au forfait dispose des justificatifs prévus par la fiche forfait concernée ;

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visite pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de chaque forfait :

- lors de la (des) visite(s), le contrôle porte sur la vérification de l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le forfait agréé (vérifications physiques auxquelles il sera possible de procéder au jour de la visite aussi bien pour les forfaits mis en œuvre le jour de la visite que pour les forfaits déjà réalisés au moment de la visite).

3. Contrôle des surfaces dans le cas de forfaits à la surface :

Dans le cas de forfaits à la surface, ces vérifications portent également sur l'adéquation entre les surfaces déclarées par le producteur pour bénéficier du forfait et les surfaces nettes implantées/cultivées

a) Par un contrôle documentaire :

L'OP procède à un contrôle documentaire de 100 % des surfaces, pour chaque producteur, validant la correspondance entre les surfaces déclarées au forfait et les surfaces nettes implantées/cultivées à partir des bases documentaires suivantes :

- vergers : inventaire des vergers ;

- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures) ;

b) Par un contrôle sur place :

Élaboration d'un plan de contrôle annuel des surfaces déclarées au forfait.

Pour chaque forfait et par produit, le pourcentage des surfaces à contrôler est déterminé comme suit :

- 5 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est inférieure à 1 000 ha ;
- 4 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est comprise entre 1 000 ha et 5 000 ha ;
- 3 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est supérieure à 5 000 ha.

Dans le cas particulier des superficies développées d'une même parcelle (exemple : mâche...), la parcelle ne peut être prise en compte dans l'échantillon qu'une seule fois.

Une orientation doit être faite dans le choix des exploitations à contrôler, sur la base d'une analyse de risque (exemples : action non réalisée les années antérieures, superficie importante, document mal renseigné...). L'analyse de risque doit être décrite dans la procédure.

Dans le cas où le contrôle fait apparaître que plus de 20 % des surfaces contrôlées sont en anomalies il convient d'augmenter le nombre de contrôles ou d'appliquer une correction équivalente à l'écart moyen constaté sur les surfaces contrôlées à l'ensemble des surfaces présentées au forfait.

Surfaces prises en compte lors du contrôle des surfaces de l'OP :

Vergers : la surface de la parcelle est la surface nette arborée = nombre de plants x (distance entre rangs x distance sur rangs).

Serres et tunnels :

- Surface de l'abri, hors zones techniques (zones affectées spécifiquement au conditionnement, au pilotage des serres, à la chaufferie et allées de service autres que celles prévues sur les inter-rangs...) ; les allées de plus de 1 mètre sont exclues ;
- Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

Légumes plein champs :

- Plantations en hectares : surface de la parcelle ou de l'unité de production, hors bordures ;
- Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

C.- Validation du contrôle interne

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne (s) déterminée (s) par l'OP (salariée (s) de l'OP ou intervenants en prestation de services). Un technicien, un qualitatif ou une société spécialisée (dont géomètre, société de mesure, organisme certificateur) peuvent notamment assurer le contrôle interne.

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse est adressé à l'appui de la demande de paiement. Ce document est signé par le technicien et précise les vérifications effectuées, les résultats des contrôles et les suites données aux anomalies éventuellement constatées, ainsi que le lieu où les documents utilisés pour le contrôle peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation...).

Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027

L'ordre des calculs est précisé ci-dessous. Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A) :

C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande de paiement (B). Il s'agit de réfections effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.

Un montant des dépenses avant plafonnements ($C = A - B$) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement 125 % (D) :

Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses validées (C).

En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et montant éligible} \times 125 \%)$. En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et montant éligible})$.

A noter que pour les frais de gestion, le plafond appliqué est toujours de 100 % du montant éligible.

3. Plafonnement par rapport au fonds éligible (E) :

Le total des dépenses calculées après le plafonnement 125 % (D) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant total de la dernière décision d'éligibilité du fonds.

On obtient le "montant plafonné fonds" = "montant recevable".

$E = \text{minimum entre } (\text{somme des mesures plafonnées } 125 \% = D \text{ et dernier fonds éligible})$.

4. Plafonnement gestion de crises (33,33 %) (F) :

La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du "montant recevable" (après plafonnement fonds = E) de toutes les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte de toutes les années du PO est supérieur à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années).

Il consiste à diminuer le "montant recevable" (E) de l'ensemble des mesures de type PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du "montant recevable" de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.

Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= E) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :

Soit X_n = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,

Soit X_{n-1} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,

Soit X_{n-2} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,

Soit E_n = montant recevable de l'année n,

Soit E_{n-1} = montant recevable de l'année n - 1,

Soit E_{n-2} = montant recevable de l'année n - 2,

Soit X'_n = mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,

Soit E'_n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : $E'_n = E_n - (X_n - X'_n) = E_n + X'_n - X_n$.

$X_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 40 \% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Il faut que $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Soit $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (E_n + X'_n - X_n + E_{n-1} + E_{n-2})$,

$X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2}) + 33,33 \% \times (X'_n - X_n)$,

$X'_n \times (1 - 33,33 \%) = 33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2}$,

Soit $X'_n = [33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2}] / (1 - 33,33 \%)$,

Et $F = X'_n$ + mesures hors gestion de crise.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

Pour les AOP le plafond de 33% se calcule au niveau de chaque OP.

7. Application d'un seuil pour l'environnement (objectif e), le climat (objectif f) et la recherche (objectif d) (= montant imputé G) :

Le seuil suivant s'applique après le "plafonnement gestion de crise" (F) uniquement lors du solde de la dernière année de fonds du PO, et prend en compte toutes les années du PO (cumul des montants de tous les fonds).

Il faut d'abord vérifier que le PO contient au moins 3 mesures distinctes avec objectifs e et f ainsi qu'au moins une mesure avec objectif d, avec des dépenses non nulles. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le PO entier est rejeté et doit être intégralement remboursé.

Ensuite le seuil se décompose en 2 points et est appliqué si :

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e et f est inférieur à 15 % des montants F totaux des fonds ;

et/ou

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectif d est inférieur à 2 % des montants F totaux des fonds.

Cela consiste à diminuer les montants F de l'ensemble des mesures qui ne sont pas avec objectifs e ou f ou d, afin que le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e ou f ou d soit égal à 15 % (pour e et f) ou 2 % (pour d) du montant F total du PO.

Sinon $G = F$.

Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

8. Montant prévisionnel de l'aide H :

Le pourcentage d'aide à appliquer aux actions est déterminé par le type d'action sélectionné par l'OP selon certaines conditions (cf. art. 52, points 3, 4, 5, 6, du règlement [UE] n° 2021/2115 et tableau récapitulatif ci-dessous). Il est appliqué au montant G afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (H).

Selon les actions :

$H = G \times 50 \%$ par défaut ;

Ou $H = G \times 60 \%$;

Ou $H = G \times 80 \%$;

Ou $H = G \times 100 \%$ pour la distribution gratuite.

Pourcentage d'aide	Conditions d'accès
50 %	Par défaut
60 %	- OP transnationales avec actions liées aux objectifs b, e et f dans au moins 2 Etats membres - OP ou AOP avec des actions menées par une filière interprofessionnelle - PO intégralement en agriculture biologique 1^{er} PO d'une OP ou AOP - OP commercialisant moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un Etat membre - OP opérant dans une région ultrapériphérique - PO avec interventions liées aux objectifs d, e, f, i et j 1^{er} PO d'une OP résultant d'une fusion d'OP
80 %	- Dépenses liées à l'objectif d si elles couvrent au moins 5 % du PO - Dépenses liées aux objectifs e et f si elles couvrent au moins 20 % du PO
100 % (distribution gratuite)	Retraits du marché de fruits et légumes n'excédant pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque OP et qui sont écoulés par distribution gratuite

9. Plafonnement par rapport à la valeur de la production commercialisée VPC (I) :

Selon le règlement [UE] n° 2021/2115, art. 52 point 2, le montant de l'aide est plafonné à :

- 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteurs ;
- 4,5 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs ;
- 5 % de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé précédemment soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). En outre, afin de bénéficier de ce supplément d'aide, les 6 objectifs visés doivent obligatoirement être couverts au cours du programme opérationnel au travers d'actions associées. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

Dans ce cas, un plafonnement de l'aide pour toutes les mesures est d'abord effectué à 4,1 % ou 4,5 % ou 5 % (pourcentage de plafond VPC initial). Puis un ajout de 0,5 % de la VPC est réalisé pour les mesures avec objectifs d, e, f, h, i et j. Et enfin un reliquat potentiel pour les mesures hors objectifs d, e, f, h, i et j est ajouté, jusqu'à concurrence des montants éligibles et sans que le montant total « hors d, e, f, h, i, j » ne dépasse le seuil du pourcentage de plafond VPC initial.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

10. Montant plafonné aux contributions (J) :

Le montant de l'aide est plafonné aux contributions des adhérents. Dans le cas où l'OP mobilise ses ressources propres pour contribuer au FO, ce plafonnement ne s'applique pas.

11. Montant d'aide après sanctions (K) :

Les sanctions possibles sont définies par la Décision N° INTV-POP-2022-062 et ses modifications selon les critères suivants :

Non conformité	Réfaction	Taux sanction	Application du taux de sanction
Fraude commise par l'OP ou l'AOP	Rejet intégral de l'aide au fonds opérationnel	100 %	Sur l'aide sollicitée pour le fonds opérationnel
Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	Totalité des dépenses de l'adhérent concerné	100 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	Totalité des dépenses concernées	20 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Surestimation de la VPC	Part de l'aide correspondante à la surestimation de la VPC	15 %	Sur la part d'aide demandée à tort
Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	Totalité des dépenses de main d'œuvre considérées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre
Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	Surfaces réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle
Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20 % des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	Surfaces réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites
Non conformités liées aux opérations de retrait (PGC)	Part des quantités de produits non conformes	• 5 % si < 10 % produits retirés non conforme • 10 % si entre 10 et 25 % produits retirés non conforme • 15 % si > 25 % produits retirés non conforme	Sur la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes ou sur l'aide totale concernée pour les 15 % de sanction
Non conformités liées à la non-récolte (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes
Non conformités liées à la récolte en vert (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

12. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (L) :

Cette opération se fait au niveau action.

Ce montant est égal :

- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et
- au montant de l'aide après sanction (K) pour les actions non gérées par une AOP.

Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

13. Montant d'aide après application des pénalités de retard (M) :

Une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.

Si j = nombre de jours de retard ;

M = aide après application des pénalités de retard ;

$M = L \times (1 - [j \times 1 \%])$.

14. Montant d'aide après plafonnement au montant d'aide demandé par l'OP (N), égal au montant d'aide finale :

Si le montant d'aide après application des pénalités de retard est supérieur au montant total d'aide demandé sur l'année de fonds (Y), le montant de l'aide est plafonné au montant demandé.

Si $M \geq Y$, $N = Y$.

Si $M < Y$, $N = M$.

Annexe 8 – Liste des forfaits

MESURE	ESPECE	TYPE DE FORFAIT	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	MONTANT FORFAITAIRE
2.15 - Système de conduite et de taille	Clémentinier	Surcoût lié à la taille de dédoublement		1 428 €/ha
	Pomelo	Surcoût lié à la taille d'éclaircie		1 514 €/ha
2.21 - Global Gap	Noix	Temps de travail requis pour la réalisation d'opérations nécessaires pour l'obtention et/ou le maintien de la certification GLOBAL GAP	Applicables sur la période 2021-2025	221 €/ha
	Mâche			364 €/ha
	Tomate sous serre			600 €/ha
	Kiwi			320 €/ha
	Jeunes pousses		Applicables sur la période 2024-2028	349 €/ha
	Salade			788 €/ha
	Epinard			447 €/ha
	Radis			323 €/ha
	Poireau			1 238 €/ha
	Concombre sous serre			654 €/ha
	Aubergine sous serre			644 €/ha
	Poivron sous serre			529 €/ha
	2.23 - Traçabilité des produits			Artichaut globuleux
Coût total fiche + colis		33,58 €/ha		
Artichaut petit		Coût si pas d'identification colis	5,24 €/ha	
		Coût total fiche + colis	33,38 €/ha	

	Brocoli	Temps de travail requis pour la réalisation d'opérations nécessaires à la mise en place de la traçabilité des produits (fiche d'enregistrement culture et identification des colis (produits))	Coût si pas d'identification colis	12,11 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Chou-fleur		Coût si pas d'identification colis	9,35 €/ha
			Coût total fiche + colis	44,83 €/ha
	Chou-fleur romanesco		Coût si pas d'identification colis	17,55 €/ha
			Coût total fiche + colis	51,20 €/ha
	Chou pomme		Coût si pas d'identification colis	10,62 €/ha
			Coût total fiche + colis	53,22 €/ha
	Carotte		Coût si pas d'identification colis	22,92 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Céleri rave		Coût si pas d'identification colis	28,59 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Courgette		Coût si pas d'identification colis	5,29 €/ha
			Coût total fiche + colis	164,73 €/ha
	Courges / potimarron		Coût si pas d'identification colis	6,60 €/ha
			Coût total fiche + colis	39,78 €/ha
	Echalote		Coût si pas d'identification colis	8,56 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Endive		Coût si pas d'identification colis	26,72 €/ha
			Coût total fiche + colis	232,19 €/ha
	Fenouil		Coût si pas d'identification colis	16,06 €/ha
			Coût total fiche + colis	125,96 €/ha
	Haricot demi-sec		Coût si pas d'identification colis	6,58 €/ha
			Coût total fiche + colis	-

	Oignon		Coût si pas d'identification colis	5,39 €/ha
			Coût total fiche + colis	16,89 €/ha
	Poireau		Coût si pas d'identification colis	17,63 €/ha
			Coût total fiche + colis	121,30 €/ha
	Salade plein champ		Coût si pas d'identification colis	29,41 €/ha
			Coût total fiche + colis	118,25 €/ha
	Fraise		Coût si pas d'identification colis	93,25 €/ha
			Coût total fiche + colis	1 982,58 €/ha
2.31 - Paillage et pose de voiles	Tomate		Coût si pas d'identification colis	51,62 €/ha
			Coût total fiche + colis	1 273,83 €/ha
	Asperge blanche	Surcoût de matériel et de main d'œuvre par rapport à la pratique standard ou coût total en cas d'absence de pratique standard	Surcoût (%)	55%
	Carotte primeur		Surcoût (%)	55%
	Chou-fleur, brocoli, chou pommé		Coût total (%)	100%
3.1.1 - Conversion en agriculture biologique	Maraîchage et arboriculture	Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique		900 €/ha
	Légumes plein champ			450 €/ha
	Viticulture			350 €/ha
	Plantes aromatiques et médicinales			900 €/ha
3.1.2 - Maintien en agriculture biologique	Maraîchage et arboriculture	Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique		600 €/ha
	Légumes plein champ			250 €/ha
	Viticulture			150 €/ha
	Plantes aromatiques et médicinales			600 €/ha

3.2.1 - PFI	Pêches - nectarines	Surcoût de main d'œuvre requis pour la mise en place de la production intégrée plutôt que la pratique habituelle	Calcul = nb d'heures selon l'espèce x 2 x SMIC horaire au 1er janvier (-économies d'intrants)	596 €/ha
	Abricot			454 €/ha
	Pomme			789 €/ha
	Poire			786 €/ha
	Prune			642 €/ha
	Cerise			511 €/ha
	Raisin			529 €/ha
	Noix			192 €/ha
3.4.6.1 - Lutte biologique (piégeage massif et biocontrôle)	Légumes plein champ	Surcoût de matériel et de main d'œuvre liés à la mise en place de pièges / confusion sexuelle	Economie intrants	54 €/ha
	Légumes sous serres et abris chauffés + fraise		Economie main d'œuvre	0 €/ha
			Economie intrants	392 €/ha
	Légumes sous abris froids (hors fraise)		Economie main d'œuvre	396,06 €/ha
			Economie intrants	196 €/ha
	Arboriculture		Economie main d'œuvre	198,03 €/ha
			Economie intrants	51 €/ha
	Raisin de table		Economie main d'œuvre	76,59 €/ha
			Economie intrants	38,58 €/ha
	Arboriculture		Economie main d'œuvre	51,47 €/ha
			Economie intrants	32 €/ha
	Raisin de table		Economie main d'œuvre	51,06 €/ha
			Economie intrants	65,56 €/ha
				Economie main d'œuvre

3.4.6.3 - Auxiliaires de culture	Légumes plein champ	Surcoût de matériel et de main d'œuvre liés à l'utilisation d'auxiliaires de culture	Economie intrants	54 €/ha
			Economie main d'œuvre	0 €/ha
	Légumes sous serres et abris chauffés + fraise		Economie intrants	392 €/ha
			Economie main d'œuvre	396,06 €/ha
	Légumes sous abris froids (hors fraise)		Economie intrants	196 €/ha
			Economie main d'œuvre	198,03 €/ha
	Arboriculture		Economie intrants	130 €/ha
			Economie main d'œuvre	76,59 €/ha
	Raisin de table		Economie intrants	38,58 €/ha
			Economie main d'œuvre	51,47 €/ha
3.4.7 - Plants greffés	Tomate	Taux forfaitaire de prise en charge des achats de plants greffés H.T afin de réduire l'usage de produits chimiques		40% max du coût HT
	Poivron			
	Aubergine			
	Melon			
	Pastèque			37% max du coût HT
	Concombre			
3.4.8 - Semences et plants particuliers	Tray plants fraisiers	Surcoût d'achat de plants spécifiques et de semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques		78% du coût d'achat HT
	Autres plants de fraisiers annuels			50% du coût d'achat HT
	Plants ails certifiés			61% du coût d'achat HT
	Oignon jaune			47% du coût d'achat HT

	Oignon rouge			28% du coût d'achat HT
	Echalote certifiées			50% du coût d'achat HT
	Endive traitées			9% du coût d'achat HT
3.5.3 - Paillage végétal, biodégradable ou réutilisable	Ananas	Surcoût de matériel et de main d'œuvre par rapport à la pratique standard ou coût total en cas d'absence de pratique standard	Surcoût (%)	34%
	Courgette		Surcoût (%)	32%
	Melon		Surcoût (%)	25%
	Pastèque		Surcoût (%)	32%
	Potimarron		Surcoût (%)	32%
	Potiron		Surcoût (%)	32%
	Echalote tradition		Surcoût (%)	28%
	Haricot frais à écosser manuellement		Coût total (%)	100%
3.8.2 - Gestion environnementale des déchets non verts	Ficelle	Surcoût d'achat de ficelles biodégradables		0,0076 €/m
6.2 - Frais de transport PGC	Voir liste de produits concernés dans la décision consolidée	Coût de transport lié aux opérations de distribution gratuite	0 - 25 km	36,30 €
			25 - 200 km	65,20 €
			200 - 350 km	99,00 €
			350 - 500 km	126,50 €
			500 - 750 km	130,00 €

Version consolidée